

Volume 30/2017

Comparative Legilinguistics

International Journal for
Legal Communication

Institute of Linguistics
Faculty of Modern Languages and Literature
Adam Mickiewicz University
Poznań, Poland

**INSTITUTE OF LINGUISTICS
KOMITET REDAKCYJNY/EDITORIAL BOARD**

Editor-in-chief: Aleksandra Matulewska

Co-editor: Paula Trzaskawka

Sekretarze/Assistants: Paulina Kozanecka, Paula Trzaskawka, Emilia Wojtasik-Dziekan, Daria Zozula

External Members of the Editorial Board

Łucja Biel (Poland), Christos Bintoudis (Greece/Poland), Susan Blackwell (UK), Onorina Botezat, (Romania), Olga Burukina (Russia), Sheng-Jie Chen (Taiwan), Le Cheng (China), Laura Ervo (Sweden), Ewa Kościółkowska-Okońska (Poland), Larisa Krjukova (Russia), Artur Kubacki (Poland), Lavinia Dan (Romania), Natalja Netšunajeva (Estonia), Kiriakos Papoulidis (Greece/Poland), Fernando Prieto Ramos (Switzerland), Judith Rosenhouse (Israel), Juliette Scott (UK), Halina Sierocka (Poland), Ning Ye (China), Cheng Le (China), Anne Wagner (France), Ning Ye (China)

Section and technical editors: Karolina Gortych-Michalak, Paulina Kozanecka, Paulina Nowak-Korcz, Joanna Nowak-Michalska, Paula Trzaskawka, Emilia Wojtasik-Dziekan, Daria Zozula

Linguistic editors: Jamila Oueslati for Arabic and French, Ya Nan Zhang for Chinese, Colin Phillips for English, Karsten Dahlmanns for German, Piotr Wierzchoń for Polish, Swietłana Gaś for Russian, Eva Maria Rufo Sánchez-Román for Spanish

Adres Redakcji/Editorial Office
Instytut Językoznawstwa
Zakład Legilingwistyki i Języków Specjalistycznych
al. Niepodległości 4, pok. 218B
61-874 Poznań, Poland
lingua.legis@gmail.com

Wydanie publikacji dofinansował Instytut Językoznawstwa
Czasopismo znajduje się na liście ministerialnej czasopism punktowanych
z 2016 roku z liczbą 7 punktów.

The issue has been published with financial grant from the Institute of
Linguistics, Poland.

The electronic version serves referential purposes. Wersja elektroniczna jest
wersją referencyjną czasopisma

Copyright by Institute of Linguistics
Printed in Poland

ISSN 2080-5926

e-ISSN 2391-4491 (<http://pressto.amu.edu.pl/index.php/cl/issue/archive>)

Nakład 60 Egz.

Redakcja i skład: Zakład Legilingwistyki i Języków Specjalistycznych
Druk: Zakład Graficzny Uniwersytetu im. A. Mickiewicza

Table de matières

| | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----|
| Préface | | 7 |
| | ARTICLES | |
| 1. Terminologie juridique et traduction juridique | | |
| Yuki HORIE (Pologne) Le problème d'équivalence de terminologie sur « les biens » et « le patrimoine » dans le Code civil français et japonais | | 9 |
| Piotr PIEPRZYCA (Pologne) Analyse contrastive de la terminologie du droit cambiaire dans la langue française et polonaise | | 29 |
| Piotr PIEPRZYCA (Pologne) Le préambule de la constitution comme un exemple d'un texte de droit | | 51 |
| Arnaud PATURET (France) La curieuse destinée de la res romaine : du champ processuel aux mutations modernes | | 67 |
| Anna WALICKA (Pologne) La non-traduction dans la traduction juridique. Le cas de l'Union Européenne | | 85 |
| Corina VELEANU (France) La traduction des noms composés juridiques anglais en -ing dans les langues romanes | | 107 |
| 2. Critique | | |
| Heikki E.S. MATTILA (Finlande) La critique du livre de Jean-Claude Gémard et Vo Ho-Thuy intitulé : « Nouvelles difficultés du langage du droit au Canada. Dits et maux de Thémis » | | 127 |

Spis treści

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Wprowadzenie | 7 |
| ARTYKUŁY | |
| 3. Terminologia prawnicza i tłumaczenie prawnicze | |
| Yuki HORIE (Polska) Problem ekwiwalencji terminologii dotyczącej prawa rzeczowego we francuskim i japońskim Kodeksie cywilnym | 9 |
| Piotr PIEPRZYCA (Polska) Analiza kontrastywna terminologii prawa wekslowego w języku francuskim i polskim | 29 |
| Piotr PIEPRZYCA (Polska) Preambuła konstytucji jako przykład tekstu prawnego | 51 |
| Arnaud PATURET (Francja) Intrygujący los rzymskich <i>res</i> : od kazusu przez proces do współczesnych transformacji | 67 |
| Anna WALICKA (Polska) Brak tłumaczenia w tłumaczeniu prawniczym. Przykład Unii Europejskiej | 85 |
| Corina VELEANU (Francja) Tłumaczenie prawnicze angielskich rzeczowników złożonych zakończonych na – <i>ing</i> na języki romańskie | 107 |
| 4. Recenzja | |
| Heikki E.S. MATTILA (Finlandia) Recenzja książki pt : „Nouvelles difficultés du langage du droit au Canada. Dits et maux de Thémis” autorstwa Jean-Claude’a Gémara i Vo Ho-Thuy’a | 127 |

Table of Contents

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Preface | 7 |
| ARTICLES | |
| 5. Legal terminology and legal translation | |
| Yuki HORIE (Poland) Problem of Finding Equivalence for Property Law Terminology in French and Japanese Civil Codes | 9 |
| Piotr PIEPRZYCA (Poland) Contrastive Analysis of Terminology of the Law on Bills of Exchange and Promissory Notes in French and Polish Languages | 29 |
| Piotr PIEPRZYCA (Poland) The Preamble to the Constitution as an Example of a Legal Text | 51 |
| Arnaud PATURET (France) Intriguing Fate of the Roman <i>Res</i> : From Case and Trial to Modern Times | 67 |
| Anna WALICKA (Poland) Non-translation in Legal Translation. The Example of the EU | 85 |
| Corina VELEANU (France) Translation of Legal English Compound Nouns with – <i>ing</i> Ending into Romance Languages | 107 |
| 6. Review | |
| Heikki E.S. MATTILA (Finland) Review of the Book Entitled “Nouvelles difficultés du langage du droit au Canada. Dits et maux de Thémis” written by Jean-Claude Gémard and Vo Ho-Thuy | 127 |

The digitalization and publication of Comparative Legilinguistics on the Internet as well as the implementation of ghost-writing as well as anti-plagiarism procedures have been financed under the agreement no. **739/P-DUN/2016** by the Minister of Science and Higher Education from the funds for science disseminating activities.

Digitalizacja i publikacja czasopisma Comparative Legilinguistics w Internecie oraz dotyczące go procedury zabezpieczające finansowane są w ramach umowy **739/P-DUN/2016** ze środków Ministra Nauki i Szkolnictwa Wyższego przeznaczonych na działalność upowszechniającą naukę.

Préface

Le présent volume de *Comparative Legilinguistics* que nous vous présentons contient six articles et une critique. Les articles présentés concernent la terminologie juridique et la traduction juridique.

Yuki HORIE (Le problème d'équivalence de terminologie sur « les biens » et « le patrimoine » dans le Code civil français et japonais) présente un rappel historique sur la création du Code civil japonais par la traduction du Code Napoléon dans l'ère Meiji en 1868. L'article aborde le problème de l'équivalence des concepts « biens » et « patrimoine » dans les Codes civils français et japonais. L'étude du type de traduction le plus approprié pour ces termes est aussi présenté dans cet article.

La problématique d'équivalence entre les termes du droit cambiaire dans la langue polonaise et française est présenté par Piotr PIEPRZYCA (Analyse contrastive de la terminologie du droit cambiaire dans la langue française et polonaise). L'auteur présente les origines des effets de commerce et l'évolution du droit cambiaire à partir des temps anciens jusqu'au XX^e siècle où les règles relatives à cette branche du droit ont été unifiées au niveau international, dans la convention conclue à Genève le 7 juin 1930. L'objectif de l'analyse contrastive est de vérifier si les dictionnaires sont une source valable pour le traducteur de textes juridiques par rapport au corpus composé des textes de droit international, rédigés dans plusieurs langues.

L'article de Piotr PIEPRZYCA (Le préambule de la constitution comme un exemple d'un texte de droit) aborde la problématique de textes législatifs. L'article vise à désigner les caractéristiques de la langue juridique du préambule de la Constitution au niveau de son contenu, sa forme et la fonction qu'il joue dans le système juridique. L'auteur souligne les différences mais aussi les nombreuses caractéristiques communes des préambules des constitutions des pays européens.

Arnaud PATURET (La curieuse destinée de la res romaine : du champ processuel aux mutations modernes) examine le concept de la res romaine dans le droit romain et dans le système de droit contemporain.

Anna WALICKA (La non-traduction dans la traduction juridique. Le cas de l'Union Européenne) montre dans son article les résultats d'une étude sur un corpus réalisé afin de définir la fréquence et l'envergure de la non-traduction intentionnelle dans les traductions juridiques. L'étude est basée sur le corpus que forment les publications officielles de l'UE.

Corina VELEANU (La traduction des noms composés juridiques anglais en –ing dans les langues romanes) attire notre attention sur le comportement des noms composés anglais en –ing lors de leur traduction en langues romanes. La recherche consiste en une analyse contrastive de la pénétration des noms composés anglais contenant le morphème -ing dans le vocabulaire juridique français, roumain, italien, espagnol et portugais.

Ce volume finit par la critique du livre de Jean-Claude Gémard et Vo Ho-Thuy intitulé : « Nouvelles difficultés du langage du droit au Canada. Dits et maux de Thémis », écrite par Heikki E.S. MATTILA.

Comparative Legilinguistics

vol. 30/2017

DOI : <http://dx.doi.org/10.14746/cl.2017.30.1>

LE PROBLEME D'EQUIVALENCE DE TERMINOLOGIE SUR « LES BIENS » ET « LE PATRIMOINE » DANS LE CODE CIVIL FRANÇAIS ET JAPONAIS

Yuki HORIE

Adam Mickiewicz University

Institute of Linguistics

pupu720205@gmail.com

Résumé : Au Japon, dans l'ère Meiji en 1868, la traduction du Code Napoléon, qui était considéré comme le droit le plus complet à ce moment-là, fut réalisée. La création du Code civil japonais par la traduction du Code Napoléon a donné une occasion aux Japonais de connaître des idées nouvelles qui n'existaient pas à cette époque-là. Cette introduction de nouvelles notions a causé de créer un grand nombre de néologismes. À cette époque-là, la terminologie « biens » a été traduite comme « 財産 zaisan » et la terminologie « patrimoine » comme « 資産 shisan » par Mitsukuri Rinsho 箕作麟麟 et Gustave Emile Boissonnade de Fontarabie. Aujourd'hui « 財産 zaisan » est accepté comme l'équivalence des « biens », par contre la traduction du « patrimoine » sont très variés ; « 家産 kasan » « 資産 shisan » « 財産体 zaisantai » « 財物 zaibutsu » selon les

traducteurs. Dans cet article, nous allons d'abord observer le Code civil japonais du point de vue historique, ensuite le concept sur « les biens » et « le patrimoine » dans le Code civil français de l'époque, aussi si ce concept français était bien compris et accepté dans le Code civil japonais. À la fin, nous allons examiner quel type de traduction est le plus approprié pour « les biens » et « le patrimoine » à partir de considérations linguistiques.

Mots clés : les biens, le patrimoine, la terminologie, le Code Napoléon, le Code civil japonais.

フランスと日本の民法における **les biens** と **le patrimoine** に関するエキバレンス

要約：日本の民法は1868年にナポレオン法典をもとに作成された。ナポレオン法典の翻訳をはじめとして行われた日本の民法の作成により、日本にそれまで存在しなかった新しい概念が導入され、多くの新語が造語された。その当時箕作麟祥とボワソナードにより、フランス語の **biens** は「財産」、**patrimoine** は「資産」と訳された。今日、「財産」は **biens** のエキバレンスとして使用されているが、**patrimoine** は翻訳者により「家産」「資産」「財産体」「財物」などとさまざまな訳語が当てられている。本論文では、フランス語の **biens** と **patrimoine** の概念を理解し、箕作とボワソナードが翻訳を行った当時の状況をふまえ、言語的配慮から両語に最も適した翻訳を検討したい。

キーワード : les biens、 le patrimoine、専門用語、ナポレオン法典、日本の民法。

PROBLEM EKWIWALENCJI TERMINOLOGII DOTYCZĄCEJ PRAWA RZECZOWEGO WE FRANCUSKIM I JAPOŃSKIM KODEKSIE CYWILNYM

Streszczenie: Niniejszy artykuł porusza problematykę ekwiwalencji terminologii z zakresu prawa rzeczowego we francuskim oraz japońskim kodeksie cywilnym. W erze Meiji Japonia dokonała modernizacji prawa wzorując się na kodyfikacjach napoleońskich. Kodeks cywilny opracowany we Francji był uważany za najlepszy tekst prawny na świecie i z tego powodu został przetłumaczony na język japoński przez Mitsukuri

Rinsho. W tamtym okresie francuski termin “biens” przetłumaczona na japoński termin “財産 zaisan” a termin “patrimoine” na “資産 shisan”. Ekwiwalenty te zaproponowali 箕作麒麟 Mitsukuri Rinsho i Gustave Emile Boissonade de Fontarabie. Obecnie “財産 zaisan” jest ogólnie przyjętym ekwiwalentem terminu “biens”, natomiast ekwiwalenty dla terminu “patrimoine” są następujące: 家産 kasan, 資産 shisan, 財産体 zaisantai, 財物 zaibutsu. W niniejszej pracy autorka omówi pojęcia francuskie i ich ekwiwalenty japońskie z perspektywy historycznej i lingwistycznej.

Słowa kluczowe: mienie, majątek, terminologia, Kodeks Napoleona, Kodeks cywilny francuski

PROBLEM OF FINDING EQUIVALENCE FOR PROPERTY LAW TERMINOLOGY IN FRENCH AND JAPANESE CIVIL CODES

Abstract: In the Meiji era, Japan was attempting to modernize and Europeanize through legal reforms. At that time in Japan, Napoleonic Code was regarded as the best civil code and was translated into Japanese by Mitsukuri Rinsho. However, because of the lack of the dictionary and any material concerning the law, Mitsukuri was forced to coin the new words during the translation. At that time, the French term “biens” was translated in Japanese as “財産 zaisan” and the term “patrimoine” was translated as “資産 shisan” by 箕作麒麟 Mitsukuri Rinsho et Gustave Emile Boissonade de Fontarabie. Today, “財産 zaisan” is accepted as the equivalent for “biens”, however the translation of term “patrimoine” is very varied according to the translators: 家産 kasan, 資産 shisan, 財産体 zaisantai, 財物 zaibutsu. In this article, we will first observe the historical perspective of the Japanese Civil Code, then the concept of these two French terms to find the most appropriate translation in Japanese from linguistic point of view.

Key words: les biens (property), le patrimoine (heritage), terminology, the Code Napoleon, the Japanese Civil Code.

1. Introduction

« La propriété » est l'un des concepts les plus importants du Code civil. Cependant, dans le Code civil japonais, il n'y a pas de définition concrète sur cette notion. Par exemple, dans le Code civil japonais, il n'est pas clairement noté la différence entre « le patrimoine » et « les biens ». D'autre part, dans le Code civil français, la différence des « biens » et du « patrimoine » est clairement indiquée. En outre, il y a aussi la définition claire du terme « propriété ». Bien que ces trois concepts juridiques soient concernés l'un et l'autre, les sens du « patrimoine » et des « biens » sont constitués dans le Code civil français.

Au Japon, dans l'ère Meiji en 1868, la traduction du Code Napoléon, qui était considéré comme le droit le plus complet à ce moment-là, fut réalisée. La création du Code civil japonais par la traduction du Code Napoléon a donné l'occasion aux Japonais de connaître des idées nouvelles qui n'existaient pas à cette époque-là. Cette introduction de nouvelles notions a entraîné la création d'un grand nombre de néologismes. À l'ère Meiji, le terme « biens » était traduit comme « *zaisan* 財産 » et le terme « patrimoine » était traduit comme « *shisan* 資産 » par *Mitsukuri Rinsho* 箕作麒麟 et Gustave Emile Boissonade de Fontarabie¹. Après la guerre il y avait la tendance à traduire le terme « biens » comme « *zai* 財 » et le terme « patrimoine » comme « *zaisan* 財産 ». On accepte actuellement dans l'usage « *zaisan* 財産 » comme la traduction du terme « biens ». Par conséquent, il est devenu un problème de savoir comment le terme « patrimoine » doit être traduit.

Le terme « patrimoine » est traduit comme « *kasan* 家産 » par *Yamaguchi* dans le フランス法辞典 (le dictionnaire du droit français) (2002 : 421), par contre dans 法務大臣官房司法法制調査部編フランス民法典 (le dictionnaire du Code civil français par le ministre de la Justice, Secrétariat judiciaire dans le Département des enquêtes et des

¹ Gustave Emile Boissonade de Fontarabie (1825-1910), un juriste français et professeur de l'Université de Paris

recherches) (1978 :14) la traduction du « patrimoine » est « *shisan* 資産 ». Autre remarque, *Nakamura* a traduit ce mot comme « *zaisantai* 財産体 » dans son フランス法律用語辞典 (le dictionnaire de termes judiciaires français) (1956 : 219) et *Yokoyama* dans sa thèse dans le titre « 財産概念について (sur la notion de propriété) » a utilisé « *zaibutsu* 財物 » comme la traduction des « biens » et « *shisan* 資産 » comme la traduction de « patrimoine ». Cependant, aucune traduction n'est officiellement acceptée.

Dans cet article, nous allons d'abord observer le Code civil japonais du point de vue historique, ensuite le concept sur « les biens » et « le patrimoine » dans le Code civil français de l'époque, et aussi si elle était bien comprise et acceptée dans le Code civil japonais. À la fin, nous allons examiner quel type de traduction est le plus approprié à partir des considérations linguistiques.

2. Histoire du droit japonais

Dans la seconde moitié du II^e siècle au Japon, la politicienne *Himiko* 卑弥呼 de *Yamataikoku* 邪馬台国 gouvernait selon la volonté de Dieu. À cette époque, les actes d'abomination contre Dieu étaient traités comme un « crime ». *Himiko* accusait et punissait chaque personne qui avait commis un « crime » par la fustiger « *harai* » pour apaiser la colère de Dieu. En 645, la centralisation du Japon fut réalisée grâce aux réformes *Taika* 大化, puis, la transition vers un seul système d'administration aboutit au début du VII^e siècle. L'empereur a créé un système juridique en 701, qui s'appelle le « Code de Taiho 大宝律令 *Taiō ritsuryō* ». Ce droit était le premier droit au Japon concernant principalement l'organisation administrative et le droit pénal. Quand l'ancien régime *Ritsuryō* 律令 s'effondra, on essaya par la suite, de régler et de centraliser par le droit écrit pour remplacer l'ère du droit coutumier basé sur un

système seigneurial. Ce droit peut être divisé en trois systèmes : « droit d'aristocrates », « droit Honjo » et « droit Samurai ». (Murakami 2005: 3-8).

Ce ne fut que dans l'ère Meiji en 1868, par la pression des pays occidentaux, l'initiative pour promouvoir la modernisation du droit a été faite comme un signe du caractère occidental de la civilisation du Japon. Après la consultation de Lorenz von Stein, de ses élèves *Albert Mosse* et *Rudolf Gneist*, *Hirobumi Ito* 伊藤博文 proposa le modèle constitutionnel allemand pour la Constitution japonaise en vigueur. Le projet, rédigé par *Hermann Roesler* et *Albert Mosse*, fut par la suite promulgué en tant que Constitution impériale japonaise 大日本帝国憲法 *Dainippon teikoku kenpō* en 1889, qui fut en vigueur du 29 novembre 1890 au 2 mai 1947 (Mukarami 2005 :22-23).

Par contre, en ce qui concerne le Code civil, la traduction du Code Napoléon, qui était considéré comme le droit le plus complet à ce moment-là, fut réalisée en 1870. Ce travail fut initié par *Rinsho Mitsukuri* 箕作麒麟. Toutefois, à cette époque au Japon, il n'y avait ni de dictionnaire sur le droit ni de matériaux dans ce domaine, Mitsukuri fut alors forcé d'inventer un grand nombre de néologismes. Cette traduction du Code Napoléon par *Mitsukuri* fut publiée en 1874 comme les 40 tomes de livres sous le titre de « Les livres du droit français 仏蘭西法律書 *Furansu hōritsusho* ».

Ce livre juridique, même si immature et incomplet qu'il fût, reste sans aucun doute un pionnier du droit moderne unifié au Japon. À la suite de la traduction du Code Napoléon, *Mitsukuri* s'est mis à la réduction du Code civil japonais avec Gustave Emile Boissonade de Fontarabie. Il s'est rendu au Japon en 1873 sur la proposition de *Hisanobu Samejima*, ministre du Japon, pour accélérer le projet de moderniser et perfectionner le système juridique japonais. Il accepta tout d'abord un engagement de rédaction en français du code pénal et du code de procédure criminelle, qui ont été promulgués après la traduction en japonais et des discussions au Sénat. À partir de 1879, il s'engagea dans la rédaction du projet de code civil qui s'est achevé en 1890 composé de deux parties: Boissonade choisit de s'occuper de la question des biens, tandis

que ses confrères japonais traitèrent des personnes et du droit de succession. Malheureusement pour lui, les dix années de ses travaux se heurtèrent à une vive opposition de la part des nationalistes japonais et la mise en vigueur prévue pour janvier 1893 fut ajournée. Le Code civil « Boissonade » fut révisé en mars 1893 par une commission extra-parlementaire, et retravaillé par des juristes japonais suivant le modèle du Code civil prussien. Mais malgré cette inspiration allemande, il n'en demeure pas moins qu'une grande partie du travail de Boissonade fut conservée. Le Code civil « Boissonade » est appelé en japonais « *Kyu-minpo* (l'ancien Code civil) » (Kawaguchi 2005: 84-85). Le Code civil retravaillé selon le système allemand est appelé « 明治民法 *Meiji Mimpō* (Code civil de Meiji) », pour le distinguer de « l'ancien Code civil » (Kawaguchi 2005: 287-288).

3. Sources des néologismes dans le *Kyu-minpo* comme la traduction des termes français Histoire du droit japonais

Comme mentionné ci-dessus, le Code Napoléon a été rapidement traduit en japonais dans l'ère Meiji. La traduction de la terminologie juridique était extrêmement difficile puisque les concepts tels que « droit civil » et « droit privé » n'existaient pas au Japon. Il était presque impossible d'emprunter les mots qui avaient existé dans la langue japonaise pour exprimer de nouvelles idées, de manière qui soit compréhensible par le public. *Arinori Mori*, le fonctionnaire du gouvernement Meiji, qui s'est consacré à la modernisation du Japon a écrit que « la langue japonaise ne peut fonctionner sans l'utilisation des caractères chinois (c'est-à-dire que la plupart de mots japonais sont déjà des emprunts lexicaux du chinois), qui est la cause de la faiblesse de cette langue » (Saito 2005: 23. traduction en français par Horie). La conviction de l'impossibilité d'utiliser la langue japonaise surtout dans le monde scientifique était si

forte qu'il y avait même des idées d'introduire l'anglais comme la langue officielle. Ce point de vue était également partagé par le premier ministre de l'Éducation du Japon. *Mori* a déclaré lui-même son propre plan dans sa lettre pour *William D. Whitney*, professeur à l'université de *Yale*. Quand même, ce professeur américain a écrit dans sa réponse : « Si les Japonais veulent diriger toute la nation vers le progrès de civilisation, ils doivent d'abord améliorer progressivement leur propre langue » (Saito 2005: 25. traduction en français par Horie). Avec la proclamation active par les chercheurs comme *Yukichi Fukuzawa*, une toute nouvelle terminologie juridique a été créée et cela s'appelle aujourd'hui « 明治語 *Meiji go* (terminologie Meiji) » (Saito 2005: 15-20).

La langue d'origine de chaque traduction n'est pas sûre, elle pourrait être le français ou l'allemand, mais aussi le néerlandais, qui a été enseigné au Japon dans la période *Edo*. Même si des mots ont été forgés au cours de la traduction du code civil français en japonais, il est arrivé que ces concepts eussent déjà existé dans la langue japonaise à travers la langue néerlandaise. Par exemple, *Nobushige Hozumi* 穂積 陳重 a écrit dans son livre *Hoso Yawa* 法窓夜話 : « Le terme *mimpō* 民法 a été créé par *Mamichi Tsuda* 津田真道 en 1868. Parce que le terme est devenu populaire après que *Rinsho Mitsukuri* 箕作麟祥 l'a utilisé comme une traduction du mot « code civil » français, au début, je pensais qu'il était un néologisme créé par *Mitsukuri*. Mais lorsque je l'ai interrogé, il a répondu que ce n'était pas son travail, mais qu'il avait emprunté ce terme de *Taiseikokuhōron* 泰西国宝論 écrit par *Tsuda*. Lorsque je l'ai interrogé à ce sujet à *Tsuda*, il a répondu qu'il avait créé ce terme comme la traduction du mot néerlandais *burgerlykregt* » (Saito 2005: 28-30, traduction en français par Horie).

Non seulement la terminologie dans le domaine du droit civil, mais la plupart des mots forgés à cette époque-là ont été composés par des idéogrammes chinois. La première raison est le fait que la langue utilisée dans la recherche scientifique au Japon n'était pas proprement le japonais, mais le chinois adapté au japonais, qui s'appelle *kango* 漢語. Dans l'ère Meiji, de la même manière il a été utilisé sur le terrain des idées modernes. La deuxième raison est le fait que dans le cas des con-

cepts abstraits, la formation des noms en regroupant deux ou trois idéogrammes chinois était tout à fait simple. En outre, le *kango* était une langue étrangère venant de la Chine par la lecture *on'yomi* (lecture sonore), qui se lisait également par la lecture *kun'yomi* (lecture sémantique) et qui était suffisamment adapté à la langue japonaise.

4. *Kyu-minpo* 旧民法 (l'ancien Code civil)

Ci-dessous, je donne comme exemple de l'article 1^{er} du livre « 財産編 総則 財産及ヒ物ノ區別 (la propriété règle générale, Les biens et distinction des choses) » de l'ancien Code civil japonais et sa traduction officielle en français.

財産編

総則 財産及ヒ物ノ區別

第1条

財産ハ各人又ハ公私ノ法人ノ資産ヲ組成スル権利ナリ
此権利ニ二種アリ物權及ヒ人權是ナリ

Les Biens sont les droits composant le patrimoine, soit des particuliers, soit des personnes morales, publiques ou privées. Ils sont de deux sortes: les droits réels et les droits personnels.

Nous pouvons remarquer la traduction du mot « biens » est « *zaisan* 財産 », « patrimoine » est « *shisan* 資産 » comme mentionné ci-dessus. Le terme 財産 est utilisé 143 fois comme la traduction du « biens », par contre *shisan* 資産 n'est utilisé que 6 fois comme la traduction de « patrimoine ». Par exemple :

LIVRE DE L' ACQUISITION DES BIENS. Article 61 Paragraphe (3)

旧民法 財産取得編 第六十一条 第三項

Le vendeur qui, aux termes de l' article 478 du Livre des **Biens** a usé du droit de retirer les sommes consignées ne peut invoquer une seconde fois la faculté accordée par le présent article.

供託シタル金額ヲ引取ルノ権利ヲ**財産**編第四百七十八条ニ従ヒテ行使シタル売主ハ再ヒ本条ノ許与セル権能ヲ援用スルコトヲ得ス

LIVRE DE L' ACQUISITION DES BIENS. Article 177 Paragraphe (2)

旧民法 財産取得編 第七十七条 第二項

Toutefois, en cas de décès de cette personne, par une cause illégitime imputable au débiteur, si la rente a été constituée à titre onéreux ou comme charge d'une donation ou d'un legs, le contrat ou la libéralité seront résolus et le débiteur restituera les **biens** acquis par lui, sans recouvrer les arrérages payés.

然レトモ終身ヲ期セラレタル人カ債務者ノ責ニ歸ス可キ不正ノ原因ニ由リテ死亡シタル場合ニ於テ其年金權ヲ有償ニテ又ハ贈与若クハ遺贈ノ負担トシテ設定シタリシトキハ其契約又ハ惠与ハ之ヲ解除ス且債務者ハ既ニ支払ヒタル年金ヲ取戻サスシテ其取得シタル**財産**ヲ返還スルコトヲ要ス

旧民法 財産編 第四十六条 第二項

LIVRE DES PREUVES. Article 46 Paragraphe (2)

又用益權ハ他ノ用益權ノ上、終身年金權ノ上又ハ包括權原ニテ**資産**ノ上ニ之ヲ設定スルコトヲ得

Il peut aussi être établi sur un autre usufruit, sur une rente viagère ou sur un **patrimoine** à titre universel.

旧民法 財産編 第十六条 第一項

LIVRE DES PREUVES. Article 16 Paragraphe (1)

第四 包括財産即チ相続ノ総動産若クハ総不動産又ハ相続ノ全部若クハ一分ノ如キ**資産**ノ全部又ハ一分ヲ組成スル物

4° Comme universalité de biens formant tout ou partie d'un **patrimoine**; tels que tous les meubles ou tous les immeubles d'une succession, ou la succession tout entière, ou une quote part des mêmes biens.

Ensuite, nous aimerions bien comparer avec le texte original proposé par Gustave Emile Boissonade de Fontarabie ci-dessous ;

Version en japonais :

財産編

総則 財産及ヒ物ノ区別

第1条

財産ハ各人又ハ公私ノ法人ノ資産ヲ組成スル権利ナリ
此権利ニ二種アリ物権及ヒ人権是ナリ

La traduction officielle en français :

Les Biens **sont les droits composant le patrimoine**, soit des particuliers, soit des personnes morales, publiques ou privées. Ils sont de deux sortes: les droits réels et les droits personnels.

le texte original proposé par Gustave Emile Boissonade de Fontarabie :

Dispositions préliminaires de la division de biens et de choses

Les Biens **ou droits composant le patrimoine**, soit des particuliers ou des corporations, soit de l'Etat, des départements, des communes, ou des établissements publics sont de deux sortes: les droits réels et les droits personnels.

財産 / Les Biens / Les Biens

権利ナリ / sont le droit / ou droits

組成スル / composant / composant

資産 / le patrimoine / le patrimoine

soit

各人 / des particuliers, / des particuliers

又ハ / ou / ou

公私ノ法人 / des personnes morales, publiques ou privées / des corporations,

soit de l'Etat, des départements, des communes, ou des établissements publics

アリ / sont / sont

二種 / de deux sortes / de deux sortes

物権 / les droits réels / les droits réels

及ヒ et / et

人権 les droits personnels / les droits personnels

Nous pouvons remarquer la différence de la composition grammaticale de deux textes ; dans le texte original proposé par Boissonade de Fontarabie, le sujet est 'Les Biens ou droits', le prédicat (et le complément) est 'sont de deux sortes', par contre, dans le texte en japonais le sujet est 'les Biens' et le prédicat (et le complément) est 'sont les droits'. Pourquoi 'Les Biens ou droits composant le patrimoine' a été transformé par 'Les Biens sont les droits composant le patrimoine' ?

Quelle était la différence entre l'interprétation par Boissonade de Fontarabie et celle de *Mitsukuri* sur « les biens » et « le patrimoine » ?

5. Le concept et la théorie du patrimoine et des biens dans le Code civil français *Kyu-minpo* 旧民法 (l'ancien Code civil)

À l'époque où Boissonade a rédigé le projet de l'ancien Code civil japonais, la théorie sur patrimoine par Aubry et Rau avait été largement acceptée en France. Le projet de Boissonade a été associé avec cette théorie d'Aubry et Rau, puisque Boissonade a considéré d'incorporer cette théorie sur patrimoine comme la base de l'ancien Code civil japonais. L'ancien Code civil a été donc rédigé à partir du point de vue de cette théorie, qui dit que le patrimoine est une universalité juridique liée à la personne.

Aubry et Rau présentent leurs idées en disant que « Le patrimoine est l'ensemble des biens d'une personne, envisagé comme formant une universalité de droit, c'est-à-dire une masse de biens qui, de nature et d'origine diverses, et matériellement séparés, ne sont réunis par la pensée qu'en considération du fait qu'ils appartiennent à une même personne. L'idée de patrimoine est le corollaire de l'idée de personnalité. » (Aubry et Rau, 1873 : 229-230, § 573 Notion du patrimoine²).

Ils disent aussi que « le patrimoine étant une émanation de la personnalité, et l'expression de la puissance juridique dont une personne se trouve investie comme telle, il est en résulte : Que les personnes physiques ou morales peuvent seules avoir un patrimoine ; Que toute personne a nécessairement un patrimoine, alors même qu'elle ne posséderait actuellement aucun bien ; Que la même personne ne peut avoir qu'un seul patrimoine, dans le sens propre du mot » (Aubry et Rau

²http://droit.wester.ouisse.free.fr/pages/brocantes/aubry_rau_patrimoine_1.htm

1873 ; 231) et « le patrimoine est, en principe, un et indivisible, comme la personnalité même, non seulement au point de vue déjà indiqué à la fin de paragraphe précédent, et en ce que la même personne ne peut posséder qu'un seul patrimoine, mais encore en ce sens que le patrimoine d'une personne n'est pas, à raison de sa nature incorporelle, divisible en parties matérielles ou de quantité, et n'est pas même susceptible, à raison de l'unité de la personne, de se partager en plusieurs universalités juridiques, distinctes les unes des autres ». (Aubry et Rau, 1873 ; 232). Cela a pour conséquence que le patrimoine ne peut être cédé entre vifs, on ne peut juste que céder des éléments, aucunement la vocation de droit. Il n'est transmissible qu'en cas de mort.

Une autre notion qui est essentielle de la théorie de Aubry et Rau est que « le patrimoine, considéré comme ensemble, de bien ou de valeur pécuniaire, exprime lui-même, en définitive, l'idée d'une pareille valeur. Pour en déterminer la consistance, il faut, de toute nécessité déduire le passif de l'actif » (Aubry et Rau, 1873 ; 231).

En ce qui concerne le terme « biens » qui constitue « le patrimoine », dans le Code civil français de 1804, la notion de ce terme est définie dans « le Livre II Des biens et des différentes modifications de la propriété, Titre Ier De la distinction des biens » : « Tous les biens sont meubles et immeubles. » (article 516³). Puisque le Code civil français a adopté le système *Institutiones*, contrairement au droit romain qui plutôt définit une « chose » directement, est caractérisée par la définition de la classification des biens. Généralement, selon le dictionnaire du droit privé, le terme « biens » se définit ainsi, c'est-à-dire « que la totalité des meubles et des immeubles appartenant à une personne : l'ensemble de ses biens et de ses droits et actions constitue son patrimoine⁴ ». L'article 16 de l'ancien Code civil japonais se définit par la relation entre les choses et les biens de façon tout à fait pareil⁵ :

³ <http://www.assemblee-nationale.fr/evenements/code-civil/cc1804-l2t01.pdf>

⁴ <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/biens-les.php>

⁵ Le Code civil d'aujourd'hui définit « une chose » que « この法律において「物」とは、有体物をいう。Dans la présente loi, 'une chose' se réfère à un objet tangible. » et qu'il n'y a pas la définition que Boissonade avait proposée.

le texte original proposé par Gustave Emile Boissonade de Fontarabie :

« Les choses peuvent être envisagées, soit comme objets individuels ou corps certains, tels qu'une maison, un champ, un animal; soit comme quantités déterminées, au poids, au nombre ou à la mesure; soit comme collection d'objets plus ou moins semblables et susceptibles d'augmentation ou de diminution; tels qu'un troupeau, les livres d'une bibliothèque, les marchandises d'un magasin; **soit enfin comme universalité de biens formant tout ou partie d'un patrimoine, tels que: tous les meubles ou tous les immeubles d'une succession, ou la succession toute entière, ou une quote part des mêmes biens.** »

Texte en japonais :

物ハ左ノ如ク之ヲ視ルコトヲ得
第一 特定物即チ某家、某田、某獸ノ如キ殊別ナル物
第二 定量物即チ金幾円、米幾石、布幾反ノ如キ数量尺度ヲ以テ算フル
第三 聚合物即チ群畜、書庫ノ書籍、店舗ノ商品ノ如キ増減シ得ヘキ
多 少 類 似 ナ ル 物
第四 包括財産即チ相続ノ総動産若クハ総不動産又ハ相続ノ全部若ク
ハ一分ノ如キ資産ノ全部又ハ一分ヲ組成スル物

La traduction officielle en français :

« Les choses peuvent être envisagées:

1° Comme corps certains; tels qu'un objet spécifié, comme une maison, un champ, un animal;

2° Comme quantités, en poids, nombre ou mesure; tels qu'une somme d'argent, des *kokou* de riz, des tan d'étoffe;

3° Comme collection d'objets plus ou moins semblables et susceptibles d'augmentation ou de diminution; tels qu'un troupeau, les livres d'une bibliothèque, les marchandises d'un magasin;

4° Comme universalité de biens formant tout ou partie d'un patrimoine; tels que tous les meubles ou tous les immeubles d'une succession, ou la succession tout entière, ou une quote part des mêmes biens. »

Plus simplement, les biens sont les choses qui peuvent devenir la propriété d'une personne, c'est-à-dire, les choses qui sont appréhendées par le droit.

Ce qui est caractéristique dans le code civil français et qui est différent que le code civil japonais, c'est qu'il existe des objets qui n'existent que par et dans le système juridique. Ces objets, ce sont les

droits qui sont créés à l'intérieur même du système juridique et par des techniques juridiques. Ces droits (par ex. une créance de somme d'argent) manifestent des liens entre plusieurs personnes et sont également des biens lorsqu'ils acquièrent une valeur qui les destinent à circuler d'un patrimoine à un autre⁶.

Comme conclusion, je suppose que la raison pour laquelle les textes proposés par Boissonade ont été traduits autrement, est justement parce que cette notion distinctive du Code civil français, c'est-à-dire que les biens incluent non seulement les choses mais aussi le droit des personnes, n'a pas été bien compris par les Japonais. Notre conjecture donne la réponse de la question pourquoi l'article 1^{er} de l'ancien Code civil japonais définit qu'« Ils (les biens) sont de deux sortes: les droits réels et les droits personnels ».

6. Le trait caractéristique de la traduction des « biens » et du « patrimoine » en japonais

Mitsukuri a forgé le terme « *zaisan* 財産 » comme la traduction du mot biens et « *shisan* 資産 » comme la traduction du « patrimoine ». Cependant, aujourd'hui ces deux termes français sont traduits de façons très variées :

la traduction du « bien » : *zaisan* 財産、*zai* 財、*butsu* 物、*zaibutsu* 財物、

la traduction du « patrimoine » : *shisan* 資産、*kasan* 家産、*zaisantai* 財産体、*kahou* 家宝、*isan* 遺産.

Pour la traduction du « bien », les idéogrammes *zai* 財, *butsu* 物, *san* 産 sont utilisés en composition. *Zai* 財 veut dire 'quelque chose de précieux', *butsu* 物 signifie 'une chose'. *San* 産 est aussi utilisé pour la

⁶ http://www.univag.fr/modules/resources/download/default/UFR_SJE/Plans_de_cours/Droit_des_biens_support_1ere_partie.pdf

traduction du « patrimoine », cet idéogramme signifie ‘la naissance’. Cela dit, si une femme donne la naissance, ce serait un bébé, si quelqu’un donne la naissance de l’argent (faire de l’argent), ce serait la fortune. La composition des deux idéogrammes *zaisan* 財産 veut dire ‘quelque chose de précieux, qui a été fait’. D’autres compositions *shisan* 資産 veut dire ‘*shi* 資 ceux qui sous-tend, *san* 産 qui a été fait’, autrement dit ‘actif’. *kasan* 家産 veut dire de la même façon, ‘*ka* 家 maison, famille ou quelque chose qui appartient à la famille, *san* 産 qui a été fait’, cela dit ‘propriété familiale’. *Isan* 遺産 veut dire ‘*i* 遺 laisser quelque chose, donner quelque chose par exemple, après la mort, *san* 産 qui a été fait’. Ce qui est intéressant comme la traduction du patrimoine est utilisé *zaisan* 財産 et *tai* 体. *Zaisan* 財産 est considéré comme la traduction du « bien » et *tai* 体 signifie ‘le corps de quelqu’un, la nature (essence) de quelque chose, la forme’ cela dit littéralement ‘ la nature (essence) des biens’. Dans le dictionnaire de droit français, « bien » est décrit comme suivant:

1. 一般的に財。土地、家屋、債権、地役権、用益権など、**Patrimoine** を構成する物、価値、又は権利。

En général *zai* 財 (quelque chose de précieux). Des terrains, des maisons, des prêts, des servitudes, l’usufruit, etc., ce qui constitue un **patrimoine**, la valeur ou le droit.

2. (狭義) (所有、占有の対象となり得る) 優待財産。

(Sens étroit) la propriété préférentielle, qui peut devenir le sujet de l’occupation des biens.

Par contre, « le patrimoine » est décrit comme suivant :

1. ある者の総資産としての家産。ある者の法的総資産 (包括財産) **universalité** を形成し、積極財産 **actif** 及び消極財産 **passif** から成る、その現在および将来の動産及び不動産の総体。

Propriété familiale qui est l’actif total de la personne. L’ensemble de l’immobilier et le mobilier actuels et futurs, qui est constitué d’actif et de passif, et un total de l’universalité juridique (les biens inclus).

2. 特定の目的のための特定財産体

Corps de propriété spécifique à un usage particulier.

3. 文化遺産などの人類共通財産、文化財。

Propriété de l’humanité, les biens culturels et du patrimoine culturel.

7. Conclusion : « les biens » et « le patrimoine ». L'étude du point de vue linguistique

Comme la description ci-dessus, la traduction des termes « les biens » et « le patrimoine » est très variée et l'explication selon le dictionnaire est trop compliquée pour saisir le sens global des mots.

En revenant encore une fois au sens original du terme français ; « tous les biens sont meubles et immeubles. » et que « les biens sont les choses qui peuvent être devenir la propriété d'une personne », nous supposons que « les biens » doivent être traduits comme 財産. D'autre part, « le patrimoine » signifiait à cette époque-là « l'ensemble des biens d'une personne, envisagé comme formant une universalité de droit ». Si « les biens » sont traduits comme 財産, « le patrimoine » doit être 'l'ensemble de 財産', cela dit « 財産体 ». Nous supposons que l'idéogramme 体 est convenable pour exprimer « l'ensemble ».

Les mots essentiels du Code civil, dont beaucoup ont été traduits du français, sont fréquemment utilisés dans la vie quotidienne. Cependant, un nouveau concept qui n'avait pas existé au Japon auparavant était très difficile à comprendre pour les Japonais. Par conséquent, les mots étaient forgés et utilisés tandis que la plupart des gens ne comprenaient pas ce que ça voulait dire. En ce sens, on peut dire qu'il faut comprendre encore une fois le sens des mots de la langue d'origine et trouver la traduction appropriée.

La création du Code civil japonais par la traduction du Code Napoléon a donné l'occasion aux Japonais de connaître des idées nouvelles qui n'existaient pas à l'ère Meiji. L'introduction du concept de l'Europe était non seulement le moment de lier avec l'Europe, mais aussi le moment de former et de constituer un nouveau concept pour les Japonais. Cette formation de droit et des terminologies ne s'est pas terminée à l'ère Meiji. Au XXI^e siècle, pour l'avenir de la poursuite du développement du droit japonais, on peut dire qu'il est très important de considérer le langage juridique en général.

8. Bibliographie

- Aizawa S. 相沢幸夫. 1987. *Hōritsu yōgo taiyaku shū 法律用語対訳集*.
Tokio: Shōji hōmu kenkyūkai 商事法務研究会.
- Alcaraz E., Hughes B. 2002. *Legal Translation Explained*. Manchester.
Svol. Jerome Publishing.
- Delisle J. (et al., ed.). 1999. *Translation Terminology*. Amsterdam/Philadelphia : John Benjamins Publishing Company.
- Furuta H. 古田裕清 2005. *Honyakugo tositeno nihon no hōritu yōgo 翻訳語としての日本の法律用語*. Tokio: Chūō shuppanbu 中央出版部.
- Gōhara T. 郷原豊茂 2006. *Minpō sōsoku bukken hen 民法総則物件編*.
Tokio: TAC shuppansha TAC 出版社.
- Gōhara T. 郷原豊茂. 2006. *Minpō no marugoto kōgi namachūkē 民法の丸ごと講義生中継*. Tokio: TAC shuppansha TAC 出版社.
- Hashiuchi T. 橋内武. Hotta S. 堀田秀吾. *Hō to gengo 法と言語*.
Tokio: Kuroshio shuppan くろしお出版.
- Hoshino E. 星野英一. 1998. *Minpō no susume 民法のすすめ*. Tokio:
Iwanami shinsho 岩波書房.
- Ishimito, M. 1954. *L'influence du Code civil français sur le droit civil japonais*. [In:] *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 6/4, 744-752. doi: 10.3406/ridc.1954.9093.
- Kawaguchi Y. 川口由彦. *Nihon kindai hōseishi. 日本近代法制史*.
Tokio: Shinsēsha 新世社.
- Kitamura I. 2006. *Furansu minpōten no nihyaku nen フランス民法典の二百年 Le bicentenaire du Code civil Français*. Tokio: Yūhikaku 有斐閣
- Lerat P. 2007. *Vocabulaire du juriste débutant*. Paris: PUF.
- Murakami J. 村上淳一. 2005. *ho no rekishi 法の歴史*. Tokio: Tokyo daigaku shuppankai 東京大学出版会.

- Nisida T. (ed.) 2003. 言語学を学ぶ人のために(Gengogaku o manabu hito no tameni). Kyoto: Sekai shisōsha.
- Ōmura A. 大村敦. 2001. Kihon minpō 基本民法. Tokio: Yūhikaku 有斐閣
- Ōmura A. 大村敦. 2007. Minpō zero, iti, ni, san zyō. <Watasi> ga ikiru rūru 「民法0. 1. 2. 3条」<私>が生きるルール. Tokyo: Misuzu syobō みすず書房.
- Ōmura A. 大村敦. 2010. Furansu minpō フランス民法. Tokio: Shinzan sha 信山社
- Sacco R. 1999. «Langue et droit ». Les multiples langues du droit européen uniforme. Torino: L'Harmattan.
- Saitō T. 2005. 明治の言葉 (Meiji no kotoba). Tokyo: Kōdansya gakuzyutu bunko.
- Sójka-Zielińska K. 2008. Kodeks Napoleona. Historia i współczesność. Warszawa: LexixNexis.
- Takanasi K. red. 2006. Kōgo roppō zensho kōgo mimpō 口語六法全書 口語民法. Tokio: Ziyūkokuminsha 自由国民社.
- Uchida T. 内田貴. 1994. 民法 I-V MinpōI-V. Toki: Tokyo daigaku shuppankai.
- Yamaguchi T. 2002. フランス法辞典 (dictionnaire du droit français). Tokyo: Tōkyō daigaku shuppan kai.
- Yamamoto K. 2000. 公序良俗論の再構成 (Kōjo ryōzoku ron no sa-ikōsē). Tokyo: Yūsenkaku.
- Yokoi H. 横井秀明. 2007. Jitsuyōban hōritsu yōgo no kiso-chishiki 法律用語の基礎知識. Tokiyo: Jiyū kokuminsha 自由国民社.

<http://www.law.nagoya-u.ac.jp/jalii/arthis/index.html>

Comparative Legilinguistics

vol. 30/2017

DOI : <http://dx.doi.org/10.14746/cl.2017.30.2>

ANALYSE CONTRASTIVE DE LA TERMINOLOGIE DU DROIT CAMBIAIRE DANS LA LANGUE FRANÇAISE ET POLONAISE

Piotr PIEPRZYCA

Pedagogical University in Kraków

Faculty of Language Studies

30-084 Kraków, ul. Podchorążych 2

ppieprzyca@gmail.com

Résumé : L'article aborde la problématique de l'équivalence entre les termes principaux du droit cambiaire dans la langue polonaise et française. D'abord, on présente les origines des effets de commerce et l'évolution du droit cambiaire à partir des temps anciens jusqu'au XXe siècle où les règles relatives à cette branche du droit ont été unifiées au niveau international, dans la convention conclue à Genève le 7 juin 1930. Après, on analyse quelques notions liées aux effets de commerce dans les deux versions linguistiques de la convention pour créer le mini-dictionnaire de quelques termes du droit cambiaire. Puis on compare ces résultats avec les équivalents proposés dans les dictionnaires traditionnels. Le but de cette étude est de vérifier si les dictionnaires sont une source valable pour le traducteur des textes juridiques par rapport au corpus composé des textes de droit international, rédigés dans les plusieurs langues.

Mots-clés : linguistique juridique, traductologie, effet de commerce, terminologie juridique

ANALIZA KONTRASTYWNA TERMINOLOGII PRAWA WEKSLOWEGO W JĘZYKU FRANCUSKIM I POLSKIM

Abstrakt: Artykuł porusza problematykę ekwiwalencji między podstawowymi pojęciami z zakresu prawa wekslowego w języku polskim i francuskim. Na początku przedstawiono genezę weksla oraz ewolucję prawa wekslowego, od czasów starożytnych aż do XX wieku, kiedy to normy tej gałęzi prawa zostały ujednolicone na szczeblu międzynarodowym w Konwencji Genewskiej z 7 czerwca 1930 r. Następnie, przeanalizowano kilka podstawowych związanych z wekslami pojęć pojawiających się we francuskim i polskim tekście konwencji i na tej podstawie stworzono mini-słownik terminologii prawa wekslowego, który następnie porównano z ekwiwalentami proponowanymi w tradycyjnych słownikach. Celem niniejszej pracy jest zweryfikowanie, czy w porównaniu z korpusem złożonym z tekstów prawa międzynarodowego w różnych wersjach językowych słowniki są wartościowym źródłem dla tłumacza tekstów z zakresu prawa.

Słowa kluczowe: legilingwistyka, traduktologia, weksel, terminologia prawnicza

CONTRASTIVE ANALYSIS OF TERMINOLOGY OF THE LAW ON BILLS OF EXCHANGE AND PROMISSORY NOTES IN FRENCH AND POLISH LANGUAGES

Abstract: The article presents the problem of equivalence between the main terms of the law on bills of exchange in Polish and French. First, the author presents the origins of the bill of exchange and the evolution of the law on bills of exchange from ancient times until the twentieth century when the rules concerning this branch of law were unified at the international level, in the convention concluded in Geneva on 7 June 1930. Afterwards, some terms related to bills of exchange in both language versions of the convention are analyzed in order to create the mini-dictionary of principal terms. Then these results are compared with the equivalents proposed in traditional dictionaries. The aim of this study is to check whether dictionaries are a valuable source for the translator of legal texts in relation to the corpus consisting of texts of international law, written in multiple languages.

Key words: legal linguistics, translation studies, bill of exchange, promissory note, legal terminology

1. Introduction

La comparaison des systèmes juridiques est un processus indispensable lors de la traduction juridique (Pieńkos 1999: 172). Pour pouvoir trouver un équivalent le plus proche dans une langue B d'un terme qui fonctionne dans une langue A, il faut tout d'abord connaître les systèmes juridiques des deux pays ainsi que déterminer les similarités et les différences entre eux. Le travail du traducteur de textes juridiques est donc à la fois un travail de linguiste et de juriste.

Aujourd'hui, nous observons l'unification progressive du droit, tout d'abord au sein de l'Union européenne. Toutefois, elle ne se limite pas aux États membres de l'UE ; en ce qui concerne quelques branches du droit, par exemple le droit cambiaire, les règles juridiques ont été unifiées beaucoup plus avant la création du droit communautaire. Le processus d'unification, ayant des conséquences fondamentales au niveau juridique, n'est pas sans importance pour les traducteurs. Chaque convention ou règlement international doit être traduit dans toutes les langues des pays dans lesquels ces actes normatifs entrent en vigueur. Les différentes versions linguistiques d'un même acte juridique constituent en même temps un corpus utile pour les traducteurs. Les textes parallèles fournissent des informations sur l'équivalence d'un même terme dans les langues différentes. La terminologie appliquée dans les textes de droit est ensuite reprise dans d'autres types de textes juridiques – la jurisprudence, les décisions administratives, etc. De plus, ce type de corpus, contrairement aux dictionnaires traditionnels, emploie la terminologie juridique dans le contexte linguistique et extralinguistique (Karykowski 2015: 98), c'est-à-dire dans les actes juridiques spécifiques. La présente recherche vise à vérifier une hypothèse selon laquelle un corpus bilingue, constitué d'actes normatifs internationaux est pour les traducteurs une source d'information plus utile que les dictionnaires. Pour l'objet de notre analyse, nous avons choisi le droit cambiaire dont les règles ont été unifiées au niveau international il y a presque 80 ans.

2. L'histoire du billet à ordre et de la lettre de change

2.1 Les origines

La genèse de la création du billet à ordre et de la lettre de change, deux documents principaux du droit cambiaire, remonte aux temps anciens. Dans la Grèce antique et dans l'Empire romain, il existait des contrats litteris appelés chirographum et syngrapha. Le premier était un acte dressé par un débiteur, formulé à la première personne et remis à un créancier, le deuxième – une obligation de payer, établie en deux exemplaires, formulée à la troisième personne et signée par un débiteur et par un créancier, pour que chaque partie dispose de son propre exemplaire (Koziański 2005: 14).

Après la chute de l'Empire romain, au lieu d'un seul grand organisme politique, plusieurs villes italiennes en Méditerranée ont évolué vers les entités politiques indépendantes et économiquement florissantes. Au Moyen-Âge, le système monétaire était considéré comme l'une des qualités de l'indépendance. Chaque centre politique avait donc des aspirations pour créer leur propre monnaie ce qui ne rendait pas le commerce plus facile.

Cette situation a forcé la création du métier du banquier qui s'occupait du change de devises. Parfois les banquiers ne disposaient pas des monnaies recherchées par leurs clients. Dans ce cas-là, au lieu d'argent, ils leur donnaient un document écrit avec une obligation de paiement de monnaie en un temps et un lieu strictement déterminés. Puisque ce document était retourné au banquier au moment du paiement, il a été nommé *lettera di cambi* (Bień 2007: 10), traduit en français comme billet à ordre.

L'idée principale de ce document est un échange – la monnaie d'un pays ou d'une ville A pour la monnaie d'un pays ou d'une ville B. C'est pourquoi en allemand il a été nommé *wechsel* (échange). Le mot polonais *weksel* est un calque lexical du terme allemand, probablement dû aux contacts économiques entre ces deux pays. Chronologiquement, c'était le premier type de l'effet de commerce qui était utilisé dans le commerce médiéval.

Après, il est apparu un document supplémentaire – une lettre dans laquelle un banquier ordonnait à un autre banquier, coopérant avec lui, de verser une somme déterminée à un client. Ce document – *tratta* –

est aujourd'hui connu dans le droit français comme la lettre de change ou traite.

L'apparition de l'endossement (appelé aussi endos) était un tournant dans l'histoire des effets de commerce. Il a permis de transmettre tous les droits résultant du billet à ordre ou de la lettre de change à une autre personne (Koziański 2005: 17).

Au XVIII^e siècle, le billet à ordre et la lettre de change étaient déjà largement utilisés dans les transactions dans toute l'Europe, en contribuant à l'échange de biens et au développement du commerce international.

2.2 Unification des règles

Au Moyen Âge, les règles relatives au billet à ordre et à la lettre de change étaient définies par le droit coutumier. À partir du XVI^e et XVII^e siècle, dans les villes allemandes, italiennes et françaises, les premières lois applicables eux effets du commerce ont été établies (Koziański 2005: 18). En Pologne, la première codification a été réalisée en 1775.

Le développement de la législation en cette matière a produit, en effet, trois principaux systèmes du droit cambiaire :

Le système français, le plus ancien, s'appuie sur le Code de commerce napoléonien (1807) et il se caractérise par un formalisme limité. L'obligation résultant du billet à ordre et de la lettre de change avait un caractère causal.

Le système allemand était fondé sur la loi du 16 avril 1871. Contrairement au système français, il était très rigoureux en ce qui concerne les éléments formels. De plus, l'obligation avait un caractère abstrait.

Enfin, le dernier type est le système anglo-saxon dont les principes fondamentaux ont été formulés dans la loi anglaise *The Bills of Exchange Act* du 18 août 1882 (Bagańska et Czarnecki 2013: 7) ainsi que dans la loi américaine – *Negotiable Instruments Law* qui date de 1869. Des règles concernant la forme du billet à ordre sont libres et font partie du droit réel (Koziański 2005: 21).

La création de ces trois systèmes différents a rendu l'emploi des effets de commerce beaucoup plus difficile, ce qui a encouragé, à partir du XX^e siècle, des tentatives d'unification des règles au niveau international. La convention de La Haye (1912), qui pourtant n'a pas été

ratifiée à cause des tensions précédant la Première Guerre mondiale (Pinault 1999: 171), marque le premier essai sur cette voie.

En 1930, à Genève, on a conclu la convention portant loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre (ci-après dénommée la Convention). Malheureusement, le postulat d'uniformiser les règles applicables aux effets de commerce n'a été réalisé que partiellement : beaucoup de pays jouant le rôle fondamental dans le commerce international, comme les États-Unis, l'Angleterre et d'autres pays du Commonwealth ont refusé de ratifier cette convention à cause du fait qu'elle n'avait pas pris en compte les particularités du droit anglo-saxon, en s'appuyait tout d'abord sur le droit continental – français et allemand.

Aussi bien en France qu'en Pologne, la législation interne a été adaptée aux règles de la Convention : en France – par l'incorporation de la Convention au Code de commerce (le décret-loi du 30 octobre 1935), en Pologne – par l'entrée en vigueur, le 28 avril 1936, de la nouvelle loi – droit cambiaire (pl. Ustawa – prawo wekslowe) (Koziański 2005: 24).

Dans le cadre de l'Union européenne, on a créé le système du droit communautaire, unifiant les règles juridiques de tous les États membres. Ce but est réalisé par l'implémentation des directives, considérées comme un instrument d'harmonisation. Dans le domaine du droit civil, l'unification est déjà bien remarquable notamment en matière du droit international privé et le droit des successions. Néanmoins, il n'y a pas encore de directive communautaire qui réglerait le droit cambiaire. En effet, la Convention reste tout le temps en vigueur en France ainsi qu'en Pologne. Le nouveau Code de commerce français (2000) n'a pas beaucoup changé en matière des règles applicables aux effets de commerce par rapport au Code de commerce précédent. En Pologne, la loi – droit cambiaire n'a été modifiée pendant presque 80 ans que quatre fois. Il faut souligner que la Convention de 1930, d'une part, constituait une étape importante vers l'unification du droit cambiaire, mais d'autre part, elle a permis aux pays signataires de déroger aux dispositions particulières. En résultat, entre le droit cambiaire français et polonais il existe quelques différences. Le droit cambiaire polonais est similaire au droit allemand et suédois, tandis que le droit cambiaire français – au droit belge et néerlandais (Bagińska 2008: 9).

Le processus de l'unification du droit cambiaire a joué un rôle fondamental dans le développement des droits nationaux, mais il avait aussi des conséquences importantes en ce qui concerne les aspects

terminologiques et traductologiques. Lors de la recherche des équivalents de termes juridiques dans une autre langue, les textes parallèles d'un même acte facilitent beaucoup le travail du traducteur. Puisque les deux systèmes juridiques, en matière du droit cambiaire, se fondent sur la Convention de 1930, on peut déduire qu'il n'est pas difficile de trouver un équivalent polonais pour un terme français et vice-versa.

Maintenant, nous analyserons le champ lexical relatif au billet à ordre et à la lettre de change dans les deux langues analysées, en s'appuyant, tout d'abord, sur le corpus composé des versions française et polonaise de la Convention de Genève (1930) portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre, en utilisant supplémentaires la législation nationale concernant le droit cambiaire : le Code de Commerce (2000) français et la loi sur le droit cambiaire (pl. ustawa – Prawo wekslowe) polonaise.

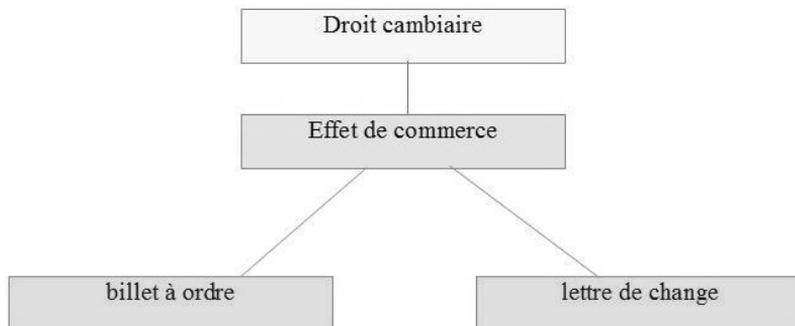
3. La terminologie du droit cambiaire en français et en polonais – aspects lexicaux

3.1 Les termes principaux

3.1.1. Le français

Dans le système juridique français, le billet à ordre et la lettre de change sont deux principaux effets de commerce. Le terme l'effet de commerce est donc l'hyperonyme des termes billet à ordre et lettre de change. La branche du droit qui s'occupe des effets de commerce s'appelle le droit cambiaire.

Tableau 1. Droit cambiaire en France



L'adjectif cambiaire selon le dictionnaire Larousse est défini comme relatif au change des monnaies. Le mot vient de l'italien – cambiale, de cambio, change (Définitions : cambial, cambiale, cambiaux – Dictionnaire de français Larousse). L'étymologie de ce terme nous renvoie aux origines du billet à ordre, présentées dans le Chapitre 2, plus précisément – à la *lettera di cambi*, utilisée déjà par les marchands médiévaux. Il faut souligner que le champ sémantique du terme effet de commerce, présenté dans le tableau 1, s'appuie sur le code de commerce – le titre Ier du livre V, intitulé Des effets de commerce, englobe deux catégories – la lettre de change (Chapitre I) et le billet à ordre (Chapitre II). Dans la doctrine, la partie des auteurs considère le chèque comme le troisième type de l'effet de commerce (p. ex. dans le dictionnaire Sergio Braudo). Cependant, il faut souligner que le chèque, contrairement au billet à ordre et à la lettre de change, n'est qu'un instrument de paiement, tandis que les deux autres moyens combinent les fonctions de paiement et de crédit. C'est pourquoi nous pouvons omettre le chèque dans le Tableau 1.

Quant aux termes: billet à ordre et lettre de change, les deux sont des figements construits à la base de deux noms liés par des prépositions.

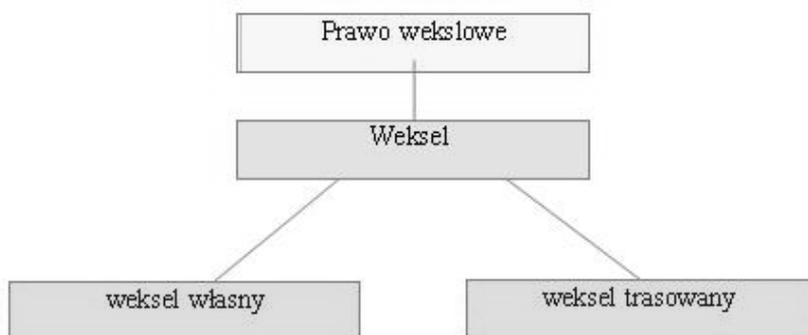
Leur schéma lexical est: N + Prép. + N.

3.1.2 Le polonais

En polonais, les notions fondamentales du droit cambiaire sont les suivantes : *weksel własny* (billet à ordre) et *weksel trasowany*

(lettre de change). Ce sont deux types d'effets de commerce. Le mot *weksel* sera donc un équivalent pour la collocation effet de commerce. La branche du droit qui concerne *weksel* polonais porte le nom *prawo wekslowe* (Tableau 2):

Tableau 2. Droit cambiaire (pl. *prawo wekslowe*) en Pologne



Il est bien visible que le mot *weksel* est un point central de la terminologie du droit cambiaire polonais, autour duquel on construit les autres termes. Contrairement à la langue française où, au niveau lexical, il n'y a pas de point commun entre les notions analysées (voir Tableau 1), en polonais chaque terme contient le mot *weksel* ce qui rend la structure de la terminologie plus claire pour des non-spécialistes – il est bien visible que *weksel własny* et *weksel trasowany* représentent deux types de *weksel*. Il faut aussi ajouter que le nom *weksel* est un terme monosémique – il n'a qu'une seule signification, dans un contexte juridique.

Le mot *własny* est un adjectif qui peut être traduit comme propre. Alors c'est un mot de la langue courante qui forme, avec le nom *weksel*, la collocation *weksel własny* dans laquelle il acquiert une nouvelle signification. Par contre, *trasowany* est un adjectif employé le plus souvent dans le sens juridique¹. Les deux termes : *weksel własny* et

¹ À côté de la collocation *weksel trasowany* (lettre de change), en polonais, cet adjectif n'est employé que dans un autre sens, non juridique, comme un dérivé du nom *trasa* (trajet) dans la collocation *bilet trasowany*, ce qui signifie *billet pour un seul trajet*.

weksel trasowany sont des collocations dont le schéma peut être présenté comme : N + Adj.

3.2. Les parties d'une obligation cambiaire

3.2.1 Le français

Les parties d'une obligation cambiaire résultant du billet à ordre sont les suivantes:

- (i) celui qui émet le billet à ordre – *souscripteur*;
- (ii) celui à qui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait

Bien différents sont les noms désignant les parties d'une obligation cambiaire résultant de la lettre de change:

- (iii) celui qui doit payer – *tiré*
- (iv) celui qui émet la lettre – *tireur*
- (v) celui à qui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait

Les deux notions (iii) et (iv) sont dérivées du verbe tirer ce qui réfère au terme traite (venant de l'italien tratta) – synonyme de la lettre de change.

Malheureusement, dans la Convention ainsi que dans le Code de commerce, il n'y a pas de nom désignant celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait ; cette partie est décrite de façon descriptive. Néanmoins, dans la doctrine juridique on peut trouver le nom qui lui correspond – c'est le bénéficiaire.

Il nous reste encore la présentation des parties d'un endossement (endos) qui sont les suivantes:

- (vi) la personne qui transmet un billet, une lettre de change à un tiers (Définitions : endosseur – Dictionnaire de français Larousse) – *endosseur*
- (vii) la personne au profit de qui est endossé un effet de commerce (Définitions : endossataire – Dictionnaire de français Larousse) – *bénéficiaire, les personnes auxquelles la lettre de change / le billet à ordre est endossé(e)*

Aussi bien dans la version française de la Convention, que dans le Code de commerce, le terme symétrique à l'endosseur, la deuxième partie de l'endossement – endossataire, n'a aucune occurrence. Par

contre, il est fréquemment employé dans la littérature. Lors de la traduction, pour trouver le terme propre, désignant une personne (vii), les recherches dans les actes normatifs principaux du droit cambiaire ne seront donc pas suffisantes.

3.2.2 Le polonais

Voici les deux parties d'un billet à ordre (*weksel własny*) dans le droit polonais :

(viii) celui qui émet le billet à ordre – *wystawca weksla*

(ix) celui à qui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait – *osoba, na której rzecz lub na której zlecenie zapłata ma być dokonana*

Le nom *wystawca* (souscripteur) vient du verbe *wystawić* (émettre). Analogiquement à la langue française, le terme désignant la deuxième partie d'une obligation résultant de la lettre de change dans le corpus polonais est défini de manière descriptive (à qui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait). Dans la doctrine juridique, cette partie est en polonais nommée *remitent* (bénéficiaire).

Le lexique qui fait référence aux parties d'un *weksel trasowany* (lettre de change) est formé à partir de l'italianisme *trata*:

(x) celui qui doit payer – *trasat*

(xi) celui qui émet la lettre – *trasant*

(xii) celui à qui ou à l'ordre de qui le paiement doit être fait – *osoba, na której rzecz lub na której zlecenie zapłata ma być dokonana*;

Voici les termes dérivés du nom *indos*:

(xiii) la personne qui transmet un billet à ordre / une lettre de change à un tiers – *indosant*

(xiv) la personne au profit de qui est endossé un effet de commerce – *indosatariusz*

3.3. Autres remarques

Il faut encore noter que les notions fondamentales du droit cambiaire – le billet à ordre et la lettre de change et en polonais – *weksel* sont des termes qui privilégient quelques noms et verbes; autrement dit, ils font partie des collocations, p. ex.:

(xv) *l'acceptation du billet à ordre / de la lettre de change* – *przyjęcie weksla*

(xvi) *la création du billet à ordre / de la lettre de change* – *wystawienie weksla*

(xvii) *s'obliger par le billet à ordre/ par la lettre de change* – *zaciągać zobowiązania wekslowe*

À côté de ces collocations, il existe aussi d'autres formules – les mentions, caractéristiques pour le droit cambiaire, qui peuvent être écrites sur un billet à ordre ou sur une lettre de change :

(xviii) *valeur en recouvrement / do odebrania,*

(xix) *pour encaissement / do inkasa*

(xx) *non à ordre / nie na zlecenie*

Dans la terminologie du droit cambiaire, il n'y a pas mal d'emprunts, ce qui peut être expliqué, si l'on prend en considération l'histoire et les origines de cette branche du droit. En français, ces emprunts sont des italianismes, traduits mot à mot en français (en blanc, par procuration, à vue, etc.). Par contre, en polonais, ces expressions sont des calques linguistiques qui n'ont pas été modifiés : (in blanco, per procura, a vista).

3.4. La conclusion – le dictionnaire

En guise de conclusion, nous présenterons les résultats dans le Tableau 3 qui peut être considéré en même temps comme un mini-dictionnaire français-polonais des termes de base de la terminologie du droit cambiaire :

Tableau 3. Micro-dictionnaire français-polonais de la terminologie du droit cambiaire

| FRANÇAIS | POLONAIS |
|---------------------|--------------------------|
| Billet à ordre | Weksel własny |
| Droit cambiaire | Prawo wekslowe |
| Effet de commerce | Weksel |
| Endossataire | Indosatariusz |
| Endossement (endos) | Indos |
| Endosseur | Indosant |
| Lettre de change | Weksel trasowany, Weksel |

| | |
|--------------|--------------------------|
| Souscripteur | Wystawca weksla własnego |
| Tiré | Trasat |
| Tireur | Trasant |

Maintenant, nous allons confronter nos résultats avec les traductions proposées dans les différents dictionnaires français-polonais et polonais-français.

4. La traduction proposée dans les dictionnaires français-polonais et polonais-français

Dans cette partie, nous ne nous focaliserons que sur les notions qui se différencient sur le plan lexical. Nous analyserons des traductions proposées dans quelques dictionnaires spécialisés français-polonais et polonais-français. Le but est de vérifier si ces propositions de traduction sont compatibles avec leurs équivalents employés dans les actes normatifs. Nous prendrons en considération les dictionnaires suivants :

FR.1 – Ewa Łozińska-Małkiewicz, *Dictionnaire français-polonais des termes juridiques*

FR.2 – Jerzy Pieńkos, *Francusko-polski słownik terminologiczny. Prawo, ekonomia, handel, stosunki międzynarodowe*

FR.3 – Elżbieta Pieńkos, *Słownik terminologii ekonomicznej francusko-polski*

PL.1 – Jerzy Pieńkos, *Słownik prawniczy polsko-francuski (Dictionnaire juridique polonais-français)*

PL.2 – Ewa Łozińska-Małkiewicz, *Dictionnaire polonais-français des termes juridiques*

PL.3 – Aleksandra Machowska, *Słownik terminologii prawniczej polsko-francuski*

4.1 Effet de commerce/weksel

4.1.1 Traduction du français vers le polonais

FR.1 – skutek handlowy

FR.2 – weksel

FR.3 – weksel handlowy, bezgotówkowy środek płatniczy, efekt, papier handlowy (trata, weksel, akcept)

Pour la notion *effet de commerce*, le dictionnaire FR.1 propose comme équivalent l'expression *skutek handlowy* qui est une traduction littérale du terme *effet de commerce*. Or, cette expression n'est employée ni dans les textes de droit ni dans les autres textes juridiques. Il est difficile d'accepter cette proposition de la traduction. Peut-être le traducteur avait-il l'intention d'introduire une nouvelle notion dans la langue juridique polonaise. Cependant, dans la traduction juridique, il faut plutôt chercher un terme qui fonctionne déjà dans le système de droit. Le dictionnaire FR.2 ne propose qu'un seul équivalent *d'effet de commerce* – *weksel*, le terme proposé par nous dans le chapitre 3. Le dictionnaire FR.3 donne plusieurs équivalents du terme *effet de commerce* parmi lesquels il y a des expressions dont le champ sémantique est bien plus vaste que celui du mot *weksel* – p. ex. *bezgotówkowy środek płatniczy* (moyen de paiement non-cash), qui ne concerne ni une lettre de change ni un billet à ordre, mais d'autres documents, p. ex. un chèque. Nous avons déjà mentionné que, d'après certains auteurs, la notion d'*effet de commerce* inclut aussi un chèque. Probablement, l'auteur l'a pris en compte lors de la traduction de ce terme.

4.1.2 Traduction du polonais vers le français

PL.1 – traite, lettre de change, effet (de change)

PL.2 – lettre de change, traite, effet

PL.3 – lettre de change, effet de commerce, traite

Il est bien remarquable que les équivalents dans les dictionnaires polonais-français ne soient pas compatibles avec la traduction dans l'autre sens (français-polonais). Tous les dictionnaires proposent, en premier lieu, lettre de change ou son synonyme – traite comme équivalent du terme polonais *weksel*. Seulement dans le dictionnaire PL.3 on peut aussi retrouver le terme effet de commerce. Deux dictionnaires mentionnent le mot effet au lieu de l'expression effet

de commerce ce qui suggère que ces deux termes ont la même signification et donc qu'ils peuvent être utilisés de façon interchangeable. Toutefois, la notion d'effet (dans le sens d'effet de commerce) est absente aussi bien dans la Convention que dans le Code de commerce français. De plus, le dictionnaire Larousse ne donne pas la définition du mot effet dans le sens qui nous intéresse – il apparaît seulement comme un composant de l'expression effet de commerce (Expressions : effet – Dictionnaire de français Larousse). On peut donc constater que le terme effet comme une proposition de la traduction du mot polonais *weksel* n'est pas suffisamment précise.

Comme nous l'avons déjà constaté dans le chapitre 3, le sens du terme effet de commerce est plus vaste que ceux de la lettre de change ou de la traite. Le choix de l'équivalent varie donc selon le contexte. En général, c'est effet de commerce qui, d'un point de vue juridique, est un terme le plus proche de *weksel* polonais que lettre de change/traité, parce qu'il englobe aussi bien lettre de change que billet à ordre. Néanmoins, *weksel* est assez souvent employé dans le corpus dans le sens de *weksel trasowany / trata*, et dans ce contexte traité / lettre de change sera le meilleur équivalent :

Tableau 4. *Lettre de change / weksel trasowany* dans le texte de la Convention

| PL | FR |
|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| DZIAŁ I – Wystawienie i forma weksłu trasowanego . | CHAPITRE I. – De la création et de la forme de la lettre de change . |
| Art. 2. Weksel bez oznaczenia terminu płatności uważa się za płatny za okazaniem. | Art. 2. La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue. |

Dans le texte français de la Convention, la notion d'effet de commerce n'a aucune occurrence – là où dans le texte polonais on emploie le mot *weksel*, dans la version française le terme lettre de change est employé. Lettre de change a donc une double signification – stricto sensu, c'est un équivalent du terme polonais *weksel trasowany* et largo sensu – c'est un équivalent du terme *weksel*, de même que de l'expression effet de commerce. Pour conclure, les dictionnaires devraient proposer effet de commerce comme le premier équivalent de *weksel*, et le terme lettre de change – comme le deuxième.

4.2. Lettre de change / weksel trasowany

4.2.1 Traduction du français vers le polonais

FR.1 weksel ciagniony

FR.2 weksel

FR.3 weksel ciagniony (trasowany), trata, akcept

Seul un dictionnaire (FR.3) propose le terme weksel trasowany, employé dans la version polonaise de la Convention ainsi que dans la loi – Ustawa prawo wekslowe (droit cambiaire) comme équivalent de lettre de change. Weksel ciagniony (littéralement – effet tiré) et trata sont des expressions synonymes qui sont utilisées dans le langage juridique. Dans le dictionnaire FR.2, lettre de change est traduite comme weksel sans prendre en compte la relation inclusive entre lettre de change et effet de commerce. Le dictionnaire FR.3 donne en plus le terme akcept (acceptation) qui ne se réfère pas au document, mais concerne le fait de s'obliger de payer la somme inscrite dans un effet de commerce.

4.2.2 Traduction du polonais vers le français

PL.1 – traite, effet tiré

PL.2 – traite

PL.3 – (le dictionnaire ne contient pas cette expression)

Le terme du langage juridique – traite – est mentionné comme le premier équivalent de weksel trasowany dans les dictionnaires polonais-français. En conséquence, si l'on compare les propositions présentées ci-dessus avec la traduction polonaise-française du mot weksel, on peut déduire que traite est un équivalent de weksel trasowany tandis que lettre de change correspond au terme weksel. Cette conclusion n'est pas correcte, parce que tous les deux termes se réfèrent au même objet. En premier lieu, il faudrait proposer plutôt lettre de change comme la traduction de weksel trasowany d'autant plus que même le titre de la Convention, ainsi que son contenu suggèrent le choix de cette expression.

Tableau 5. *Lettre de change / weksel trasowany* dans le texte de la Convention

| PL | FR |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Konwencja w sprawie jednolitej ustawy o wekslach trasowanych i własnych | Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. |
| DZIAŁ I – Wystawienie i forma weksłu trasowanego . | CHAPITRE I. – De la création et de la forme de la lettre de change . |
| Art. 1. Weksel trasowany zawiera: (...) | Art. 1. La lettre de change contient: (...) |

4.3. billet à ordre / weksel własny

4.3.1 Traduction du français vers le polonais

FR.1 sola weksel, weksel własny

FR.2 weksel własny, sola weksel

FR.3 weksel własny, sola weksel ; skrypt dłużny ; przyrzeczenie zapłaty

Pour la notion de billet à ordre, tous les trois dictionnaires contiennent des expressions équivalentes : soit sola weksel, issue du langage juridique, soit weksel własny, appliquée dans le langage du droit, aussi dans la Convention :

Tableau 6. *Billet à ordre / weksel własny* dans le texte de la Convention

| PL | FR |
|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Konwencja w sprawie jednolitej ustawy o wekslach trasowanych i własnych | Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre . |
| TYTUŁ II – Weksel własny . | TITRE II. – Du billet à ordre . |

À côté de ces deux expressions, le dictionnaire FR.3 mentionne en plus deux traductions du terme billet à ordre. Skrypt dłużny se réfère à un document qui constitue un titre de créance. Bien sûr, le billet à ordre est un document de ce genre, mais il a aussi beaucoup plus d'autres référents. Ainsi la signification de la notion Skrypt dłużny est-

elle plus vaste que celle de billet à ordre et en conséquence elle ne peut pas être considérée comme une traduction exacte du terme français.

La dernière proposition – przyrzeczenie zapłaty (la promesse de payer) n'est qu'un des éléments que le billet à ordre doit contenir:

Tableau 7. *Przyrzeczenie zapłaty / promesse de payer* dans le texte de la Convention

| PL | FR |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Art. 75. Weksel własny zawiera: (...) | Art. 75. Le billet à ordre contient : (...) |
| 2) przyrzeczenie bezwarunkowe zapłacenia oznaczonej sumy pieniężnej; | la promesse pure et simple de payer une somme déterminée; |

La promesse de payer est l'un des éléments constitutifs du billet à ordre, mais cela ne signifie pas que ces deux termes sont synonymes.

4.3.2 Traduction polonais-français

PL.1 – billet à ordre, seule de change

PL.2 – billet à ordre, simple

PL.3 – billet à ordre

Dans tous les trois dictionnaires polonais-français, billet à ordre a été choisi comme la meilleure traduction de *weksel własny*, ce qui correspond pleinement à la traduction résultant de la comparaison des deux versions linguistiques de la Convention. Le billet simple est un billet qui ne renferme pas la clause à ordre. Le terme *seul de change* est un synonyme du billet à ordre, employé dans le langage juridique (comme *sola weksel* en polonais).

5. Conclusion

Après avoir mené une analyse traductologique de quelques termes du droit cambiaire en français et polonais, nous pouvons

constater que l'usage des dictionnaires traditionnels crée un risque de confusion pour un traducteur.

Les dictionnaires donnent assez souvent les équivalents dans une langue cible dont le champ sémantique est plus ou moins large que le champ sémantique du terme dans une langue source. Parfois, on peut aussi trouver la traduction mot à mot (effet de commerce / skutek handlowy) qui en même temps introduit des notions qui ne fonctionnent ni dans les actes normatifs ni dans la littérature juridique. De plus, ils incluent des termes qui ne constituent des équivalents que dans un contexte spécifique (p. ex. *weksel* comme le seul équivalent de lettre de change en omettant le terme effet de commerce). Tout cela peut provoquer des problèmes, en particulier pour un traducteur qui n'a pas de connaissance suffisante du droit de deux pays. En revanche, si lors de la traduction l'on se sert exclusivement des conventions, cet outil pourra ne pas être suffisant pour trouver des équivalents fonctionnels de tous les termes. Néanmoins, le corpus composé des textes parallèles d'une même convention garantit une meilleure qualité de la traduction juridique que le dictionnaire et ce sont ces textes-là qui devraient être employés par le traducteur en premier lieu. Les dictionnaires bilingues peuvent être utilisés de manière supplémentaire, après qu'il a constaté qu'une analyse d'un corpus parallèle, composé des deux versions linguistiques d'un acte ne résout pas le problème de la traduction.

6. Bibliographie

- Bagińska, Lidia. 2008. *Prawo wekslowe i czekowe*. Warszawa : C.H. Beck.
- Bagińska, Lidia, Czarnecki, Marek. 2013. *Prawo wekslowe i czekowe. Komentarz*. Warszawa : C.H. Beck.
- Bień, Witold. 2007. *Weksel w praktyce*, Warszawa : Difin.
- Karykowski, Mirosław. 2015. *Tłumaczenie z języka polskiego na język francuski w dochodzeniu roszczeń alimentacyjnych za granicą: słowniki dwujęzyczne i teksty paralelne w pracy tłumacza*. *Rocznik przekładoznawczy* 10/2015: 97-112.
- Koziński, Mirosław. 2005. *Prawo wekslowe*. Toruń : TNOIK.
- Pieńkos, Jerzy. 1999. *Podstawy juryslingwistyki; język w prawie – prawo w języku*. Warszawa : Wydawnictwo MUZA SA

Pinault, Martin. 1999. L'unification des législations relatives aux lettres de change: un travail laborieux. *Revue juridique Thémis* vol. 33-1: 170-179.

Dictionnaires

Définitions : cambial, cambiale, cambiaux – Dictionnaire de français Larousse,

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cambial/12471?q=cambiale>, consulté le 28 mars 2016.

Définitions : endossataire – Dictionnaire de français Larousse,

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/endossataire/29382?q=endossataire>, consulté le 28 mars 2016.

Définitions : endosseur – Dictionnaire de français Larousse,

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/endosseur/29385?q=endosseur>, consulté le 28 mars 2016.

Dictionnaire du droit privé par Serge Braudo, <http://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php>, consulté le 28 mars 2016.

Expressions : endosseur – Dictionnaire de français Larousse,

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/endosseur/29385?q=endosseur>, consulté le 28 mars 2016.

Łozińska-Małkiewicz, Ewa. 2010. *Dictionnaire français-polonais des termes juridiques*. Toruń : Wydawnictwo Ewa 2.

Łozińska-Małkiewicz, Ewa. 2000. *Dictionnaire polonais-français des termes juridiques*. Toruń: Wydawnictwo Ewa 2.

Machowska, Aleksandra. 2002. *Słownik terminologii prawniczej polsko-francuski*. Bydgoszcz-Kraków : Oficyna Wydawnicza Branta.

Pieńkos, Jerzy. 2002. *Francusko-polski słownik terminologiczny. Prawo, ekonomia, handel, stosunki międzynarodowe*. Kraków : Zakamycze.

Pieńkos, Elżbieta. 2004. *Słownik terminologii ekonomicznej francusko-polski*. Warszawa : Wiedza Powszechna.

Pieńkos, Jerzy, red. 1987. *Słownik prawniczy polsko-francuski (Dictionnaire juridique polonais-français)*. Wrocław : Zakład Narodowy im. Ossolińskich.

Actes normatifs

Ustawa z dnia 28 kwietnia 1936 r. – Prawo wekslowe (Dz.U. 1936 nr 37 poz. 282).

Code de commerce (version consolidée au 13 mai 2016).

Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre conclue à Genève le 7 juin 1930.

Konwencja w sprawie jednolitej ustawy o wekslach trasowanych i własnych (Dz. U. z 1937 nr 26 poz. 175).

LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION COMME UN EXEMPLE D'UN TEXTE DE DROIT

Piotr PIEPRZYCA

Pedagogical University in Kraków

Faculty of Language Studies

30-084 Kraków, ul. Podchorążych 2

ppieprzyca@gmail.com

Résumé : Le préambule de la Constitution est un type spécial de texte juridique qui diffère significativement des autres textes législatifs, en ce qui concerne le lexique, la syntaxe et la sémantique. Cet article vise à désigner les caractéristiques de la langue juridique du préambule de la Constitution – son contenu, sa forme et la fonction qu'il joue dans le système juridique. Le corpus de la recherche se compose des plus de vingt préambules des constitutions des pays européens. Les résultats montrent qu'en dépit de quelques différences entre les préambules des pays européens, il existe de nombreuses caractéristiques communes – presque tous les préambules mentionnent des valeurs et des principes, considérés comme fondamentaux pour le pays et la nation, tels que l'indépendance, la liberté ou la démocratie. Certains préambules se réfèrent aussi à l'histoire de son pays, à la religion ou à la personne de Dieu – directement ou indirectement. Malgré le fait que le préambule – du point de vue linguistique – n'est pas comme les autres textes juridiques, il peut être considéré comme un texte normatif.

Mots-clés : préambule, constitution, langage juridique, norme juridique, linguistique juridique

PREAMBUŁA KONSTYTUCJI JAKO PRZYKŁAD TESKTU PRAWNEGO

Abstrakt: Preambuła konstytucji jest szczególnym rodzajem tekstu prawnego, różniącym się znacznie od pozostałych tekstów normatywnych, zarówno pod względem leksykalno-składniowym, jak i semantycznym. Niniejsza praca ma na celu dokonanie charakterystyki prawn językowej preambuły konstytucji – jej treści, formy oraz funkcji, jaką odgrywa w systemie prawnym. Korpus badawczy stanowią teksty ponad dwudziestu preambuł konstytucji krajów europejskich. Wyniki badań wskazują, że pomimo pewnych różnic pomiędzy preambułami poszczególnych krajów europejskich, istnieje wiele cech wspólnych – niemal wszystkie wymieniają bowiem wartości i zasady, postrzegane jako fundamentalne dla narodu, takie jak niezależność, wolność czy demokracja. Niektóre preambuły odwołują się również do historii swojego kraju lub do religii i samej osoby Boga – zarówno w sposób pośredni, jak i bezpośredni. Pomimo faktu, iż preambuła pod względem językowym nie przypomina innych tekstów prawnych, można przypisać jej cechy tekstu normatywnego.

Słowa kluczowe: preambuła, konstytucja, język prawny, norma prawna, legilingwistyka

THE PREAMBLE TO THE CONSTITUTION AS AN EXAMPLE OF A LEGAL TEXT

Abstract: Preamble to the Constitution is a special type of legal text, which differs significantly from the other legislative texts, both in terms of vocabulary, syntax and semantics. This paper aims to make the characteristics of the legal language of the preamble to the Constitution – its content, form and function it plays in the legal system. The linguistic corpus is composed of over twenty preambles to constitutions of European countries. The results show that, despite some differences between the preambles of individual European countries, there are many features in common – almost all mention the values and principles, considered as fundamental to the nation, such as independence, freedom or democracy. Some preambles also refer to the history of the country or religion and to the person of God – both indirectly and directly. Despite the fact that the preamble in terms of language is not like other legal texts, it has the characteristics of a normative act.

Key words: preamble, constitution, legal language, legal standard, legilinguistics

1. Introduction

La constitution, appelée aussi loi fondamentale est un texte juridique qui se situe au sommet de la hiérarchie des actes normatifs. Elle a une valeur supérieure par rapport aux autres actes : lois, règlements, traités internationaux, etc. Parfois, pour souligner ce rang exceptionnel de la constitution, le législateur décide de précéder les règles qui s'y trouvent par une introduction solennelle connue sous le nom de préambule. Dans le présent article, nous allons caractériser le préambule, prenant en compte ses aspects linguistiques et juridiques. D'abord, nous présenterons la notion de préambule dans le contexte juridique (Point 2). Puis, nous décrirons le contenu (Chapitre 3) ainsi que la forme (Chapitre 4) du préambule afin de vérifier s'il a seulement une fonction décorative dans la constitution ou s'il a une valeur normative, comme la partie principale de la constitution qui contient des articles (Chapitre 5).

2. La notion de préambule

Selon le dictionnaire de français Larousse, le mot préambule a plusieurs sens:

1. Texte servant d'avant-propos, d'introduction et précédant un plus long développement ;
2. Propos, attitude ayant un lien plus ou moins direct avec le sujet et constituant une entrée en matière ;
3. Ce qui précède ou prépare ;
4. Partie préliminaire d'une constitution consistant en une proclamation solennelle des principes fondamentaux de l'organisation sociale ainsi que des droits et libertés des citoyens ;
5. Partie d'un traité qui énumère les hautes parties contractantes et les buts poursuivis (Définitions : préambule – Dictionnaire de français Larousse).

Les deux dernières définitions concernent la matière du droit. Elles nous indiquent que les préambules sont inclus seulement dans les constitutions et traités, mais, en fait ils sont aussi employés dans les

autres actes normatifs, par exemple, dans la loi polonaise sur la formation du système agricole (pl. Ustawa o kształtowaniu ustroju rolnego, Dz. U. z 2016 r. po.z 585, 1159) ou dans les actes juridiques communautaires (sous forme de visas et considérants).

Actuellement, une partie des constitutions des pays européens contient un préambule or pour d'autres le législateur a décidé d'omettre ce type d'introduction. C'est par exemple le cas de la constitution autrichienne ou hollandaise. Au total, seulement environ 50 % des constitutions européennes ont un préambule. Parfois il est marqué explicitement par le titre Préambule ou par un autre titre (comme Profession de foi nationale dans la constitution hongroise ou Fondements historiques dans la constitution croate) ou sous la forme d'introduction sans aucun titre (comme dans la constitution grecque). Dans certains pays (p. ex. le Royaume-Uni ou la République de Saint Marin), le droit constitutionnel n'est pas formulé sous la forme d'un seul acte normatif, mais dans plusieurs lois qui le remplacent.

En s'appuyant sur le corpus composé d'environ 20 préambules des constitutions des pays européennes (mentionnés dans le tableau 1 et tableau 2), nous analyserons le préambule comme un type particulier de texte de droit sous l'angle de ses spécificités linguistiques et juridiques en essayant en même temps, de vérifier l'hypothèse selon laquelle on ne peut pas attribuer au préambule des caractéristiques spécifiques pour un texte de droit. Il faut souligner que notre analyse est fondée sur des textes français, donc dans le cas de pays francophones, ce sont les textes originaux mais en ce qui concerne les autres pays – ce sont les traductions disponibles sur le site Internet (Constitutions du Monde) ou sur les sites des gouvernements nationaux. Chaque pays a formulé son préambule d'une manière unique, prenant en compte plusieurs facteurs historiques, sociaux et même parfois religieux. Néanmoins, on va essayer de trouver quelques points communs dans les préambules des constitutions européennes, afin de les caractériser comme un type de texte qui n'est pas soumis au schéma d'un texte de droit.

3. Le contenu du préambule

Les préambules sont d'une longueur bien différente. Les plus courts sont les préambules des constitutions : française, monégasque et suisse (70-100 mots), le plus long est le préambule de la constitution

hongroise (environ 700 mots). La longueur des préambules implique leur contenu – en général, plus la constitution est étendue, plus elle mentionne des valeurs.

La première phrase du préambule commence souvent par le nom peuple ou nation, éventuellement le pronom relatif nous remplace ces noms, comme par exemple :

Exemple 1.

(France) ***Le peuple** français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale (...)*

Exemple 2.

(Tchéquie) ***Nous**, citoyens de la République tchèque en Bohême, Moravie et Silésie (...)*

Exemple 3.

(Espagne) ***La Nation** espagnole, souhaitant établir la justice, la liberté et la sécurité et promouvoir le bien de tous ceux qui la composent, proclame, souverainement, sa volonté (...)*

Exemple 4.

(Suisse) ***Le peuple** et les cantons suisses (...)*

Parfois le sujet se trouve à la fin du préambule :

Exemple 5.

(Estonie) *Avec une foi infaillible et une volonté inflexible de maintenir et de développer l'État,*

qui a été établi par le droit inaliénable du peuple estonien à l'autodétermination nationale et qui a été proclamé le 24 février 1918,

(...)

***le peuple** estonien a adopté par le référendum du 28 juin 1992, sur la base de l'article premier de la Constitution entrée en vigueur en 1938, la Constitution suivante.*

C'est donc au nom du souverain – de la nation – que les législateurs formulent les préambules. On peut remarquer ici des traces de la philosophie du contrat social de Jean Jacques Rousseau, selon laquelle c'est la nation qui est la source du pouvoir d'Etat et c'est la nation qui établit la loi.

Les deux principaux sujets des préambules sont l'histoire et les valeurs fondamentales.

La majorité des préambules contient des informations concernant les événements historiques marquant pour un pays donné. À cet égard, la plus étendue est la constitution croate. Dans son introduction, intitulée Fondements Historiques les faits historiques occupent presque la totalité du contenu. Le préambule de la constitution de la Serbie se focalise presque exclusivement sur le conflit dans l'histoire récente, c'est à dire le conflit de la région de Kosovo-Métochie.

Un autre sujet qui se répète dans presque tous les préambules et constitue leur contenu stricto sensu concerne les valeurs et les principes qui sont considérés comme fondamentaux et sont, pour cette raison, exposés dans le préambule. Ces principes forment un cadre axiologique du système juridique d'un pays.

Les tableaux 1 et 2 présentent les neuf valeurs les plus souvent mentionnées dans les textes des préambules européens comme : la liberté, l'indépendance, les droits de l'homme, le droit et la justice, la démocratie, la paix et la concorde, le progrès, la religion et l'environnement.

Comparative Legilinguistics 2017/30

| PAYS | Indépendance / souveraineté | Liberté | Droits de l'homme | Droit et justice |
|--------------|------------------------------------|----------------|--------------------------|-------------------------|
| Allemagne | + | + | | |
| Andorre | + | + | + | + |
| Biélorussie | + | + | + | + |
| Croatie | + | + | + | + |
| Espagne | + | + | + | + |
| Estonie | + | + | | |
| France | + | + | + | |
| Grèce | | | | |
| Hongrie | + | + | + | + |
| Irlande | + | + | + | + |
| Lituanie | + | + | + | + |
| Macédoine | + | + | + | + |
| Moldavie | + | + | + | + |
| Monaco | + | | | |
| Pologne | + | + | + | + |
| Portugal | + | + | + | + |
| Russie | + | + | + | + |
| Serbie | | | | |
| Suisse | + | + | | |
| Tchèque | + | + | + | + |
| Vatican | + | + | | |
| Ukraine | + | + | + | + |
| TOTAL | 20 | 19 | 15 | 14 |

Tableau 1. Les valeurs mentionnées dans les préambules des constitutions européennes (I).

Piotr Pieprzycza: Le Préambule de la Constitution ...

| PAYS | Démocratie | Paix / concorde | Progrès | Religion | Environnement |
|--------------|-------------------|----------------------------|----------------|-----------------|----------------------|
| Allemagne | | + | | + | |
| Andorre | + | + | + | | + |
| Biélorussie | | + | | | |
| Croatie | + | + | + | | |
| Espagne | + | + | | | |
| Estonie | | + | + | | |
| France | + | | | | + |
| Grèce | | | + | | |
| Hongrie | + | | | + | + |
| Irlande | | + | | + | |
| Lituanie | | | | | |
| Macédoine | + | + | + | | |
| Moldavie | + | + | + | | |
| Monaco | | | | | |
| Pologne | + | | | + | |
| Portugal | + | | + | | |
| Russie | + | + | | | |
| Serbie | | | | | |
| Suisse | + | | | + | |
| Tchèque | + | | | | |
| Vatican | | | | | |
| Ukraine | + | + | + | + | |
| TOTAL | 13 | 11 | 8 | 6 | 3 |

Tableau 2. Les valeurs mentionnées dans les préambules des constitutions européennes (II).

L'analyse du tableau permet de formuler quelques conclusions concernant le contenu des préambules.

En premier lieu l'indépendance et la liberté mentionnées par presque tous les préambules constituent deux principes fondamentaux. Ces valeurs sont fortement soulignées dans la constitution de la principauté d'Andorre, l'un des plus petits pays en Europe. La première phrase du préambule andorran exprime la fierté nationale des andorrans, résultant de l'indépendance :

Exemple 6.

(Andorre) *Le peuple andorran, en pleine liberté et **indépendance**, et dans l'exercice de sa propre **souveraineté**,*

La souveraineté est aussi fréquemment exposée au premier plan dans les préambules de pays qui, après la Seconde Guerre mondiale, ont été incorporés dans le bloc soviétique :

Exemple 7.

(Pologne) *Soucieux de l'existence et de l'avenir de notre Patrie, ayant en 1989 recouvré la faculté de décider en toute **souveraineté** et pleine démocratie de notre destinée,*

Exemple 8.

(Tchéquie) *Nous, citoyens de la République tchèque en Bohême, Moravie et Silésie, Au moment de la rénovation de l'État tchèque **indépendant**,*

Quant à la deuxième valeur – la liberté, elle est aussi mentionnée dans presque tous les préambules aussi bien des pays les plus petits comme le Vatican que les plus grands comme la Russie.

Dans la constitution française, la liberté fait partie de la devise nationale, incluse dans le préambule :

Exemple 9.

(France) *En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de **liberté, d'égalité et de fraternité** et conçues en vue de leur évolution.*

Presque $\frac{3}{4}$ des préambules se réfèrent aux droits de l'homme, p. ex.

dans le préambule espagnol :

Exemple 10.

(Espagne) *La Nation espagnole (...) proclame, souverainement, sa volonté de (...) protéger tous les Espagnols et tous les peuples d'Espagne dans l'exercice des droits de l'homme*

La majorité des préambules parle aussi de la démocratie comme d'un fondement sur lequel s'appuie leur système juridique. Cela résulte du fait que presque tous les pays, à l'exception du Vatican (monarchie élective absolue) et du Liechtenstein, se définissent comme des pays démocratiques :

Exemple 11.

(Portugal) *L'Assemblée constituante proclame la décision du peuple d'établir les principes de base de la **démocratie**,*

Exemple 12.

(Ukraine) *La Verkhovna Rada d'Ukraine, au nom du peuple ukrainien, les citoyens de l'Ukraine de toutes nationalités, S'efforçant de développer et de renforcer une société **démocratique**, sociale, et un État fondé sur le droit ;*

Les autres valeurs comme l'État de droit ou la paix sont aussi incluses dans la plupart des préambules européens. Dans le préambule de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne la paix est mentionnée au début du texte :

Exemple 13.

(Allemagne) *Conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant les hommes, animé de la volonté de servir **la paix du monde***

La constitution allemande a été créée en 1949, donc quatre ans après la Seconde Guerre mondiale. Le législateur avait probablement l'intention de déclarer de façon explicite que le nouveau système politique de l'Allemagne n'imitera pas le système précédent.

Dans seulement six constitutions on trouve une référence à Dieu (Allemagne, Pologne, Ukraine, Suisse, Irlande, Hongroie). Elle peut avoir deux formes différentes :

1/ *invocatio Dei* – énoncé adressé directement à Dieu :

Exemple 14.

(Hongrie) *Que Dieu bénisse les Hongrois !*

Exemple 15.

(Suisse) *Au nom de Dieu Tout-Puissant !*

2/ *nominatio Dei* – énoncé qui parle de Dieu, mais elle n'est pas adressée directement à Dieu (Bała: 309):

Exemple 16.

(Pologne) *nous, Nation polonaise – tous les citoyens de la République, tant ceux qui croient en Dieu, source de la vérité, de la justice, de la bonté et de la beauté, que ceux qui ne partagent pas cette foi et qui puisent ces valeurs universelles dans d'autres sources*

La constitution grecque est la seule dont le préambule se compose seulement d'une phrase qui se réfère à la sainte Trinité :

Exemple 17.

(Grèce) *Au nom de la sainte Trinité, consubstantielle et indivisible*

Ce qui est assez étonnant c'est que la loi fondamentale du Vatican ne contient pas *Invocatio Dei* ou même *Nominatio Dei* dans le préambule ou même dans sa partie principale.

4. La forme du préambule

La langue employée dans les préambules est bien différente que celle dans laquelle sont formulés les actes normatifs, en ce qui concerne le lexique et la syntaxe.

Le caractère spécifique du préambule permet d'y employer des mots qui ne fonctionnent pas dans le langage du droit. Puisque les règles juridiques sont formulées à la troisième personne, les phrases à la première personne du pluriel sont absentes, contrairement au préambule.

Les verbes déontiques qui servent à exprimer l'obligation ou l'interdiction ne sont pas non plus employés dans les préambules.

En ce qui concerne la structure syntaxique, l'ensemble du préambule est fréquemment formulé dans une seule phrase, dans laquelle les propositions sont séparées l'une de l'autre par une virgule, comme dans le préambule de la constitution de la Fédération russe :

Exemple 18.

(Russie) Nous, peuple multinational de la Fédération russe, unis par un destin commun sur notre terre, proclamant les droits et les libertés de l'homme, la paix civile et la concorde, préservant l'unité de l'État forgée au fil de l'histoire, conscients des principes universellement admis de l'égalité en droit et de l'autodétermination des peuples (...) adoptons la Constitution de la Fédération russe.

De plus, le champ lexical des mots qui expriment les émotions est très développé, ce qui n'est pas souhaitable dans les articles des actes normatifs, par exemple : les sages traditions (Tchéquie), une foi infailible, une volonté inflexible (Estonie), tournant historique (Portugal) l'amour et le respect de la Patrie (Russie) la loyauté, la foi et l'amour (Hongrie). Le législateur se réfère donc dans les préambules aux sentiments des destinataires.

En lisant la plupart des préambules inclus dans le corpus, on peut avoir l'impression que du point de vue linguistique, ils sont plus proches d'un texte littéraire que d'un texte juridique. En même temps il ne faut pas oublier qu'ils font partie des constitutions, des textes juridiques situés au sommet de la hiérarchie des actes normatifs.

5. Le préambule a-t-il un caractère normatif ?

Après avoir analysé le contenu et la forme du préambule, il faut enfin répondre à la question posée au début de la recherche : le préambule est-il un texte normatif ? La doctrine polonaise a développé trois conceptions différentes sur ce sujet. Selon la première – la plus radicale mais la moins courante – le préambule n'a pas de caractère normatif ou même juridique, mais avant tout politique (Skrzydło 2009 : 9). Selon la deuxième, le préambule n'a qu'une valeur interprétative.

D'après la troisième conception, le préambule constitue un texte normatif, comme la partie principale de la constitution (Stefaniuk 2009 : 73-74).

Puisqu'il exprime les principes fondamentaux – sous la forme des dispositions et des obligations, de même que les articles, il semble que le préambule possède non seulement une valeur politique et interprétative, mais aussi normative. Cette hypothèse a été confirmée explicitement par le Tribunal Constitutionnel polonais dans sa décision K 2/07.

Dans la décision de K 34/97 de 3 juin 1998, le Tribunal a formulé une thèse selon laquelle la liberté, la justice, la coopération et le dialogue, comme valeurs fondamentales, mentionnées dans le préambule, doivent être respectées par les pouvoirs publics.

Le rôle du préambule devient particulièrement significatif au niveau juridique si les principes mentionnés dans le préambule sont absents dans la partie principale de la constitution (Stefaniuk 2005 : 205). Dans la constitution polonaise, c'est le principe de subsidiarité (décision n° 29/00 du Tribunal Constitutionnel de 26 juin 2000).

Nous avons déjà observé que les préambules des constitutions européennes ont, sauf quelques exceptions, le même contenu, c'est à dire des valeurs, des principes et des buts qui doivent être poursuivis. On vient de constater que le préambule polonais peut être considéré comme un texte normatif, alors par analogie, il est légitime de généraliser pour dire que le préambule comme un type de texte est un texte qui a une valeur normative.

Bien sûr cette analyse n'est pas exhaustive en ce qui concerne la problématique du préambule. Pour mieux caractériser ce type de texte de droit, on a besoin d'effectuer des recherches avec un corpus plus étendu et une analyse plus complexe et approfondie. Néanmoins, cet article constitue un bon point de départ pour de prochaines recherches linguistiques en la matière.

La présente étude démontre aussi la problématique de la variété du langage juridique – il n'est pas uniforme et il a beaucoup de nuances qui sont toujours en attente de nouvelles études jurilinguistiques.

6. Bibliographie

- Bała, Paweł. 2016. *Invocatio Dei* w Konstytucji RP z 2 kwietnia 1997 r. w perspektywie porównawczej i historycznej, <http://www.bibliotekacyfrowa.pl/Content/39049/016.pdf>, consulté le 1 septembre 2016.
- Définitions : préambule – Dictionnaire de français Larousse, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/préambule/63282?q=preambule>, consulté le 1 septembre 2016.
- Skrzydło, Wiesław. 2009. Konstytucja Rzeczypospolitej Polskiej. Komentarz. Warszawa : Wolters Kluwer Polska.
- Stefaniuk, Małgorzata. 2005. Preambuła do Konstytucji Rp z 2 kwietnia 1997 roku w orzecznictwie Trybunału Konstytucyjnego. *Annales Universitatis Mariae Curie-Skłodowska Lublin – Polonia. Sectio G Ius. Vol. L/LI 2003/2004. ss. 203-223.*
- Stefaniuk, Małgorzata Ewa. 2009. Preambuła aktu normatywnego w doktrynie oraz w procesie stanowienia i stosowania polskiego prawa w latach 1989-2007. Lublin : Wydawnictwo Uniwersytetu Marii Curie-Skłodowskiej 2009.

Décisions :

- Décision du Tribunal Constitutionnel de 11 mai 2007, n° K 34/97, otk.trybunal.gov.pl/orzeczenia/teksty/otk/2007/K_02_07.doc, consulté le 1 septembre 2016.
- Décision du Tribunal Constitutionnel de 26 juin 2000, sign. 29/00. <http://otk.trybunal.gov.pl/orzeczenia/teksty/otkpdf/2000/Ts029z00.pdf>, consulté le 1 septembre 2016.
- Décision du Tribunal Constitutionnel de 3 juin 1997, n° K 34/97, http://otk.trybunal.gov.pl/orzeczenia/teksty/otkpdf/1998/k_34_97.pdf, consulté le 1 septembre 2016.

Constitutions :

- Constitution de l'Espagne, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/es1978.htm>, consulté le 1 septembre 2016.
- Constitution de l'Irlande, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ie.htm>, consulté le 1 septembre 2016.
- Constitution de l'Ukraine, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ua2011.htm>, consulté le 1 septembre 2016.
- Constitution de la Fédération de Russie, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ru2008.htm>, consulté le 1 septembre 2016.
- Constitution de la Grèce, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/gr1975.htm>, consulté le 1 septembre 2016.
- Constitution de la Hongrie (officiellement nommée « Loi fondamentale de la Hongrie »), <http://mjp.univ-perp.fr/constit/hu2011.htm>, consulté le 1 septembre 2016.
- Constitution de la Moldavie, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/md1994.htm>, consulté le 1 septembre 2016.
- Constitution de la Principauté l'Andorre, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/and1993.htm>, consulté le 1 septembre 2016.
- Constitution de la République d'Estonie, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ee1992.htm>, consulté le 1 septembre 2016.
- Constitution de la République de Biélorussie, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/by1996.htm>, consulté le 1 septembre 2016.
- Constitution de la République de Croatie, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/hr.htm>, consulté le 1 septembre 2016.
- Constitution de la République de Lituanie, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/lt1992.htm>, consulté le 1 septembre 2016.
- Constitution de la République de Macédoine, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/mk1991.htm>, consulté le 1 septembre 2016.
- Constitution de la République de Pologne, <http://www.sejm.gov.pl/prawo/konst/francuski/kon1.htm>, consulté le 1 septembre 2016.
- Constitution de la République du Portugal, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/pt1976.htm>, consulté le 1 septembre 2016.
- Constitution de la République fédérale d'Allemagne, https://www.bundestag.de/blob/189762/f0568757877611b2e434039d29a1a822/loi_fondamentale-data.pdf, consulté le 1 septembre 2016.

Piotr Pieprzyca: Le Préambule de la Constitution ...

Constitution de la République française, <http://mjp.univ-perp.fr/france/co1958.htm>, consulté le 1 septembre 2016.

Constitution de la République Tchèque, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/cz1992.htm>, consulté le 1 septembre 2016.

Constitution de la Serbie, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/rs2006.htm>, consulté le 1 septembre 2016.

Constitution de Monaco, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/mon1962.htm>, consulté le 1 septembre 2016.

Constitution fédérale de la Confédération suisse, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/ch2000.htm>, consulté le 1 septembre 2016.

Constitutions du Monde, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/constitintro.htm>, consulté le 1 septembre 2016.

Loi fondamentale de l'État de la Cité du Vatican, <http://mjp.univ-perp.fr/constit/va2001.htm>, consulté le 1 septembre 2016.

Comparative Legilinguistics

vol. 30/2017

DOI : <http://dx.doi.org/10.14746/cl.2017.30.4>

LA CURIEUSE DESTINEE DE LA RES ROMAINE : DU CHAMP PROCESSUEL AUX MUTATIONS MODERNES

Arnaud PATURET

CNRS UMR 7074 CTAD/Ecole normale supérieure

Département de sciences sociales

Campus Jourdan ENS/EHESS

48 Boulevard Jourdan

Bâtiment E

75014 Paris

Arnaud.Paturet@ens.fr

Résumé : Le droit romain est souvent considéré comme une matrice intellectuelle, linguistique et conceptuelle des droits européens contemporains et en particulier du droit civil français. Toutefois, si le vocabulaire a persisté dans une certaine mesure, des notions juridiques fondamentales ont subi de profondes transformations au cours de l'histoire à mesure que le droit s'assimilait progressivement à un pouvoir. Il en est ainsi du concept de chose qui désignait à l'origine le procès ou la situation litigieuse mise en forme par la procédure juridique en droit romain. Dans le système contemporain, la chose signifie d'ordinaire un bien matériel indépendant du sujet dans la droite application de la théorisation moderne du droit subjectif. Cette conception est le

fruit d'une opposition nette entre le sujet et l'objet, laquelle a promu une catégorisation étanche des personnes et des choses inconnue du droit romain.

Mots-clés : *res*, chose, sujet, objet, Antiquité, droit romain, droit contemporain

INTRYGUJĄCY LOS RZYMSKICH RES: OD KAZUSU PRZEZ PROCES DO WSPÓLCZESNYCH TRANSFORMACJI

Streszczenie: Niniejszy artykuł porusza problematykę konceptu *res*, którego znaczenie ewoluowało na przestrzeni wieków od czasów prawa rzymskiego do czasów współczesnych. Prawo rzymskie często jest postrzegane jako matryca intelektualna współczesnych systemów prawnych. Należy jednak pamiętać, że proces zapożyczenia pojęć praw rzymskiego jest zagadnieniem złożonym. W bardzo wielu przypadkach zapożyczona instytucja była modyfikowana i dostosowywana do realiów systemu, który ją recypował. Między innymi doprowadziło to do wyraźnego rozróżnienia na osoby i rzeczy we współczesnych systemach prawnych, mimo że w prawie rzymskim istniała możliwość łączenia tych kategorii.

Słowa kluczowe: *res*, rzecz, przedmiot, Starożytność, prawo rzymskie, prawo współczesne,

INTRIGUING FATE OF THE ROMAN RES: FROM CASE AND TRIAL TO MODERN TIMES

Abstract: Roman Law is often considered as an intellectual matrix of contemporary laws and in particular French civil law. However, even if the vocabulary persisted, some legal concepts went through great changes across history as law was step by step related to a subject's power. The notion of thing originally meant the trial, the case, the litigious situation managed by the legal process. In this way the thing was directly a *res iuris*. In contemporary law system, the thing ordinarily specifies some goods on which the subject applies his property power. This view is understandable considering the evolution due to the theorization of subjective law that leads to promote a strong and exclusive separation between persons and things while Roman law could imbricate these legal categories.

Key-words : *res*, Thing, Subject, Object, Antiquity, Roman Law, Contemporary Law

Lorsqu'il n'est pas abordé sous l'angle d'une science historique, et ce avec des méthodes d'investigations qui mériteraient d'être

rénovées, le droit romain est considéré comme une matrice des droits européens ou tout du moins une clé d'interprétation pour la compréhension voire l'évolution de ces derniers, au point que certains auteurs parlent de « repères » (Rampelberg 2005). L'approche est compréhensible compte tenu de l'apport de la civilisation romaine à l'histoire occidentale en matière juridique. S'il serait peut-être abusif de croire que les Romains furent les inventeurs du droit, ils ont développé cette magnifique figure du juriste dont le Digeste de Justinien et ses témoignages casuistiques pointus nous permettent de saisir la pleine mesure. Pris isolément, le vocabulaire actuel des législations européennes évoque une belle continuité dans l'histoire du droit car repérable au départ chez nos précurseurs romains, une pérennité presque indépassable quand il est question de s'intéresser aux mots et à eux seuls. A bien y regarder et si l'on se concentre sur la substance même de certains éléments fondamentaux qui structurent le monde juridique, cette perpétuation s'analyse davantage comme une métamorphose presque totale. Il est en effet des domaines du droit contemporain où il reste peu des idées romaines malgré les apparences alors même que les expressions employées sont similaires. J'aimerais pour le prouver m'occuper d'un concept fondamental du droit, celui qui désigne d'ordinaire l'objet d'un rapport juridique, à savoir la chose, une entité que tous les systèmes juridiques ont intégré sous divers vocables. Le mot latin pour la désigner est « *res* », « thing » en anglais, « sache » en allemand ou encore « *cosa* » en italien.

En droit français contemporain, lorsqu'il s'agit de définir la chose, le juriste averti apporte communément la réponse suivante : le terme « chose » signifie « un objet mobilier ou immobilier caractérisé par son existence matérielle propre et susceptible d'être objet de droits » (Cabrillac 2002 : 66 ; dans le même sens Cornu 1987 : 173). Il découle de cette définition fondamentale une taxinomie relative à la vocation ou à la qualité retenue de la chose : commune, consommable, corporelle ou incorporelle, frugifère, de genre, hors du commerce, sans maître etc. Ce qu'il faut retenir de cette classification qui exclut tout substantialisme c'est qu'elle considère pour l'essentiel des biens matériels qui existent indépendamment du sujet et qui ne ressortissent pas exclusivement au monde juridique (par opposition aux droits). En premier lieu, ceci signifie donc que la chose n'est pas créée par le droit - lequel vient la qualifier - mais que son existence initiale dans le monde connu précède son accaparement par le législateur. En second lieu, considérer la chose comme un objet pur de désir selon l'acception commune revient à la

classer comme un simple moyen face à l'émetteur du désir - volonté émettrice - qui serait une fin. Pour faire concis, se dessine ainsi autour du concept de chose une opposition structurelle entre le sujet et l'objet sur laquelle je reviendrai et qui structure de manière assez prégnante notre pensée autant que notre raisonnement. En effet, la définition juridique contemporaine de la chose (Cornu 1987 : 173) trouve un jeu d'équivalences dans le langage usuel dans la mesure où celui-ci se fait de manière presque intuitive, sans filtre scientifique aucun. S'il faut se référer au dictionnaire Littré (Littré, 1951 : 921-923) qui fait état de bon nombre de significations pour le vocable « chose », on retrouve cette opposition entre le sujet et l'objet. La chose est la « désignation indéterminée de tout ce qui est inanimé... En termes de grammaire, chose se dit par opposition à personne. Le pronom *quoi* se rapporte toujours à des choses, il ne se rapporte jamais à des personnes... Ce qui est en fait, en réalité par opposition à ce qui est un mot, un nom... ». Il existe bien évidemment d'autres acceptions du terme chose mais celle qui structure notre perception en désignant tout objet concret par rapport aux êtres animés est particulièrement prégnante. Elle a d'ailleurs provoqué des renversements entre le mot et ce qu'il désigne réellement en fonction de la sensibilité de l'observateur. Un être humain qui perdrait son autonomie s'écarterait de la norme humaine caractérisée par la volonté individuelle, le libre arbitre, et ne deviendrait qu'une « pauvre chose » (Laporte 1986 : 575 au sujet de la dépossession de l'humanité) tandis qu'il reste avant tout biologiquement un être humain alors que les mots qui le désignent le déshumanisent. Il en est de même des rapports de domination lorsque l'un serait dans la dépendance, sous la domination totale de l'autre, le premier en aurait fait « sa chose » selon l'idée communément admise. Au creux de ces métaphores, de ces impossibles analogies pourtant usitées dans la langue pour exprimer au final un scandale factuel, c'est tout un univers mental qui englobe le droit et tout le reste en formant un schéma implacable qui structure notre pensée autour d'une méta-valeur : l'humain d'un côté et les entités réputées inanimées de l'autre.

Il n'est pas rare que les paradigmes sociétaux reposent sur un ancrage historico-idéologique puissant. En suivant le plan de bon nombre de manuels d'introduction historique au droit ou d'histoire du droit rédigés par d'éminents romanistes français (Giffard, 1938 : 3 ou encore Girard, 1929) on croit déceler la genèse de cette conception juridique moderne de la chose dans le droit romain et en particulier - sans doute parce qu'il s'agit de la source la plus accessible et

pédagogique - dans la séparation opérée dans l'ouvrage didactique du juriste Gaius au II^{ème} n. è. Ce célèbre volume, dont l'organisation envisagée comme une répartition du phénomène juridique a influencé bon nombre de codifications modernes, présente une sécation fondamentale du droit de la manière suivante : « *Omne autem ius quo utimur uel ad personas pertinet, uel ad res, uel ad actiones. Sed prius videamus de personis : tout le droit dont nous faisons usage est relatif soit aux personnes, soit aux choses, soit aux actions. Mais voyons d'abord ce qui concerne les personnes* » (Gaius, *Inst.* 1.8 ; Reinach, 1965 : 2). Suivant à peu près cette orientation, le manuel était divisé en quatre livres. Le premier traitant des personnes, le deuxième des choses, le troisième consacré aux obligations et le quatrième se focalisait sur les actions en justice. Cette organisation prise séparément du contenu de l'ouvrage laissait entendre que le droit romain séparait thématiquement les personnes et les choses en deux catégories distinctes et pourquoi pas étanches. Une lecture attentive du texte ne rend pas cette appréciation si évidente puisque l'on y décèle que l'*homo* (homme) - donc le support corporel par excellence de la personne - intègre la catégorie des choses corporelles au même titre qu'un fonds, des vêtements ou de l'or (Gaius, *Inst.* 2.13 ; Reinach, 1965 : 39) précisément au sein du livre deux consacré aux choses.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais apporter une précision liminaire. Pour comprendre l'évolution de la notion de chose, il faut nous détacher d'automatismes presque naturels qui fondent notre appréhension contemporaine autour d'une différenciation nette entre le sujet et l'objet, laquelle fixe de manière métaphysique notre vision de l'univers juridique entre la passivité ou objectivité de la nature face à la vitalité ou la subjectivité de l'action. Il convient d'insister sur l'exclusive catégorisation de cette organisation qui en constitue l'essence même et qui promeut les catégories exclusives des personnes et des choses. Cette configuration indérogeable provoque par extension certaines formes d'indisponibilité, comme celle du corps humain (Hermitte : 1988) qui est une limite à la disposition de soi - sur fond de dignité de la personne humaine - car il ne serait pas une chose (puisqu'identifié à la personne) pouvant faire l'objet d'un contrat ou d'une convention. Il importe de rester méfiant du point de vue méthodologique quant à ces constructions juridiques modernes car elles peuvent avoir tendance à biaiser notre lecture des systèmes anciens en formatant insidieusement notre esprit. Quand on parcourt le célèbre manuel de Paul-Frédéric Girard (Girard, 1929 : 260-276), le principe est

posé de manière franche à défaut d'être démontré : « les choses sont tout ce qui existe dans la nature. Mais le droit ne les étudie pas en elles-mêmes, pas plus que les personnes. Il étudie les personnes comme sujets de droits. Il étudie les choses comme objets de droits. Ainsi considérées, les choses sont divisées à de nombreux points de vue... » (Girard, 1929 : 260). La grille d'examen du droit romain est ici limpide et s'articulera autour de la prégnance du couple sujet-objet. A la lecture de l'analyse du grand romaniste allemand Max Kaser (Kaser, 1971 : 36) au regard de la *res*, étude qui demeure très rigoureuse du point de vue scientifique et qui semble à première vue bien moins tranchée que celle de Girard, il est à constater ainsi que l'a souligné Y. Thomas (Thomas, 1981 : 414) qu'elle comporte une part de préjugé. Kaser retient que la chose peut avoir trois significations en droit romain. D'abord le terme désigne des éléments corporels qui ont une existence propre. Ensuite il signifie dans un sens plus large tout ce qui peut être l'objet d'un droit privé ou d'un procès civil (objet de droit), y compris le fils de famille et la femme sous puissance maritale. Enfin, et c'est la troisième acception : un patrimoine dans son ensemble. Ce qui peut surprendre ici c'est que la *res* n'est pas envisagée dans la juxtaposition de ses significations mais dans la supposée chaîne des moments où elle se situe par rapport au sujet : la chose en soi, extérieure au sujet ; la chose pour le sujet ou chose-objet et enfin la chose incorporée au sujet (Thomas, 1981 : 414). L'interprétation se fait ici sous l'angle d'un préjugé subjectiviste autour de la problématique de la volonté. Ceci aboutit en caricaturant la démarche à forcément trouver la notion moderne de *res* dans le droit romain puisque l'on part du présupposé, en l'occurrence la séparation sujet-objet, qu'elle s'y exprime. Il s'observe au passage que l'analyse de Kaser est prise en étau entre ce préjugé moderne de raisonnement par rapport au sujet humain tout puissant et les contraintes posées par une lecture objective des sources romaines qui supposent la possibilité d'une coexistence de la notion de personne et de chose concernant l'esclave alors même que sa démarche méthodologique ouvre possiblement la voie à l'étanchéité de ces catégories.

Or, comme nous allons le voir, rien ne nous autorise à analyser la notion de *res* romaine sous l'angle du nécessaire artefact du sujet de droit (Thomas, 1981 : 414-415 dont certains éléments sont repris dans les lignes qui suivent). Partons simplement de nos sources les plus anciennes, à savoir la loi des XII Tables datant d'environ 450 av. n. è. Le mot *res*, c'est à dire « chose » y est associé à *lis* (contestation, débat

en justice) ou à *causa* (procès, instance devant le tribunal). Ceci est attesté par une notice du grammairien Festus (Lindsay, 1965 : 103) : « *Litis cecidisse dicitur, qui eius rei, de qua agebat, causam amisit* ». *Litis cecidisse* signifie littéralement « être déchu de sa cause ». L'expression s'applique à celui qui a perdu son procès (*lis*) en ce qu'il n'a pas eu gain de cause (*causa*) dans l'affaire (*res*) au sujet de laquelle il avait agi en justice. La signification centrale originelle de *res* demeure « affaire » saisie dans les réseaux du débat processuel contradictoire. La *res* est ici l'objet d'un débat, elle est une chose avant tout juridique aperçue dans son intégration directe au droit et non dans son rapport au sujet pas plus qu'elle n'est une scorie juridique d'une entité matérielle perceptible dans la nature. Du point de vue conceptuel, nous évoluons ici très loin de la notion de chose corporelle extérieure au sujet, antérieure au droit et dont celui-ci se saisirait ensuite pour la qualifier. De cette acception première de *res* comme affaire soumise au litige processuel découlent d'autres significations successives. Au premier chef celle d'intérêt (monétaire) du plaignant. Quand un juge est invité à estimer monétairement le montant de la dispute dont la définition a été exposée initialement, le perdant est condamné à une *res aestimata*, expression récurrente chez les juristes romains, ce qui veut dire concrètement une *pecunia* (somme d'argent, monnaie). Ainsi, dans la loi des XII Tables 5.3 (Girard-Senn, 1977 : 57 et aussi d'Ulpian, *Regulae*, 11.14) : « *Testamento... nominatim tutores dati confirmantur eadem lege XII tab. his verbis : uti legassit super pecunia tutelaue suae rei , ita ius esto : qui tutores dativi appellatur* » ; le terme *res* est juxtaposé à *pecunia* pour désigner l'ensemble des biens dont le père de famille peut disposer par testament. Nous sommes toujours ici dans une idée abstraite - purement juridique et sans rapport à une quelconque matérialité - au sens où il est toujours question de procédure et de résolution et non de qualification physique. Les Romains ont évidemment connu notre notion moderne de chose par le biais de la sous-catégorie des *res corporales* mais l'adjonction de l'épithète *corporalis* met en évidence un artifice évident des juristes ; il serait loisible d'énoncer tout aussi bien *corpus* (corps) et non *res* (chose) car c'est cette caractéristique corporelle qui épuise la signification catégorielle.

Par ailleurs, il faut signaler que le droit romain n'a jamais voulu séparer strictement les choses et les personnes (Paturet 2010 : 6-8). Acteur juridique majeur de la société romaine et deuxième cercle fondamental de pouvoir après l'Etat pris non au sens moderne mais

comme instance organique d'organisation, la *familia* - qui intégrait les *servi*, les *fili*, les *uxores in manu* ou encore les *liberi in mancipio* (Gaius, *Inst.* 1.48-52 ; Reinach 1965 : 9) - est à la fois sujet, par les choses et les droits qu'elle détient en la personne de son représentant titulaire de la *potestas*, à savoir le tout puissant *paterfamilias*, et objet en ce qu'elle est l'entité tangible sur laquelle porte précisément ces droits. Il faut rappeler que la *familia* compose un ensemble à première vue diffus : gens et biens d'une maison, parents sous pouvoir, esclaves, terres, matériel etc. Cette conception n'est pas le résultat d'une approche juridique dépourvue d'idéologie communautaire mais bien un trait sociétal fort comme il apparaît chez Caton au sein du *De agricultura*. Un chapitre du traité (Goujard, 1975, Caton, *Agr.*141) décrit les modalités d'un sacrifice suovétaurilien en faveur du dieu Mars dans le cadre d'une *lustratio* (rite de protection) au bénéfice de l'exploitation agricole. La manière dont le texte est agencé montre qu'une défense élargie est attendue de la divinité. La *domus* comprend bien sûr la famille par le sang mais également tous ceux sous la coupe du *dominus* ainsi que la totalité des biens immobiliers et mobiliers dans une remarquable unité circonscrite par les limites du domaine et incluant ce qui concourt à sa prospérité. Choses et personnes sont ainsi réputées agglomérées dans la relation de pouvoir du *paterfamilias*. Il est un autre exemple fondamental qui atteste la finesse des constructions juridiques romaines. Il s'agit de l'esclave dont il a pu être indiqué dans les analyses modernes qu'il faisait exclusivement l'objet d'un processus de réification en droit romain. Le raisonnement est en réalité bien plus subtil. Pour faire succinct, il faut comprendre que le *servus* est envisagé différemment par les juristes suivant les cercles de droit au sein desquels il s'inscrit (Paturet, 2010 : 9-18). Considérant le droit naturel (*ius naturale*), tous les hommes sont égaux (Mommsen-Krüger, 1973, Digeste 1. 1. 1. 3 et D. 50. 7. 32) et l'esclavage n'existe par conséquent pas. Le droit des gens (*ius gentium*) reconnaît quant à lui la guerre et la conquête donc les fruits de cette dernière ainsi que la domination d'un homme sur un autre (Mommsen-Krüger, 1973, Digeste. 1. 5. 4. 1). Le droit civil (*ius civile*) aménage enfin la chosification partielle et nécessaire du *servus* pour le placer dans la sphère marchande d'appropriation alors même que son humanité n'est jamais remise en cause. Il n'y avait à Rome aucune contradiction dans cette ultime démarche qui semblerait inconcevable à l'esprit du droit contemporain. C'était précisément les qualités humaines de l'esclave qui en faisaient toute sa valeur et qui provoquaient une extraordinaire variation des prix

allant de quelques sesterces pour un individu lambda à des millions pour un magnifique eunuque en passant par des prix très élevés pour un médecin. Il n'est pas indifférent que le *servus* soit rangé - lorsqu'il s'agissait de le qualifier comme bien - dans la catégorie des *res Mancipi*. Ces dernières (par opposition aux *res nec Mancipi*) étaient sujettes au procédé de cession de la *Mancipatio* en raison de la valeur matérielle qui leur était attachée au regard d'une économie agraire ou pastorale ; ce qui montre une considération spécifique du *servus* au sein de l'univers transactionnel (Paturet 2010 : 4-5).

Le mot latin le plus proche de notre conception moderne de la chose-objet serait peut-être, bien davantage que « *res* », le terme *bona* signifiant « biens » et qui désigne en droit français toute chose matérielle susceptible d'appropriation mais aussi la fortune ou le patrimoine composé de ces entités matérielles en relation avec leur titulaire. On l'aura compris, cette notion synthétise parfaitement la construction du droit autour de la relation d'un sujet à un objet. Ce vocable *bona* demeure rarement utilisé par les juristes de Rome car cette pure extériorité du droit à l'objet leur était étrangère. C'est pourquoi les juristes classiques employaient plus volontiers la notion de *dominium*, laquelle implique un lien avec le statut de la personne en qualifiant l'individu (maître, propriétaire) plutôt que *proprietas* (propriété), mot qui se rattache à la chose pour exprimer un rapport de propriété. Affirmer « je suis propriétaire » n'est pas assimilable à la séquence « cette chose est ma propriété ». Ce tour de la pensée n'a rien d'innocent car les Romains avaient une conception pointue de la propriété - même s'ils n'en donnèrent pas vraiment de définition systématique - construite du point de vue du statut du titulaire et non du rapport à l'élément approprié : propriété quiritaire, pérégrine ou encore provinciale (parmi d'autres, Halpérin 2010 : 16) sont autant de modes d'appropriation fondés sur la qualité du sujet et non sur la nature de l'objet en cause avant une unification provoquée par l'empereur Byzantin Justinien (Krüger 1970, Code de Justinien 7.25.1). Pour autant, la logique d'imputation au sujet pouvait glisser en certains cas du côté des choses. En ce sens, les Romains avaient aussi prévu des modes d'affectations et de qualifications de choses attribuées aux divinités (Gaius 2, 1-9 ; Reinach 1965 : 38) dont nous pourrions dire qu'elles sont des sujets « passifs » bien que les Romains ne se soient jamais hasardés à les qualifier juridiquement. Ces *res divini iuris* sont toujours envisagées sous l'angle de l'indisponibilité aux hommes et non du côté du *dominium* de la divinité. Ceci s'explique par l'idée que les Romains

séparaient strictement le monde des hommes de celui des dieux et n'appliquaient pas à ceux-ci par analogie des concepts utilisés pour caractériser le pouvoir humain. La seule issue offerte demeurerait de désigner la chose dévolue aux déités comme telle : *res sacrae* pour celle dédiées aux grands dieux célestes et *res religiosae* pour celles abandonnées aux Mânes (il s'agissait en l'occurrence des tombeaux).

Au vu de l'ensemble de ces paramètres et alors qu'il y aurait encore beaucoup à argumenter, il apparaît bien que le droit romain n'a pu servir de matrice nette à la conception moderne des choses comme biens corporels puisque l'approche des *res* y était bien plus complexe et par là fondamentalement différente. Il ne contient donc pas cette légitimité historique que l'on croit pouvoir y puiser.

La notion moderne de chose en droit français résulte d'une autre approche et en particulier de l'émergence de la théorisation d'un droit subjectif plus tardive dans son développement qui évoluera à terme vers une asymétrie structurante - actif (sujet)/passif (chose) - de l'isomorphisme juridique. Cette subjectivation s'analyse comme une « prérogative accordée par le droit et permettant à une personne d'user d'une chose ou d'exiger d'une autre personne l'exécution d'une prestation » (Cabrillac 2002 : 150). C'est l'idée d'un droit qui ne sera pas justifié par l'ordre naturel des choses, insusceptible d'être invoqué par le juge au delà de n'importe quelle demande des parties - donc un droit non objectif - validé par la volonté compétente, laquelle peut y renoncer puisqu'il s'agit d'une prérogative toute individuelle (Cornu 1987 : 374). Il est difficile de faire émerger le moment précis de cette élaboration doctrinale résultant sans doute d'une évolution. Il serait également malhonnête de considérer que le droit romain (au moins tardif) n'en contenait pas les tout premiers germes dans l'évocation de la propriété, comme en témoigne un passage des *Institutes* de Justinien (Krüger 1972, IJ.2.4.4) qui l'analyse comme « *plenam habere in rem potestas* », c'est-à-dire avoir une pleine puissance dans la chose. Nous décelons bien ici l'idée que la *potestas* (puissance, pouvoir), dont nous dirions aujourd'hui qu'elle est le nécessaire attribut d'un sujet, trouve à s'exprimer sur la *res*, ce qui pourrait constituer une très lointaine genèse du droit imputable à celui-ci mais toute l'élaboration doctrinale restait cependant à accomplir. Celle-ci s'opéra de manière progressive. Le rôle de Guillaume d'Occam (vers 1285-1349) concernant la théorisation du droit du droit subjectif a été mis en évidence par Michel Villey (Villey, 1965 : 97-127) dont les affirmations très tranchées ont fait l'objet de

controverses dans le détail desquelles il est impossible d'entrer ici (voir Meyer 2006 : 292 ; Piron 2008 pour ne citer qu'eux). A la marge de ces querelles, il faut convenir que la pensée du franciscain a abouti à la mise en forme intellectuelle d'une révolution juridique. Par le biais d'une distinction entre le *ius fori* ou droit terrestre en vigueur devant les tribunaux, et le *ius poli* tiré de la volonté divine qui lui est supérieur, lequel s'analyse comme l'expression de la volonté divine qui concède des prérogatives à l'individu, Occam opère un lien entre *ius et potestas* : tout droit est un pouvoir attribué par une loi positive. Nous avons ici une rupture avec les conceptions romaines du droit - *jus est ars boni et aequi* ; le droit est l'art du bien et de l'équitable (Mommsen-Krüger 1973, D.1.1.1) - car le droit caractéristique précisément chez Occam la parcelle de pouvoir que détient l'individu et dont il ne peut être privé sans cause ou faute de sa part et que l'on peut faire valoir en justice. Ce pouvoir trouve tout particulièrement à s'exercer sur les choses en raison de la concession naturelle d'origine divine concédée au profit des êtres rationnels supérieurs que sont les hommes. De part leur qualité, ceux-ci sont parfaitement libres de jouir ou non de cet usage. En allant à l'essentiel, il faudrait dire que cette idée s'accroît avec la philosophie (très) positiviste de Thomas Hobbes (1588-1679), le droit comme pouvoir indépendant de la chose s'inscrit dans la logique du droit de nature. Ce dernier s'assimile à la liberté, laquelle est un élément spécifique de la nature humaine qui distingue l'homme de toute la nature animée ou inanimée. Elle consiste en la possibilité pour l'individu d'user de son pouvoir comme bon lui semble. Le droit de nature est donc une validation automatique du point de vue de celui-ci (Hobbes 1921, *Leviathan* chap. XIV, trad. Anthony : 211-236). Le droit devenu pouvoir voire liberté illimitée implique une domination absolue sur les choses. En face de ces droits subjectifs tout puissants, elles forment les objets sur lesquels ils portent. Il en découle une vision paradigmatique des *res* par antithèse avec les sujets de pouvoir. Ce principe apparaît plus tard dans les *Fondements de la métaphysique des mœurs* de Kant (1724-1804), où seul l'homme peut être considéré comme une fin en soi alors que les choses sont des moyens (Kant 1979, § 55 et aussi p. 98, trad. A. Philonenko), seule la personne étant un sujet voit ses actes susceptibles d'imputation. La dichotomie se retrouve dans les *Principes de la philosophie du droit* de Hegel (1770-1821). Pour l'auteur, une chose est « ce qui est immédiatement différent de l'esprit libre... L'extérieur en général. Une chose, quelque chose de non libre, sans personnalité et sans droit » (Hegel 1940 : 88, trad. A. Kaan).

« Chaque chose... reçoit comme but substantiel (ce qu'elle n'a pas en elle-même), comme destination et comme âme, ma volonté. C'est le droit d'appropriation de l'homme sur toute chose » (Hegel 1940 : 92, trad. A. Kaan). La relation de pouvoir s'est ici mue en un méta modèle indépassable entre les personnes (le moi) et les choses (l'extériorité de la nature) en deux catégories asymétriques qui ne peuvent dorénavant s'imbriquer. Au terme de ce processus consacré par les codifications modernes, il ne reste presque plus rien de la *res* romaine des origines sauf la notion de *corpus*.

Au regard de la rapide et sans doute très incomplète évocation de cette mutation au sein de laquelle l'individu devient la seule matière première pour bâtir l'ordre juridique, il n'échappera pas au lecteur que la conception moderne de la chose liée pour l'essentiel à sa corporéité n'est pas sans recéler certaines carences. La première résulte de l'insuffisance de cette qualification moderne face à la multiplicité des objets du droit, c'est l'exemple connu des œuvres de l'esprit dont la protection est bien envisagée dans un code de la propriété intellectuelle mais qui ne font techniquement pas partie des choses. Mais c'est surtout la rigidité de la répartition binaire entre les personnes et les choses qui pose le plus de difficultés comme en témoigne le cas souvent argué de la gestion juridique du cadavre. Après la mort et l'extinction corrélative de la volonté, celui-ci ne peut plus être considéré par définition comme une personne. Il est donc inévitablement placé du côté des *res*, un dénouement qui ne semblait pas acceptable du point de vue éthique. Des correctifs fondés sur la dignité humaine ont été indispensables pour contrecarrer la rigueur du droit mais non sans générer de sérieuses incohérences. Par conséquent, les atteintes au cadavre sont situées au livre II du Code pénal consacré aux *crimes et délits contre les personnes*, titre 2 *les atteintes à la personne humaine*. Or les défunts ne sont plus des êtres doués de raison libres d'exercer un quelconque pouvoir.

Dans le même ordre de paradoxe, une des plus grandes difficultés actuelles se pose concernant le statut des bêtes. Les animaux devraient logiquement détenir la personnalité juridique puisque des associations ont légalement le droit de les représenter or il semble inconcevable d'exercer un mandat protecteur au profit de choses. Cette considération un peu légère amène pourtant à des questionnements plus sérieux quand il s'agit de protéger notre environnement lorsqu'il se trouve malmené par l'homme alors même que les préjudices portés au

premier ont d'inévitables conséquences sur les habitants. En ce sens l'introuvable statut juridique de la diversité biologique ou de la nature pose un problème concret : celui de savoir sur quel fondement réparer ce que l'on nomme le « préjudice écologique pur », c'est-à-dire le préjudice qui ne porte atteinte à aucun bien ni à aucune personne physique ou morale. En effet, plusieurs conditions doivent être réunies pour obtenir réparation d'un dommage et parmi elles la nécessité d'apporter la preuve d'une atteinte personnelle. Si la diversité biologique et ses éléments, animaux, végétaux, ne bénéficient pas du statut de personne, la réparation des atteintes qui leur sont causées apparaît délicate à mener. Telle fut précisément l'une des difficultés rencontrées lors de l'affaire de l'Erika dénouée en septembre 2012 (Cass. Crim. 25 sept. 2012, n°19-82.938, FP-P+B+R+I). Il s'agissait du naufrage d'un pétrolier au large de la Bretagne française qui fut à l'origine d'une marée noire frappant environ 400 km de côtes. La Cour de cassation établira la responsabilité civile et pénale de la société pétrolière par le biais de la reconnaissance d'un préjudice écologique défini comme une atteinte aux actifs environnementaux non marchands. Cette position jurisprudentielle a ouvert la voie à une institutionnalisation du principe car l'article 1386-19-1 du Code civil consacre dorénavant une action en réparation du préjudice écologique mais celle-ci est ouverte seulement à des organismes détenant la personnalité morale : Etat, collectivités locales, Agence française pour la biodiversité, associations etc. Ce procédé établit par ricochet une titularité de l'homme sur la nature dans une hyperbolisation difficilement concevable des droits de la personne humaine. Il en ressort que la personnalité juridique est anthropocentrée alors que le monde des choses est conçu à l'inverse. Une contradiction difficilement soutenable quand on garde à l'esprit que l'homme dépend au sens propre des choses qui l'entourent : l'eau, l'air, la terre et qu'il les partage avec de nombreuses espèces vivantes qui n'auraient pas le même statut juridique que lui. Il ne s'agit pas là d'un épilogue cohérent car dans un système de droit abouti tel que nous le concevons, la notion première de sujet de droit est au-dessus des personnes physiques et morales qui n'en seraient pas forcément les seules déclinaisons et la porte resterait donc ouverte à d'autres qualifications. En ce sens, certains auteurs (Hermitte 2011 : 4) plaident pour une personnalité juridique de la nature. Un tel élan s'est produit en Equateur en 2008 et en Nouvelle-Zélande en 2012 concernant spécifiquement le fleuve Whanganui, en raison du lien ressenti par la communauté maorie à ce cours d'eau emblématique. Mais s'il s'agit là

d'un palliatif intéressant, il n'aboutit en rien à une modernisation de la catégorisation sujet-objet car la nature serait protégée pour elle-même, donc en tant que sujet de droit sans remettre en cause la binarité ontologique de la taxinomie juridique.

Pour conclure, il faudrait convenir que le droit français contemporain a presque tout oublié de la logique romaine qui pourrait pourtant beaucoup lui servir. D'abord dans sa propension à intégrer par principe toute chose à son système en ne s'intéressant pas à sa représentation comme justification mais en en faisant d'emblée une *res iuris*, ce qui n'induit aucun blocage conceptuel dans l'appréhension de la chose par le droit. Également par son positionnement pour penser le rapport de propriété en termes de *dominium* plutôt que *proprietas*, dans l'optique de la considération unique du statut du détenteur et non pas de l'objet. Ceci permettrait de comprendre que le statut de chose et de personne peut coexister au sein d'une même entité sans obstacle majeur autre qu'un paradigme philosophique aisément contournable. Une telle refonte du droit impliquerait une remise en cause de son principe même qui est devenu partie prenante de nos analyses et de notre univers mental. Les espoirs sont permis et des pistes de réflexion existent. Recentrer la chose sur le milieu où elle s'ancre, et repenser la propriété comme un droit excluant toute exclusivité mais davantage fondé sur le pouvoir du sujet qui la détient, selon les thèses mésiologiques audacieuses de certains auteurs (Vanuxem 2010), serait un premier pas. Si le droit civil français a beaucoup oublié de son ancêtre romain en se focalisant presque exclusivement sur la catégorie des *res corporales*, les mots ont parfois subsisté comme une ultime scorie de ce monde lointain difficile à effacer. Des expressions françaises consacrées par le droit mais dont la réelle portée et l'enjeu théorique sont oubliés continuent d'exister. L'autorité de la chose jugée (consacrée par l'art. 1350 du Code civil) pour désigner l'ensemble des effets attachés à la décision de justice comme vérité légale ; force de la chose jugée pour dire qu'elle n'est plus susceptible de recours ou que les délais sont expirés ; exception de la chose jugée, expression qui caractérise la fin de non recevoir (Cornu 1987 : 174). Dans ces incises, « chose » signifie le jugement ou l'affaire dans la droite ligne d'un second sens mis en évidence dans les lexiques juridiques évoqués au début de cet exposé qui parlent de « question, problème, affaire » (Cornu 1987 : 174), loin de la simple désignation matérielle d'un bien, et ce dans la lignée de ce que les origines romaines du mot exprimaient. Espérons que les futurs

faiseurs du droit sauront tirer partie de ces expressions isolées pour en retrouver toute la quintessence et réinventer à terme la notion de chose.

Bibliographie

- Ernout, Alfred et Meillet, Alfred. 1951. Dictionnaire étymologique de la langue latine. Paris: Klincksiek (Paris, 2001 pour un tirage de la 4^{ème} édition augmentée d'additions et de corrections par Jacques André).
- Gaius, Institutes. 1965. Texte établi et traduit par Julien Reinach. Paris : Collection des universités de France.
- Giffard, André. 1938. Précis de droit romain. Troisième édition, nouveau tirage 1947. Paris : Dalloz.
- Girard, Paul-Frédéric. 1929. Manuel élémentaire de droit romain. Paris : (rééd. 2003)
- Girard, Paul-Frédéric et Senn, Félix. 1967. Textes de droit romain. 7^{ème} éd. par un groupe de romanistes. Tome I : Commentaires, Paris, 1977, tome II : Les lois des Romains, Naples.
- Cabrillac, Rémy (dir.). 2002. Dictionnaire du vocabulaire juridique. Paris : Litec.
- Cayla, Olivier et Halpérin, Jean-Louis (dir.). 2008. Dictionnaire des grandes œuvres juridiques. Paris : Dalloz.
- Cornu, Gérard. 1987. Vocabulaire juridique. Paris : Presses universitaires de France. 10^{ème} édition remise à jour, 2014.
- Goujard, Raoul. 1975. Caton l'Ancien. De l'agriculture (trad. Raoul Goujard), Paris : les Belles Lettres.
- Halpérin, Jean-Louis. 2010. Propriété et droit subjectif : Deux destins liés ? Conférence faite au Japon aux Université Nanzan et KeioHAL. <http://halshs.archives-ouvertes.fr/hal-00460386/document>.
- Hegel, Georg Wilhelm Friedrich. 1940. Principes de la philosophie du droit, trad. André Kaan, préface de Jean Hippolyte. Paris : Gallimard (édition originale : Berlin, 1821).
- Hermitte, Marie-Angèle. 1988. Le corps hors du commerce hors du marché. Archives de philosophie du droit, 323-346.
- Hermitte, Marie-Angèle. 2011. La nature, sujet de droit ? Annales. Histoire, Sciences Sociales, 66, 2011/1, 173-212.

- Hobbes, Thomas. 1921. *Leviathan ou la Matière, la Forme et la Puissance d'un Etat ecclésiastique et civil*. Traduction française en partie double d'après les textes anglais et latins originaux par Raoul Anthony. Tome premier. De l'homme. Paris : Marcel Giard et Cie.
- Kant, Emmanuel. 1979. *Métaphysique des moeurs*. Première partie. Doctrine du droit. Préface de M. Villey, Trad. A. Philonenko. Paris : Librairie philosophique J. Vrin.
- Kaser, Max. 1971. *Das römische Privatrecht*, I. Munich : C. H. Beck.
- Krüger, Paul. 1970. *Code de Justinien, Corpus Iuris Civilis II*, 15ème éd. Berlin.
- Krüger, Paul. 1972. *Institutes, Corpus Iuris Civilis III*, 10ème éd. Berlin.
- Laporte, Roger, 1986. *Une vie*. Biographie, Paris : P.O.L. éditions.
- Lindsay, Wallace M. 1965. *Sexti Pompei Festi. De verborum significatu cum Pauli epitome*. Hildesheim : Olms.
- Littré, Emile. 1968. *Dictionnaire de la langue française*, tome 1, Monte-Carlo : Editions du Cap.
- Meyer, Christophe. 2006. *Le système doctrinal des aliments. Contribution à la théorie générale de l'obligation alimentaire légale*. Bern : Peter Lang.
- Mommsen, Theodor et Krüger, Paul. 1973. *Corpus Iuris Civilis I*, 22ème éd. Berlin.
- Occam, Guillaume. 1970. *Opera philosophica et theologica*. New-York : Saint Bonaventure, éd. Gal et Brown
- Occam, Guillaume. 1940. 1956. 1963. *Opera politica*, Manchester : éd. Sikes et Offler
- Paturet, Arnaud. 2010. *L'individu entre l'homme et la chose : note sur l'esclave en droit romain*, *Droits, revue française de théorie, de philosophie et de cultures juridiques*, 51/2, Presses universitaires de France, 3-26.
- Piron, Sylvain. 2008. *Congé à Villey, L'atelier du Centre de recherches historiques*, 1, *Historiographies de la pensée juridique médiévale*. mis en ligne le 18 novembre 2008. URL : <http://acrh.revues.org/314> ; DOI : 10.4000/acrh.314
- Rampelberg, René-Marie. 2005. *Repères romains pour le droit européen des contrats*. Paris : LGDJ.
- Thomas, Yan. 1978. *Le droit entre les mots et les choses*. Rhétorique et jurisprudence à Rome, *Archives de philosophie du droit*, 23 : 93-114.

- Thomas, Yan. 1980. Res, chose et patrimoine (note sur le rapport sujet-objet en droit romain), *Archives de philosophie du droit*, 25 : 413-426.
- Thomas, Yan. 1998. Le sujet de droit, la personne et la nature, sur la critique contemporaine du sujet de droit. *Le débat* : 85-107.
- Vanuxem, Sarah. 2010. Les choses saisies par la propriété. De la chose-objet aux choses-milieus, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 64/1 : 123-182.
- Villey, Michel. 1964. La genèse du droit subjectif chez Guillaume d'Occam. *Archives de philosophie du droit*, 9 : 99-127.

Comparative Legilinguistics
vol. 30/2017
DOI : <http://dx.doi.org/10.14746/cl.2017.30.5>

LA NON-TRADUCTION DANS LA TRADUCTION JURIDIQUE. LE CAS DE L'UNION EUROPÉENNE

Anna WALICKA

Adam Mickiewicz University
Institute of Romance Studies
walickaa@amu.edu.pl

Résumé : Le présent article rapporte les résultats d'une étude sur corpus réalisée afin de définir la fréquence et l'envergure de la non-traduction intentionnelle dans les traductions juridiques. L'étude a été réalisée sur le corpus que forment les publications officielles de l'UE, majoritairement juridiques, accessibles sur le site eur-lex.europa.eu. Les exemples rapportés dans l'article sont tirés des versions anglaise, française et polonaise desdites publications.

Mots clés : Union européenne, traduction juridique, non-traduction.

BRAK TŁUMACZENIA W TŁUMACZENIU PRAWNICZYM PRZYKŁAD UNII EUROPEJSKIEJ

Streszczenie: Niniejszy artykuł zawiera opis wyników badania korpusowego mającego na celu ustalenie częstotliwości i zakresu stosowania techniki tłumaczeniowej polegającej na zamierzonym nietłumaczeniu wybranych elementów tekstu wyjściowego w tekstach prawnych i prawniczych. Analizę przeprowadzono w oparciu o korpus, jakim jest zbiór wielojęzycznych oficjalnych publi-

kacji prawnych i prawniczych UE, dostępny na stronie eur-lex.europa.eu. Przytoczone w artykule przykłady pochodzą z angielskiej, francuskiej oraz polskiej wersji językowej tychże dokumentów.

Słowa kluczowe: Unia Europejska, tłumaczenie prawnicze, nietłumaczenie.

NON-TRANSLATION IN LEGAL TRANSLATION. THE EXAMPLE OF THE EU.

Abstract: The article describes the results of the corpus studies to determine the frequency and scope of the translation strategy involving the deliberate non-translation of selected elements of the source text in legislative and legal texts. The analysis was based on the multilingual official legislative and legal publications of the EU available at eur-lex.europa.eu. The examples quoted in the article come from equipollent versions in English, French and Polish.

Key words: European Union, legal translation, non-translation.

Introduction

Dans le présent article, je veux proposer au lecteur une réflexion sur la présence et le rôle des éléments lexicaux intentionnellement non traduits. Plus particulièrement, l'article rapportera les résultats d'une étude sur corpus réalisée afin de déterminer l'envergure et la fréquence de la non-traduction intentionnelle de lexies traduisibles dans les textes juridiques. L'étude a été réalisée sur le corpus formé par l'ensemble des publications officielles de l'UE accessibles sur le site eur-lex.europa.eu.

Afin de nommer la technique analysée dans cette contribution, certains auteurs recourent à la notion de « non-traduisibilité » (voir Vaxelaire 2005, Humbley 2006). Néanmoins, dans cette contribution je parlerai de la « non-traduction » pour éliminer ainsi toute association possible de ce mot avec la notion d'intraduisibilité, et pour marquer ainsi nettement l'opposition existante entre la non-traduction, étant un acte intentionnel du traducteur, et l'intraduisibilité conçue comme un « caractère d'un énoncé auquel on ne peut faire correspondre aucun énoncé équivalent dans une autre langue » (Cormier, Delisle et Lee-Jahnke 1999 : 47). Ce qui différencie la non-traduction de l'intraduisibilité, c'est donc le refus intentionnel et conscient du traducteur de traduire des éléments lexicaux traduisibles.

Loin d'être une technique marginale, la non-traduction est stipulée comme règle « de traduction » notamment par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et le Centre Européen pour l'Enseignement supérieur de l'UNESCO (voir Kierzkowska 2011 : 83). Les principes de la non-traduction formulés par ces organismes concernent principalement le domaine de l'éducation (*ibidem*). Conformément à ces principes, ne devraient pas être traduits, même pour des fins informatives, les noms de titres ou de grades universitaires ainsi que les noms d'institutions (telles que les noms d'écoles ou d'universités).

Or, les règles formulées par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO ne sont pas des règles communément admises. Autant, certains accords internationaux réfutent en effet la traduction pour des fins informatives de ce type de lexique (voir Kierzkowska 2011 : 83), autant d'autres admettent sa traduction littérale, justement pour des fins informatives. L'exemple de cette dernière pratique constitue entre autres les accords concernant le domaine de l'éducation conclus entre le gouvernement de la République de Pologne (RP) et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ou le gouvernement de la RP et le gouvernement de l'Autriche (voir Kubacki 2013 : 30).

Dans le contexte polonais, nous pouvons observer deux tendances opposées. D'un côté, *Kodeks tłumacza przysięgłego* (« Code du traducteur juré », désormais le « KTP ») préconise la non-traduction absolue de ce type de lexique (Kierzkowska 2011 : 83-85), de l'autre, d'aucuns se prononcent en faveur de la traduction des noms de grades universitaires par exemple (voir Kubacki 2013 : 31).

Un tel manque d'unanimité, tant au niveau international qu'au niveau national, constitue une première raison pour approfondir la problématique de la non-traduction et s'interroger sur l'attitude à adopter par rapport à la non-traduction face aux préconisations qui divergent. Une deuxième raison constitue le fait que les traductions réalisées par les services de traduction de différentes institutions européennes (aussi bien celles de l'UE que celles d'autres organisations européennes) sont souvent considérées comme une source de « droit dérivé » par nombre de traducteurs locaux.

Dans le contexte polonais, cette influence pour ce qui est de la non-traduction se manifeste entre autres à travers les prescriptions formulées à l'intention des traducteurs jurés (assermentés) polonais dans le « KTP » (Kierzkowska 2011), principalement à l'article 39. Autant les

versions précédentes du « KTP » autorisaient une traduction pour des fins informatives, autant la version du Code de 2011 l'interdit et préconise explicitement dans le domaine de l'éducation les règles de la non-traduction élaborées par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et le CEPES de l'UNESCO (Kierzkowska 2013 : 23).

Qu'en est-il réellement dans la pratique de la traduction des institutions européennes ? La non-traduction y est-elle une pratique fréquente, régulière ou est-elle une exception réservée à un domaine, à un certain type de lexique ou encore à un type de document particulier ? Quels facteurs motivent le recours à cette technique de traduction ? Voici les questions qui constituent le point de départ pour la réflexion et l'analyse qui suivront.

Afin de répondre à ces questions, je compte procéder en deux étapes. Premièrement, j'estime utile de rappeler en ce lieu que l'intraduisibilité, telle qu'elle a été définie dans l'introduction, est considérée comme une exception (voir Cormier, Delisle et Lee-Jahnke 1999 : 47). Le traducteur étant en mesure de traduire presque tout, la non-traduction absolue devrait être, théoriquement du moins, une pratique plus qu'exceptionnelle.

J'espère démontrer cette supposition en présentant et en analysant par la suite une trentaine d'exemples provenant des versions anglaise, française et polonaise des publications officielles de l'UE. Les exemples rapportés illustreront différentes techniques de traduction des lexies dites parfois « à fort contenu culturel » (Houbert 2005 : 97), c'est-à-dire des lexies qui se réfèrent à des notions propres à une culture, enracinées profondément dans cette culture, et qui, de ce fait, n'ont pas d'équivalent sémantique direct dans d'autres langues. C'est à cette catégorie qu'appartiennent les noms de titres ou de grades universitaires, les noms d'institutions, ou encore les appellations officielles des textes législatifs (*ibidem*). Par conséquent, ils sont les plus susceptibles de rester non traduits, ce qui motive leur choix pour les besoins de l'étude rapportée dans cette contribution.

D'une manière générale, la non-traduction est associée principalement avec les noms propres (NP) dont la non-traduction était souvent donnée comme critère de leur définition (Humbley 2006). Cependant, la pratique et la théorie divergent sur ce point, ce qui a été souvent souligné dans les travaux consacrés à ce sujet (Vaxelaire 2005) car de nombreux NP étaient et sont toujours traduits. Dans certaines situations

c'est même obligatoire : l'obligation de la traduction des NP concerne surtout ces noms propres qui possèdent un équivalent reconnu. En ce qui concerne les toponymes, leur équivalent reconnu doit figurer obligatoirement dans les traductions certifiées conformes, soit avant le nom original (Kubacki 2012b : 135), soit après ce nom (Kierzkowska 2011, 2013).

Bien qu'à l'origine la non-traduction ait concerné principalement les noms propres, actuellement, telle que l'on observe dans les documents officiels de l'UE, et plus particulièrement dans les arrêts et les ordonnances de la CJUE, elle s'étend à une catégorie lexicale beaucoup plus large et très hétérogène. La non-traduction s'y applique notamment non seulement aux noms propres de la catégorie *NP sans équivalent reconnu*, mais aussi aux noms propres de la catégorie *NP avec un équivalent reconnu*. Bien qu'il s'agisse toujours principalement des noms propres, dont les noms d'institutions (écoles, universités, ministères, juridictions nationales), également les noms de fonctions y figurent non traduits.

Ainsi, nous pouvons observer dans les publications officielles de l'UE la non-traduction absolue qui concerne :

- a. les noms de juridictions nationales :

Exemple 1

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:62008CJ0314&from=PL>)

| EN | FR | PL |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| In Case C-314/08, REFERENCE for a preliminary ruling under Article 234 EC by the Wojewódzki Sąd Administracyjny w Poznaniu (Poland). (...) | Dans l'affaire C-314/08, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Poznaniu (Pologne). (...) | W sprawie C-314/08 mającej za przedmiot wniosek o wydanie, na podstawie art. 234 WE, orzeczenia w trybie prejudycjalnym, złożony przez Wojewódzki Sąd Administracyjny w Poznaniu (Polska). (...) |

Exemple 2

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:62014CN0250&from=ENann%C3%A9e:202014>)

| EN | FR | PL |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Request for a preliminary ruling from the Conseil d'État (France) lodged on 26 May 2014 — Air France — KLM v Ministère des finances et des | Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 26 mai 2014 — Air France — KLM/Ministère des finances et des | Wniosek o wydanie orzeczenia w trybie prejudycjalnym złożony przez Conseil d'État (Francja) w dniu 26 maja 2014 r. — Air France — KLM preze- |

| | | |
|------------------|------------------|------------------------------------------------------|
| comptes publics. | comptes publics. | ciwko Ministère des finances et des comptes publics. |
|------------------|------------------|------------------------------------------------------|

Exemple 3

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:62015CN0161&from=FR>)

| EN | FR | PL |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Request for a preliminary ruling from the Conseil d'État (Belgium) lodged on 9 April 2015 — Abdelhafid Bensada Benallal v Belgian State. | Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 9 avril 2015 — Abdelhafid Bensada Benallal/État belge. | Wniosek o wydanie orzeczenia w trybie prejudycjalnym złożony przez Conseil d'État (Belgia) w dniu 9 kwietnia 2015 r. – Abdelhafid Bensada Benallal/Państwo Belgijskie. |

b. les noms de ministères :

Exemple 4

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:62014CN0250&from=EN%E2%80%A8ann%C3%A9e:202014>)

| EN | FR | PL |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Request for a preliminary ruling from the Conseil d'État (France) lodged on 26 May 2014 — Air France — KLM v Ministère des finances et des comptes publics | (...) Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 26 mai 2014 — Air France — KLM/Ministère des finances et des comptes publics | (...) Wniosek o wydanie orzeczenia w trybie prejudycjalnym złożony przez Conseil d'État (Francja) w dniu 26 maja 2014 r. – Air France – KLM przeciwko Ministère des finances et des comptes publics |
| Defendant: Ministère des finances et des comptes publics | Partie défenderesse: Ministère des finances et des comptes publics | Strona pozwana: Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique |

c. les noms de fonctions :

Exemple 5

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:62008CJ0314&from=PL>)

| EN | FR | PL |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (...) in the proceedings Krzysztof Filipiak v. Dyrektor Izby Skarbowej w Poznaniu (...) | (...) dans la procédure Krzysztof Filipiak contre Dyrektor Izby Skarbowej w Poznaniu (...) | (...) w postępowaniu: Krzysztof Filipiak przeciwko Dyrektorowi Izby Skarbowej w Poznaniu (...) |

d. voire même les noms de formes de société :

Exemple 6

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR-EN/TXT/?uri=CELEX:31987D0297&from=FR>)

| EN | FR | PL |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| <p>SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE FRANCO_BELGE DES ARDENNES (SENA) - Société anonyme with a capital of 80 million French francs - Registered place of business : 3 and 5, avenue de Friedland, Paris 8e (RCS Paris B 602 043 838)</p> | <p>SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE NUCLÉAIRE FRANCO_BELGE DES ARDENNES (SENA) - Société anonyme au capital de 80 millions de francs français - Siège social : 3 et 5, avenue de Friedland, Paris 8e (RCS Paris B 602 043 838)</p> | <p><i>Traduction inexistante</i></p> |
| <p>Article 1 A société anonyme is hereby formed by and between the owners of the shares created below and of the shares which may be created in the future.</p> | <p>Article premier Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui viendraient à l'être par la suite.</p> | <p><i>Traduction inexistante</i></p> |

Les exemples ci-dessus présentent les lexies qui ne pourraient être considérées comme intraduisibles, du moins à la lumière de la définition de l'intraduisibilité proposée par la « Terminologie de la traduction » (Cormier, Delisle et Lee-Jahnke 1999 : 47), définition déjà citée dans l'introduction de cette contribution. Il convient de noter que les auteurs de l'ouvrage constatent que « l'intraduisibilité totale est exceptionnelle ». Elle ne peut être confondue avec la simple lacune qui peut être compensée par divers procédés de traduction dont l'application contribue à réduire la marge d'intraduisibilité (*ibidem*). En effet, l'intraduisibilité ne concerne qu'une marge minimale du travail du traducteur. Le plus souvent les limites de la traduction sont atteintes « en traduction poétique en raison du lien unissant sonorités, images, rythmes et sens. Il en va de même de certains jeux de mots ou de tout effet sémantique indissociablement lié à l'exploitation des particularités formelles d'une langue » (*ibidem*). Les auteurs de l'ouvrage soulignent par ailleurs que « l'intraduisibilité ne s'applique pas au lexique ni à la terminologie. Lorsqu'un mot ou un terme n'a pas de correspondance dans une langue donnée, on a recours, selon le cas, à l'emprunt, au calque, à la création néologique ou à tout autre procédé pertinent » (*ibidem* : 47-48).

Aussi bien les noms de juridictions nationales que les noms de fonctions des exemples ci-dessus sont donc des noms traduisibles,

quoique encrés profondément dans la culture d'un pays donné. De ce fait, de telles lexies sont parfois nommées par certains auteurs polonais « termes sans équivalent » - *terminy bezekwiwalentowe* (Pieńkos 1999, Krzywda 2014), ou « lexique sans équivalent » - *leksyka bezekwiwalentowa* (Płużyczka 2011). Ces appellations permettent de souligner le fait que l'on a affaire aux mots qui servent à exprimer les notions de la culture A qui n'existent pas à l'identique dans la culture B.

Cependant, comme le soulignent Pisarska et Tomaszekiewicz (1998), il ne s'agit pas de constater qu'il existe ou non un mot correspondant à un mot ou à une notion dans la langue source, donc un équivalent, mais il s'agit de constater qu'il existe ou non dans la culture de la langue cible une réalité à laquelle renvoie ce mot ou cette notion dans la langue source.

De même, Pieńkos souligne que le traducteur juridique doit avant tout identifier la fonction que remplit une lexie dans le texte source. Selon ce chercheur, traduire des textes juridiques c'est indiquer dans la langue cible un terme, un concept ou une institution dont la fonction est la même dans le texte source ou dont la définition dans le texte source est similaire (Pieńkos 1999).

Traduire c'est donc avant tout faire comprendre le sens d'un message, transmettre le sens d'un message dans une langue différente. Un procédé de traduction est ainsi défini comme « procédé de transfert *linguistique* des éléments de sens du texte de départ appliqué par le traducteur au moment où il formule une équivalence » (Cormier, Delisle et Lee-Jahnke 1999 : 64). Le processus de traduction est à son tour défini comme « opération intellectuelle par laquelle le traducteur établit des équivalences *interlinguistiques* » (*ibidem*). « Lors de cette opération complexe, le traducteur procède (...) à l'application de procédés de traduction, à la dissociation des langues en présence, à l'exploration des ressources de la (langue d'arrivée), au choix *des moyens de réexpression* et à la vérification de la pertinence des équivalences retenues » (*ibidem*). La théorie de la traduction confirme ainsi l'exceptionnalité de la non-traduction.

Le rejet de la non-traduction est visible également dans la pratique socio-professionnelle de la traduction. Il en témoigne entre autres le fait que même des lexies n'ayant pas leur équivalent notionnel dans d'autres cultures finissent tôt ou tard par en trouver un. Dans le contexte polonais, l'exemple en constitue le « RCS » français, terme qui ne fonctionnait même pas comme une entrée de dictionnaires franco-polonais

pendant de longues années jusqu'à la parution du « Dictionnaire de la terminologie juridique français-polonais » de Machowska (2013). Une rareté des termes non traduits d'une manière régulière (tels que *common law*) prouve également que les traducteurs cherchaient et cherchent toujours à traduire des termes propres à une culture spécifique, une non-équivalence notionnelle n'étant pas un obstacle à leur traduction.

La pratique de la traduction réalisée par les services de traduction de différentes institutions de l'UE ne devrait pas s'éloigner de cette théorie. Pourquoi alors les lexies traduisibles provenant des exemples cités dans la première partie de l'article n'ont pas été traduites ? Premièrement, c'est le type de document qui en a décidé, et plus particulièrement la fonction y remplie par les lexies non traduites. La majorité des exemples ci-dessus proviennent ainsi des arrêts de la CJUE (sauf le dernier) dont les règles de rédaction définissent précisément la structure ainsi que l'emplacement des informations obligatoires spécifiques. Ainsi, au début de l'arrêt, dans sa partie introductive, sont rapportées les désignations des parties, considérées dans leur totalité comme des noms propres à part entière, et, de ce fait, non traduites ni accompagnées de quelconque traduction pour des fins informatives au début du texte. Les exemples ci-dessus proviennent justement de cette partie des arrêts. Cependant, une traduction pour des fins informatives apparaît très souvent plus loin dans le corps du texte. En voici quelques exemples :

Exemple 7

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR-EN-PL/TXT/?uri=CELEX:52010DC0401&from=PL>)

| EN | FR | PL |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2. The reference has been made in the context of proceedings between Mr Filipiak, a Polish national who is subject to unlimited tax liability in Poland, and the Dyrektor Izby Skarbowej w Poznaniu (Director of the Poznań Tax Chamber) ('the Dyrektor') (...). | 2. Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant M. Filipiak, ressortissant polonais soumis à l'impôt de manière illimitée en Pologne, au Dyrektor Izby Skarbowej w Poznaniu (directeur de la chambre fiscale de Poznań) (...). | 2. Wniosek ten został złożony w ramach sporu pomiędzy K. Filipiakiem, obywatelem polskim podlegającym nieograniczonemu obowiązkowi podatkowemu w Polsce, a Dyrektorem Izby Skarbowej w Poznaniu (...). |

Exemple 8

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR-EN-PL/TXT/?uri=CELEX:52010DC0401&from=PL>)

| EN | FR | PL |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 20. Mr Filipiak brought an action against those decisions before the Wojewódzki Sąd Administracyjny w Poznaniu (Regional Administrative Court, Poznań) (Poland) (...). | 20. M. Filipiak a introduit devant le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Poznaniu (tribunal administratif de Poznań) des recours contre ces décisions (...). | 20. K. Filipiak wniósł do Wojewódzkiego Sądu Administracyjnego w Poznaniu skargi na te decyzje (...) |

Exemple 9

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:62006TO0236&from=PL>)

| EN | FR | PL |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (...) In constitutional matters, the applicant has the capacity to bring legal proceedings or be a party before the Bundesverfassungsgericht (Federal Constitutional Court) and the Landesverfassungsgericht (Constitutional Court of the Land) . | Pour les litiges constitutionnels, le requérant aurait la capacité d'ester en justice ou d'être partie devant le Bundesverfassungsgericht (Cour constitutionnelle fédérale allemande) et le Landesverfassungsgericht (tribunal constitutionnel régional) . | (...)W odniesieniu do sporów konstytucyjnych posiada on zdolność procesową oraz zdolność sądową przed Bundesverfassungsgericht (niemiecki federalny trybunał konstytucyjny) oraz Landesverfassungsgericht (regionalny trybunał konstytucyjny) . |

Exemple 10

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:62008CJ0314&from=PL>)

| EN | FR | PL |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 7. Under Article 188 of the Polish Constitution: ‘The Trybunał Konstytucyjny [Polish Constitutional Court] shall adjudicate on the following matters (...). | 7. Aux termes de l'article 188 de la Constitution polonaise: « Le Trybunał Konstytucyjny [Tribunal constitutionnel polonais] statue sur (...). | 7. Zgodnie z art. 188 Konstytucji Rzeczypospolitej Polskiej: „ Trybunał Konstytucyjny orzeka w sprawach (...). |

Il convient de remarquer que l'usage des minuscules observé dans les traductions polonaises réalisées pour des fins informatives diffère de l'usage des traducteurs français et anglais. Dans les versions polonaises, on observe notamment les initiales en minuscule dans la traduction des deux noms de tribunaux : *niemiecki federalny trybunał konstytucyjny* et *regionalny trybunał konstytucyjny* (exemple 9), tandis que la version anglaise comporte les initiales en majuscule dans ces noms d'institutions, conformément aux règles de l'usage des majuscules propres à cette langue. Dans la version française à son tour, le traducteur recourt à ces deux procédés de traduction, en écrivant les initiales des

équivalents de deux noms une fois en majuscule et l'autre fois en minuscule.

En ce qui concerne les documents de l'UE autres que les arrêts et les ordonnances de la CJUE, la non-traduction absolue y est un phénomène rarissime. Il en témoignent entre autres les deux exemples suivants provenant d'une décision de la Commission européenne de 2010 :

Exemple 11

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR-PL-EN/TXT/?uri=CELEX:32010D0373&from=Tab=ALL&from=FR>)

| EN | FR | PL |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (3) Sabanci University , Tuzla/Istanbul, Turkey, McGill University , Montreal, Canada and Directorate Economic Service and Structural Reforms, Directorate General for Economic and Financial Affairs of the European Commission have to be regarded as (...). | (3) L'Université Sabanci de Tuzla/Istanbul , en Turquie, l'Université McGill de Montréal , au Canada, et la direction «Service économique et réformes structurelles» de la direction générale des affaires économiques et financières de la Commission européenne doivent être considérées comme (...). | (3) Sabanci University Tuzla /Stambuł w Turcji, McGill University w Montrealu w Kanadzie oraz Dyrekcja Służby Gospodarcze i Reformy Strukturalne, Dyrekcji Generalnej ds. Gospodarczych i Finansowych Komisji Europejskiej należy uznać za (...). |

Exemple 12

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR-PL-EN/TXT/?uri=CELEX:32010D0373&from=Tab=ALL&from=FR>)

| EN | FR | PL |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| University of Illinois at Chicago (UIC), Chicago, USA | Université de l'Illinois à Chicago (UIC), Chicago, États-Unis | Uniwersytet Illinois w Chicago (UIC), Chicago, Stany Zjednoczone Ameryki |

Les deux exemples ci-dessus montrent les divergences des procédés de traduction adoptés pour les noms d'universités dans la version polonaise de la décision de la CE. On y retrouve d'un côté les formes anglaises complètes des noms de l'Université Sabanci et de l'Université McGill. De l'autre côté, dans le même texte, le nom de l'Université de l'Illinois est rendu en polonais différemment, à savoir le nom commun « université » est cette fois-ci traduit vers le polonais.

Il semble que dès lors qu'un nom d'université contient un anthroponyme, le traducteur de la version polonaise décide de garder la version anglaise de ce nom, mais lorsque dans le nom de celle-ci figure

un toponyme, le traducteur polonais rend le nom commun « université » par *uniwersytet*. Dès lors qu'un nom d'université comprend un toponyme ayant un équivalent reconnu, cet équivalent est rendu dans la version polonaise, comme en témoigne l'exemple n° 13 de la même décision :

Exemple 13

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR-PL-EN/TXT/?uri=CELEX:32010D0373&from-Tab=ALL&from=FR>)

| EN | FR | PL |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rady School of Management at the University of California , San Diego, USA | Rady School of Management de l' Université de Californie , San Diego, États-Unis | Szkoła »Rady School of Management« na Uniwersytecie Kalifornijskim (University of California), San Diego, Stany Zjednoczone Ameryki |

Dans la version française, les noms communs, qui composent les noms d'universités, sont régulièrement rendus en français. En ce qui concerne les toponymes, les exemples n° 11 et 13 semblent confirmer le recours des traducteurs français à la même règle de traduction que celle appliquée dans les versions polonaises (qui est en même temps la règle de traduction préconisée par le KTP).

En ce qui concerne les noms de titres ou de grades, ils ne sont pas traduits même pour des fins informatives lorsque les institutions de l'UE adressent un avis de recrutement directement aux citoyens européens. Voici l'exemple d'un avis de recrutement du Parlement européen de 2014 :

Exemple 14

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:C2014/026A/01&from=PL>)

| EN | FR | PL |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| France Maîtrise/MST (maîtrise des sciences et techniques)/MSG (maîtrise des sciences de gestion) DEST (diplôme d'études supérieures techniques)/DRT (diplôme de recherche technologique) DESS (diplôme d'études supérieures spécialisées)/DEA | France Maîtrise/MST (maîtrise des sciences et techniques)/MSG (maîtrise des sciences de gestion) DEST (diplôme d'études supérieures techniques)/DRT (diplôme de recherche technologique) DESS (diplôme d'études supérieures spécialisées)/DEA | France Maîtrise/MST (maîtrise des sciences et techniques)/MSG (maîtrise des sciences de gestion) DEST (diplôme d'études supérieures techniques)/DRT (diplôme de recherche technologique) DESS (diplôme d'études supérieures spécialisées)/DEA |

| | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (diplôme d'études approfondies) Master 1/Master 2 professionnel/Master 2 recherche Diplôme des grandes écoles/Diplôme d'ingénieur/Doctorat Licence | (diplôme d'études approfondies) Master 1/Master 2 professionnel/Master 2 recherche Diplôme des grandes écoles/Diplôme d'ingénieur/Doctorat Licence | (diplôme d'études approfondies) Master 1/Master 2 professionnel/Master 2 recherche Diplôme des grandes écoles/Diplôme d'ingénieur/Doctorat Licence |
| Polska Magister/Magister inżynier Dyplom doktora Licencjat/Inżynier | Polska Magister/Magister inżynier Dyplom doktora Licencjat/Inżynier | Polska Magister/Magister inżynier Dyplom doktora Licencjat/Inżynier |

Dans d'autres types de documents, il est extrêmement rare de rencontrer les noms de titres ou de grades non traduits. Il en va de même des noms de diplômes universitaires composés évidemment de noms de titres ou de grades universitaires. D'une manière générale, les traducteurs recourent alors soit uniquement à leurs équivalents fonctionnels dans différentes langues traduites (exemple n° 15 ci-dessous), soit aux équivalents fonctionnels accompagnés des désignations originales, comme dans l'exemple n° 16 :

Exemple 15

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:12003TN02/02/C4&from=FR>)

| EN | FR | PL |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4) (...) the selection board charged with the recruitment of legal secretaries at the Cour de cassation from making participation in that competition conditional on the holding of a doctorate or licentiate degree in law awarded by a Belgian university, or on recognition by the French Community, which has competence in the field of education, that the master's degree awarded to the applicant by the University of Poitiers in France is equivalent to the qualification of doctorate, licentiate degree or | 4) (...) le jury de recrutement de référendaires près la Cour de cassation subordonne la participation à ce concours à la possession d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit octroyé par une université belge ou à la reconnaissance, par la Communauté française, compétente en matière d'enseignement, de l'équivalence académique du master , délivré au requérant par l'université française de Poitiers, avec un grade de docteur, de licencié ou de master en droit accordé par une université belge? | 4) (...) komisja konkursowa zajmująca się rekrutacją na stanowiska referendarzy przy Cour de cassation uzależniała dopuszczenie do tego konkursu od posiadania dyplomu doktora lub licencjata prawa wydanego przez uniwersytet belgijski lub od uznania przez Wspólnotę Francuską, właściwą ds. nauczania, że dyplom magistra , wydany skarżącemu przez francuski uniwersytet w Poitiers, jest równoważny ze stopniem doktora, licencjata lub magistra prawa przyznanym przez uniwersytet |

| | | |
|---------------------------------------------------------|--|------------|
| master's degree in law awarded by a Belgian university? | | belgijski? |
|---------------------------------------------------------|--|------------|

Exemple 16

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:12003TN02/02/C4&from=FR>)

| EN | FR | PL |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (s) in Lithuania: - the engineer architect/architect diplomas awarded by Kauno politechnikos institutas until 1969 (inžinierius architektas/architektas), - the architect/ bachelor of architecture/ master of architecture diplomas awarded by (...) (architektas/architektūros bakalauras/architektūros magistras), | s) en Lituanie: - les diplômes d'ingénieur architecte/architecte délivrés par le Kauno politechnikos institutas jusqu'en 1969 (inžinierius architektas/architektas), - les diplômes d'architecte/diplômes de niveau licence et maîtrise en architecture délivrés par (...) (architektas/architektūros bakalauras/architektūros magistras), | s) na Litwie: - dyplomy inżyniera -architekta/architekta wydawane przez Kauno politechnikos institutas do 1969 r. (inžinierius architektas/architektas), - dyplomy architektury/ licencjacki architektury wydawane przez (...) (architektas/architektūros bakalauras/architektūros magistras) |

Pour ce qui est des noms de postes universitaires, ces noms sont généralement traduits et parfois accompagnés de leurs versions originales. Ainsi, *profesor uniwersytecki (wykładający na uniwersytecie, profesor nadzwyczajny)* et *profesor zwyczajny* sont généralement des équivalents fonctionnels polonais des noms de postes de « professeur des universités » (ou « professeur associé ») et de « professeur (de droit) ordinaire » (exemples 17-19). Le terme *lektor* est un équivalent polonais du poste de « lecteur de langue étrangère » (exemples n° 20 et 21) :

Exemple 17

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:62001CJ0224&from=PL>)

| EN | FR | PL |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| " (...) to a post as a university professor (Article 21 of the Bundesgesetz über die Organisation der Universitäten (Federal law on the organisation of universities), BGBl. 1993/805, hereinafter " the | «(...) la nomination à un poste de professeur des universités (article 21 du Bundesgesetz über die Organisation der Universitäten [loi fédérale relative à l'organisation des universités], BGBl. | „(...) na stanowisko profesora uniwersyteckiego (§ 21 Bundesgesetz über die Organisation der Universitäten [ustawy federalnej o organizacji uniwersytetów], BGBl. 1993/805, zwanej dalej |

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| UOG 1993") or as an ordinary professor of universities or of an institution of higher education. | 1993/805, dénommé UOG 1993') ou de professeur ordinaire des universités ou d'un établissement d'enseignement supérieur.» | »UOG 1993«) lub profesora zwyczajnego uniwersytetu lub placówki szkolnictwa wyższego”. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

Exemple 18

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:62003CO0250&from=PL>)

| EN | FR | PL |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4. (...) of at least the standing of a counsellor of the Court of Appeal and one full or associate professor of law at a university or an institute of higher education. | 4. (...) non inférieure à celle de conseiller à la Cour d'appel, et un professeur de droit ordinaire ou un professeur associé enseignant dans une université ou un institut d'enseignement supérieur. | 4. (...) w stopniu nie niższym niż consigliere di Corte d'appello oraz profesora zwyczajnego lub profesora wykładającego na uniwersytecie lub w instytucie studiów wyższych. |

Exemple 19

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:62011CJ0159&from=PL>)

| EN | FR | PL |
|-----------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------|
| – cost of an associate professor | – coût d'un professeur associé | – koszty profesora nadzwyczajnego |

Exemple 20

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-IT/TXT/?uri=CELEX:61991CJ0259&from=IT>)

| EN | FR | IT |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 6 (...) the employment relationship between universities and foreign language assistants where there is, in principle, no such limit with regard to other workers. | 6 (...) la relation de travail entre les universités et les lecteurs de langue étrangère , alors qu' une telle limite n' existe pas, en principe, en ce qui concerne les autres travailleurs. | 6 (...) rapporto di lavoro fra le Università e i lettori di lingua straniera , mentre tale limitazione non esiste, in via di principio, per quanto riguarda gli altri lavoratori. |

Exemple 21

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:62007CJ0276&from=IT>)

| EN | FR | PL |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 4. Foreign nationals may be appointed (...) to special posts of foreign-language and foreign-literature and -language assistant in addition to tenured assis- | 4. (...) outre les postes de lecteurs titulaires, des charges de cours en tant que lecteurs de langue et de littérature et langue étrangère peuvent être confiées à des ressortis- | 4. (...) można powierzyć specjalne obowiązki lektora języka obcego oraz lektora literatury i języka obcego, także w uzupełnieniu stanowisk lektora mianowanego. |

| | | |
|-------------------|------------------------|-------|
| tant posts. (...) | sants étrangers (...). | (...) |
|-------------------|------------------------|-------|

La non-traduction absolue peut concerner seules les lexies qui n'ont pas leur équivalent fonctionnel dans une langue donnée. D'une manière générale, le nom du poste de « maître de conférence » n'est pas ainsi traduit dans les versions anglaises, ce pays n'ayant pas dans les structures de ses universités un poste aux fonctions et responsabilités équivalentes.

Exemple 22

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR/TXT/?uri=CELEX:61993CJ0047&from=EN>)

| EN | FR | PL |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Commission of the European Communities, represented by Marie Wolfcarius, of its Legal Service, and Théophile Margellos, Avocat, Maître de Conférences at the University of Picardie (...). | Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Marie Wolfcarius, membre du service juridique, et M. Théophile Margellos, avocat, maître de conférences à l'université de Picardie (...). | <i>Traduction inexistante</i> |

Néanmoins, même dans ce cas nous pouvons rencontrer des tentatives de la traduction d'un tel terme, comme en témoignent la version anglaise de l'exemple 23 et la version polonaise des exemples n° 24 et 25 :

Exemple 23

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-IT/TXT/?uri=CELEX:61989TJ0160&from=FR>)

| EN | FR | PL |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| 51 (...) According to the applicant his university title should have been translated as "professeur agrégé permanent" [tenured professor] and not "maître de conférences" [reader]; (...). | 51 (...) Selon lui, d'une part, il aurait fallu traduire son titre universitaire par "professeur agrégé permanent" et non par " maître de conférence " (...) | <i>Traduction inexistante</i> |

Exemple 24

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:62009CC0250&from=FR>)

| EN | FR | PL |
|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| 10. (...) and in the case of professors, lecturers and | 10. (...) et pour les professeurs, les maîtres de | 10) (...) a w odniesieniu do profesorów, docentów |

| | | |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| level I and II assistants, and holders of doctorates in science; (...) | conférence et les assistants des niveaux I et II et les docteurs en sciences (...) | i starszych wykładowców I i II stopnia oraz doktorów nauk (...) |
|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|

Exemple 25

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:62006CC0201&from=FR>)

| EN | FR | PL |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| (...) according to I. Baldi (Lecturer at the University of Bordeaux) (...) | (...) selon Baldi, I., (maître de conférence à l'université de Bordeaux) (...) | (...) według I. Baldiego (wykładowcy na Uniwersytecie w Bordeaux) (...) |

Les exemples 23-25 démontrent en même temps les incohérences dans la traduction d'une même lexie dans les versions anglaise (*lecturer* versus *reader*) et polonaise (*docent* versus *wykładowca*).

Un manque de cohésion est visible à son tour dans les quatre exemples suivants provenant de la Recommandation de la CE concernant l'Etat de droit en Pologne. Aussi bien le nom du Tribunal constitutionnel (exemple 26) que le nom de la chambre basse du parlement polonais (*Sejm*) y ont été traduits, quoique dans ce dernier cas la version française recourt à trois procédés différents de la traduction de ce mot rendu en français soit par la « Diète », soit par *Sejm* sans explication en français, soit par *Sejm* avec son équivalent français « Diète » entre parenthèses.

Exemple 26

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:32016H1374&from=PL>)

| EN | FR | PL |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (8) In November 2015, the Commission became aware of an ongoing dispute in Poland concerning in particular the composition of the Constitutional Tribunal , as well as the shortening of the mandates of its current President and Vice-President. The Constitutional Tribunal rendered two judgments on this matter, on 3 and 9 | (8) En novembre 2015, la Commission a eu connaissance d'un différend en cours en Pologne, au sujet notamment de la composition du Tribunal constitutionnel , ainsi que du raccourcissement de la durée des mandats de ses présidents et vice-président actuels. Le Tribunal constitutionnel a rendu deux décisions sur cette question, les 3 et | (8) W listopadzie 2015 r. Komisja dowiedziała się o trwającym w Polsce sporze, dotyczącym w szczególności składu Trybunału Konstytucyjnego , jak również skrócenia kadencji obecnego prezesa i wiceprezesa Trybunału. Trybunał Konstytucyjny wydał dwa wyroki w tej sprawie – w dniach 3 i 9 grudnia 2015 r. |

| | | |
|----------------|------------------|--|
| December 2015. | 9 décembre 2015. | |
|----------------|------------------|--|

Exemple 27

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (9) On 22 December 2015, the Sejm adopted a law amending the law on the Constitutional Tribunal, which concerns the functioning of the Tribunal as well as the independence of its judges (6). | (9) Le 22 décembre 2015, le Sejm a adopté une loi modifiant la loi sur le Tribunal constitutionnel, qui concerne le fonctionnement du Tribunal ainsi que l'indépendance de ses juges (6) | (9) W dniu 22 grudnia 2015 r. Sejm uchwalił ustawę o zmianie ustawy o Trybunale Konstytucyjnym, która dotyczy funkcjonowania Trybunału oraz niezawisłości sędziów Trybunału (6). |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Exemple 28

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (27) (...) In the course of April an expert group was composed in the Sejm to help prepare a new law on the Constitutional Tribunal. | (27) (...) Dans le courant du mois d'avril, un groupe d'experts a été constitué au sein de la Diète pour contribuer à l'élaboration d'une nouvelle loi relative au Tribunal constitutionnel. | (27) (...) W kwietniu w Sejmie utworzono zespół ekspertów mający pomóc przy opracowywaniu nowej ustawy o Trybunale Konstytucyjnym. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Exemple 29

| | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15. The Commission furthermore notes that also the Venice Commission considers that (...) and 'therefore calls on all State organs and notably the Sejm to fully respect and implement the judgments' (23). | 15. La Commission fait remarquer en outre que (...) et «appelle par conséquent l'ensemble des organes de l'État et notamment le Sejm [la Diète] à respecter et à exécuter pleinement les décisions» (23). | 15. Komisja pragnie ponadto zauważyć, że Komisja Wenecka również jest zdania, iż (...) i „wzywa zatem wszystkie organy państwowe, a w szczególności Sejm , do pełnego przestrzegania i wykonywania orzeczeń Trybunału” (23). |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le dernier exemple, provenant de l'arrêt de la CJUE déjà cité, montre que les traducteurs des différentes versions linguistiques des publications officielles de l'UE proposent des équivalents fonctionnels également pour les titres des publications juridiques nationales les plus importantes.

Exemple 30

(<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN-FR-PL/TXT/?uri=CELEX:62008CJ0314&from=PL->)

| EN | FR | PL |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| '1. After publication thereof in the Journal of Laws of the Republic of Poland (Dziennik Ustaw) , a ratified international | «1. Après sa publication au Journal officiel de la République de Pologne , un traité ratifié fait partie intégrante de l'ordre | „1. Ratyfikowana umowa międzynarodowa, po jej ogłoszeniu w Dzienniku Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej , stanowi część |

| | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| agreement shall constitute part of the domestic legal order and shall be directly applicable (...). | juridique national; il est directement applicable (...). | krajowego porządku prawnego i jest bezpośrednio stosowana (...). |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|

Conclusion

Il résulte clairement des exemples analysés ci-dessus qu'il n'existe que deux situations qui, aux yeux des traducteurs de l'UE, justifient le recours à la non-traduction. En effet, seules ne sont pas traduites les désignations des parties dans les arrêts et les ordonnances qui, à juste titre, se voient considérées comme des noms propres. Ceci d'ailleurs n'empêche pas les traducteurs de traduire les noms communs qui les composent dans le corps du texte pour des fins informatives. Ne sont non plus traduites ces lexies qui se réfèrent aux notions propres à une culture spécifique et qui n'existent pas dans d'autres cultures, « maître de conférence » semble en constituer un exemple convaincant. La non-traduction n'est pas ainsi une pratique de grande envergure au sein des services de traduction de l'UE. Au contraire, l'UE semble réaffirmer l'exceptionnalité de cette technique de traduction.

Il convient cependant de noter que les techniques de traduction observées dans les exemples analysés dans cette contribution ne sont pas parfois conséquentes et changent d'un texte à l'autre (traductions différentes du nom du poste de « professeur associé »), voire d'une équipe linguistique à l'autre (traduction versus non-traduction du mot « université »). Ceci semble témoigner d'un besoin toujours existant d'uniformisation des règles de traduction entre différentes équipes linguistiques.

Bibliographie

- Cormier, Monique C., Jean Delisle et Hannelore Lee-Jahnke (éds.). 1999. Terminologie de la traduction. Amsterdam; Philadelphia : J. Benjamins.
- Houbert, Frédéric. 2005. Guide pratique de la traduction juridique. Anglais-français. Paris : La maison du dictionnaire.
- Humbley, John. 2006. La traduction des noms d'institutions. *Meta : journal des traducteurs* 51, numéro 4 (décembre 2006), <https://www.erudit.org/revue/meta/2006/v51/n4/014334ar.pdf> (accès le 16 mai 2016).
- Kierzkowska, Danuta. 2011. Kodeks tłumacza przysięgłego z komentarzem 2011. Warszawa : Wydawnictwo Translegis.
- Kierzkowska, Danuta. 2013. Nazwy własne w tłumaczeniu dokumentów w świetle prawa polskiego i międzynarodowego. *Lingua Legis* 21: p. 16-25.
- Krzywda, Joanna. 2014. Terminologia języka prawnego i strategie translatorskie w przekładach kodeksu spółek handlowych na język niemiecki. Kraków : Wydawnictwo Uniwersytetu Jagiellońskiego.
- Kubacki, Artur. 2012a. O problemach tłumaczenia poświadczonych polskich dokumentów szkolnych. *Comparative Legilinguistics* 9, <http://legilinguistics.amu.edu.pl/NUMERY/Comparative%209%202012.pdf> (accès le 11 avril 2016).
- Kubacki, Artur. 2012b. Tłumaczenie poświadczone. Status, kształcenie, warsztat i odpowiedzialność tłumacza przysięgłego. Warszawa: Wolters Kluwer Business.
- Kubacki, Artur. 2013. Problemy tłumaczenia niemieckich dokumentów szkolnych. *Lingua Legis* 21: p. 26-38.
- Machowska, Aleksandra. 2013. Słownik terminologii prawniczej francusko-polski. Dictionnaire de la terminologie juridique français-polonais. Warszawa : Lex a Wolters Kluwer business.
- Pieńkos, Jerzy. 1999. Podstawy jurslingwistyki: język w prawie – prawo w języku. Warszawa : Oficyna Prawnicza MUZA SA.
- Pisarska, Alicja, et Teresa Tomasziewicz. 1998. Współczesne tendencje przekładoznawcze: podręcznik dla studentów neofilologii.

Poznań : Wydawnictwo Naukowe Uniwersytetu im. A. Mickiewicza.

Płużyczka, Monika, 2011. Wybrane trudności translacyjne a proces translodydaktyczny. In *O nauczaniu i uczeniu się języka dla potrzeb zawodowych*, S. Piotrowski (éd.), 88–97. Lublin : Wydawnictwo Werset.

Vaxelaire, Jean-Louis. 2005. *Les Noms propres : une analyse lexicologique et historique*. Paris : Champion.

LA TRADUCTION DES NOMS COMPOSES JURIDIQUES ANGLAIS EN -ING DANS LES LANGUES ROMANES

Corina VELEANU

CRTT – Centre de recherche en terminologie et traduction

Université Lumière Lyon 2

86, rue Pasteur 69007 Lyon, France

corina.veleanu@univ-lyon2.fr

Résumé : L'objectif de cet article est d'analyser le comportement des noms composés anglais en –ing lors de leur traduction en langues romanes. Le point de départ de cette analyse est constitué par notre étude de l'entrée des termes anglais en –ing dans le vocabulaire juridique des langues romanes, présentée lors des 10^e Journées internationales « Lexicologie, terminologie, traduction » (Université de Strasbourg, 2015). L'approche de la présente recherche consiste en une analyse contrastive de la pénétration des noms composés anglais contenant le morphème -ing dans le vocabulaire juridique français, roumain, italien, espagnol et portugais, afin d'arriver à une évaluation des différences de perception en traduction entre les structures simples en –ing et les structures composées, ainsi qu'à une évaluation du degré de perméabilité des langues-cibles dans le domaine juridique au contact avec les termes juridiques anglo-saxons. Une des implications pratiques de cette analyse sera d'offrir un support d'analyse linguistique aux traducteurs juridiques, nous basant aussi sur notre expérience pratique en tant que traducteur-interprète assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Lyon

et la Cour d'Appel de Lyon, et en tant qu'enseignant en anglais de spécialité, traduction juridique.

Mots-clés : traduction juridique, terminologie, anglais, langues romanes, néologie, analyse contrastive

TŁUMACZENIE PRAWNICZE ANGIELSKICH RZECZOWNIKÓW ZŁOŻONYCH ZAKOŃCZONYCH NA – ING NA JĘZYKI ROMAŃSKIE

Streszczenie : Celem artykułu jest analiza angielskich rzeczowników złożonych zakończonych na – *ing* w tłumaczeniu na języki romańskie. Punktem wyjścia dla analizy jest badanie rzeczowników prostych występujących w językach romańskich prawniczych które zaprezentowano na 10. Międzynarodowych Dniach Sieci Leksykologii, Terminologii i Tłumaczeń Pisemnych (Uniwersytet w Strasburgu, 2015). Metoda badawcza polega na kontrastywnej analizie angielskich złożonych rzeczowników zawierających badany morfem w prawniczym słownictwie francuskim, rumuńskim, włoskim, hiszpańskim i portugalskim. Dokonano jej w celu ustalenia różnic translacyjnych.

Słowa kluczowe : tłumaczenie prawnicze, terminologia, języki romańskie, neologizm, analiza porównawcza.

TRANSLATION OF LEGAL ENGLISH COMPOUND NOUNS WITH – ING ENDING INTO ROMANCE LANGUAGES

Abstract: The aim of this paper is to analyse the behaviour of *-ing* compound nouns in the process of their translation into Romance languages. The starting point of this analysis is our research into the entry of *-ing* simple nouns in the legal vocabulary of Romance languages, which we presented at the 10th International Days of the Lexicology, Terminology and Translation Network (University of Strasbourg, 2015). The method of the present research consists in a contrastive analysis of the entry of English compound nouns containing the morpheme *-ing* in the legal vocabulary of French, Romanian, Italian, Spanish and Portuguese, in order to assess both the translating differences in terms of perception between the simple and compound *-ing* structures, and the degree of permeability of the legal target-languages in contact with the legal English terms. One of the practical purposes of the present research will be offering a linguistic analysis basis to legal translators, as we founded our work on our hands-on experience as a legal translator and interpreter with the *Tribunal de Grande Instance* (High Court) of Lyon and the Court of Appeal, as well as a lecturer in legal English and translation.

Key words : legal translation, terminology, English, Romance languages, neology, contrastive analysis

1. Introduction

Pour débiter cette réflexion sur le nom composé anglais en –ing et son exportation dans les langues romanes, nous partirons de la définition proposée par Pierre Arnaud dans son article « Problématique du nom composé »¹ : « Un nom composé est une unité lexicale nominale résultant de l'assemblage de deux (ou récursivement de plusieurs) unités lexicales de classes ouvertes. » Et pour continuer : « Un composé résulte non seulement d'un assemblage formel, mais aussi d'une fusion conceptuelle. »² Nous verrons par la suite comment ces assemblages opèrent au niveau de la référence intra-langue, comment et jusqu'à quel point se fait sentir la fusion conceptuelle, pour regarder ensuite les modalités de transfert d'une langue-culture à une autre.

En continuant la démarche de F. Maniez telle qu'elle a été décrite en 2014 dans son article « Implantation of English terms including the – ING morpheme in French, Spanish and Italian: a corpus-based study of the debates of the European Parliament », in *La néologie en langue de spécialité : détection, implantation et circulation des nouveaux termes*, publiée par le Centre de Recherche en Terminologie et Traduction de l'Université Lumière Lyon 2, nous avons souhaité voir si les conclusions de son analyse se vérifiaient aussi pour ce qui est de l'impact des composés juridiques en –ing, représentant des concepts juridiques anglo-américains, sur les lexiques juridiques ainsi que sur les cultures juridiques des langues romanes. A la question « y a-t-il des langues romanes qui sont plus résistantes aux emprunts juridiques anglophones? », nous avons eu la confirmation dans le domaine des composés également, pour ce qui est du français et du portugais. L'italien et le roumain restent les langues qui

¹ Arnaud, P., « Problématique du nom composé », in ARNAUD, P., sous la dir., *Le nom composé. Données sur seize langues*, Presses universitaires de Lyon, 2004.

² Idem.

acceptent l'anglicisme juridique composé plus facilement, comme ils le font avec le vocabulaire général, d'ailleurs. En français, en italien et en espagnol, pour ce qui est des termes généraux, il y a une tendance à emprunter des unités lexicales formées d'un seul terme (et non pas de formes longues). Nous avons vu que cela se confirmait pour les termes juridiques non-composés ; les structures composées peuvent se retrouver telles quelles en espagnol (*crowdfunding*), en roumain (*standing order*, *cloud computing*), en italien (*cloud computing*) et même en français (*cloud computing*), coexistant avec des traductions, mais le plus souvent on assiste à des équivalences ou à des formulations sur terrain propre dans les langues romanes. On remarque également que la néologie de luxe est peu ressentie, ceci s'expliquant à la fois par l'absence de synonymie parfaite entre des systèmes juridiques différents et des termes faisant référence à des concepts juridiques différents, mais aussi par le principe de l'économie des moyens linguistiques, car on emprunte plus facilement une forme courte qu'une forme complexe.

Les structures nominales et adjectivale composées analysées - *plea bargaining*, *whistleblowing*, *cloud computing*, *crowdfunding*, *standing order*, *self-executing* - sont construites à partir d'une forme verbale substantivée (-ing) accompagnée d'un nom commun placé le plus souvent à gauche (N+Vb-ing substantivé), à l'exception de *standing order* où il se trouve à droite (Vb-ing avec fonction adjectivale+N), ayant une graphie qui va de la simple juxtaposition à la soudure des composants, en passant par la présence d'un trait d'union. Les relations qui soutiennent ces composés sont celles de destination (*cloud computing*), d'origine (*crowdfunding*, *self-executing*), d'instrument (*whistleblowing*), d'objectif (*plea bargaining*), de temporalité (*standing order*).

2. Analyse des termes:

1. *Plea bargaining*

Le *Rapport quadriennal 2003-2007* (2007 : 6) de la Commission de terminologie et de néologie en matière juridique explique et définit ce syntagme terminologique en accentuant le rôle du juge américain,

beaucoup plus actif que dans le système juridique français, d'un côté, et de l'autre côté tout en mettant en évidence l'influence des relations d'affaires sur le domaine du droit : en effet, *bargain* signifie « bonne affaire », ou encore accord conclu entre les parties. En France, où le droit et le commerce ont toujours été bien délimités, cette notion a eu du mal à s'implanter ; la procédure pénale a commencé par lui faire une place, bien qu'en droit français la négociation soit impossible, car le ministère public ne fonctionne pas comme la *prosecution* américaine, qui peut renoncer à des chefs d'accusation ou se montrer flexible sur certains d'autres points. Le syntagme *plaider-coupable*, qui avait commencé à s'imposer, s'est avéré inexact et la Commission a proposé « une formulation nécessairement explicite : procédure de comparution sur reconnaissance de culpabilité. » tout en rajoutant : « Une réflexion complémentaire s'impose probablement. »

En droit anglo-saxon, cette procédure, dont les origines anglaises remontent au début du XVIII^e siècle, est nommée par des expressions variées, telles *plea discussions*, *plea negotiation*, *negotiated guilty*, *plea discussions and agreements*, et répond à un besoin d'« économie judiciaire », car elle a le mérite d'éviter les frais impliqués par un procès. Il s'agit d'une pratique courante³ aujourd'hui dans les pays de droit anglo-saxon, ce qui provoque certains ressentiments de la part des victimes qui estiment que cela empêche que la justice soit rendue. En Grande-Bretagne le *plea bargaining* est devenu encore plus usité depuis l'entrée en vigueur du *Human Rights Act* en 1998, alors que les États-Unis des États se voient obligés de voter des lois qui limitent la pratique de cette procédure, notamment pour des crimes avec violence⁴. Dans les droits romano-germaniques le *plea bargaining* se fait sentir depuis une trentaine d'années, à travers des notions nouvelles telles l'*aggiornamento* italien, ou la déjudiciarisation, la décriminalisation, la dépénalisation, la médiation et le consensualisme en France⁵. Déjà connue comme sigle par les initiés au droit pénal français, la CRPC (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) fait partie du Code de procédure pénale étant régie par les articles 495-7 et suivants⁶. On remarquera l'introduction de l'adjectif

³« Aujourd'hui environ 90% des affaires criminelles font l'objet de transaction. », Martin, Laurent et Venzoni, Sandrine, *in* Albarian, 2013 : 506.

⁴ *Idem*.

⁵ *Id.*

⁶ www.legifrance.gouv.fr

« préalable » qui vient compléter la proposition de la Commission de terminologie et de néologie en matière juridique.

Les résultats de l'interrogation de plusieurs sites web juridiques (Parlement du Canada, OSCE, Parlement Européen, Nations Unies) ont fourni les résultats suivants: fr. *négociations de plaidoyer*⁷, esp. *las transacciones penales*⁸, *la negociación de los cargos*⁹, *negociación de demandas*¹⁰, port. *transacções penais*, *transacção de penas*¹¹, *negociações judiciais*¹², it. *patteggiamento*¹³, roum. *negocierilor judiciare*¹⁴.

On observe que le très long syntagme préféré par la Commission de terminologie et de néologie en matière juridique n'est pas en usage en français, à sa place se trouvant un syntagme approximatif ne respectant pas les caractéristiques du droit français, qui ne permet pas la négociation de la peine. Dans les autres langues romanes on rencontre la même idée de négocier ou d'effectuer une transaction, ce qui est étonnant, vu les origines françaises des systèmes juridiques dans chacun de ces pays. En italien, le verbe correspondant, *patteggiare*, signifie premièrement « pactiser » (avec l'ennemi), et ensuite « négocier »¹⁵. L'influence de ce concept de droit américain se ressent en Europe¹⁶, notamment en France et en Italie, alors que des variantes informelles de cette pratique ont été remarquées en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas. Hors Europe, au Brésil, pays de droit romano-germanique qui a subi une réforme judiciaire en 1995, on parle de *transacção penal* : «... procedures were introduced in the Special Criminal Courts for mediation (*conciliação*) and plea bargaining (*transacção penal*) between the prosecutor and the defendant. These activities may occur either before criminal

⁷ [www2.parl.gc.ca, justicecanada.ca](http://www2.parl.gc.ca/justicecanada.ca)

⁸ eur-lex.europa.eu

⁹ daccess-ods.un.org, unodc.org

¹⁰ osce.org

¹¹ eur-lex.europa.eu

¹² europarl.europa.eu

¹³ eur-lex.europa.eu

¹⁴ eur-lex.europa.eu

¹⁵ www.larousse.com/it/dizionari/italiano-francese/patteggiare/43948

¹⁶ Garoupa, N., Stephen, F., «Why Plea-Bargaining Fails to Achieve Results in So Many Criminal Justice Systems: A New Framework for Assessment» in *Maastricht Journal of European and Comparative Law* 15.3 (2008): 319-354, works.bepress.com/nunogaroupa/21/

proceedings are initiated or during the preliminary phase of a case. » (Messite 2010 : 12). Au Guatemala et en Argentine le syntagme employé est *procedimiento abreviado*, qui s'éloigne du champ sémantique du commerce : «...the "procedimiento abreviado" is a combination of the U.S. concepts of a "guilty plea" proceeding and plea bargaining. Where a prosecutor believes that a sentence of two years or less is "sufficient," then the prosecutor can request this procedure. The procedure also requires: (1) consent by the defendant and the defense attorney, (2) an admission of guilt, and (3) acceptance of the proposed disposition. » (Messite 2010 : 16)

En dépit de sa présence qui se fait de plus en plus sentir à l'extérieur des États-Unis, le concept de *plea bargaining* rencontre beaucoup de difficultés dans les pays où il s'implante partiellement.

2. Whistleblowing

Dans le même *Rapport quadriennal 2003-2007* (2007 : 8) de la Commission de terminologie et de néologie en matière juridique ce terme imagé qui se traduit hors champ juridique par « donner un coup de sifflet », est expliqué comme un mot qui « vient d'Amérique » et qui pose des questions culturelles, car « bien qu'en Angleterre ou aux États-Unis, le comportement visé puisse apparaître comme un devoir de citoyen, tout ce qui peut, en France, insuffler une vie nouvelle aux mots collaborateur ou dénonciateur est plutôt mal venu ». Oscillant entre les termes *alarme* et *alerte*, la Commission finit par opter pour ce dernier, car le premier a été ressenti comme étant « trop fort ».

A. Albarian mentionne *dispositifs d'alerte professionnelle* (*whistleblowing*) et *lanceur d'alerte* (*whistleblower*), les deux traductions retenues par la CNIL-Commission nationale de l'informatique et des libertés.¹⁷

La position française penche évidemment pour l'établissement d'une équivalence, en sacrifiant la métaphore sur l'autel de l'abstrait. Les résultats de l'interrogation de la base de données terminologiques IATE montrent que les autres langues romanes restent également imperméables à l'image de celui qui siffle dans son sifflet pour lancer un avertissement: angl. *whistleblowing*, esp. *denuncia de irregularidades*, fr. dénonciation, it. *denuncia degli informatori*,

¹⁷ Albarian, A., sous la dir., *Les 100 mots du droit anglais*, Lamy, 2013, p. 667.

informatore, port. *denúncia*, roum. *denunțare*. On remarque le fait que toutes les langues étudiées emploient des équivalents de *dénonciation*, malgré les connotations négatives de ce terme. En italien on met l'accent sur le rôle de l'agent, on substitue l'agent à l'action et l'on traduit même par le nom de l'agent qui effectue l'action (*informatore*). On remarque l'utilisation des guillemets en espagnol une fois (*denuncia de irregularidades*). Le terme *alerte* officiellement proposé en français n'a pas été trouvé.

Il est intéressant d'observer que, en dépit d'une histoire européenne récente marquée par la réticence, sinon par une sainte horreur envers la délation, le terme *dénonciation* s'impose dans l'usage, alors que l'on aurait eu tendance à croire les traumatismes de la seconde guerre mondiale plus forts que le principe de l'économie du langage. En France il existe des mises en garde contre l'importation de ce concept américain et les auteurs comparent assez souvent l'alerte avec la délation et la trahison.¹⁸

Ce terme et cette pratique développés aux Etats-Unis dans les années 70, notamment après le scandale Watergate, sont importés en Grande-Bretagne dans les années 90, où la notion¹⁹ est entérinée dans le droit anglais par l'*Employment Rights Act* 1996. En France on commence à être sensible à ce terme à partir de 2007, notamment avec la loi relative à la lutte contre la corruption. Le contexte socio-politique a bien évidemment servi de promoteur et toile de fond pour l'évolution de cette nouvelle réalité juridique, comme le montre Nicole-Marie Meyer dans son article « L'alerte éthique depuis 2009 », et qui souligne le fait que, dans l'espace de trente ans, le terme *whistleblowing* a réussi à pénétrer des domaines très divers, comme les domaines financier et comptable, médical et environnemental, évoluant de l'acception d'alerte professionnelle vers celle d'alerte

¹⁸ Cités in Albarian, 2013: Scherh S., «L'alerte comme forme de déviance: les lanceurs d'alerte entre dénonciation et trahison», *Déviance et Société*, 2008/2; Ledieu, M.-A. et Saffroy, F., «Des mérites comparés de la délation et du silence», *JCP E* 2005, no. 44-45, no. 1567.

¹⁹«The disclosure by an employee of information regarding his employer's business. In certain circumstances (with respect to disclosures of wrongdoing by the employer and provided the disclosure is made in the public interest) employees are given legal protection from retaliation by the employer.» Law, J., Martin, E.A., *A dictionary of law*, 2009, p. 589, cité in Albarian, 2013, p. 667.

civique²⁰. Cette notion, en plein essor actuellement, depuis des affaires telles *Wikileaks*, *Panama files*, etc., et à la quelle les juristes prédisent un bel avenir en droit français, se trouve encore à ses débuts en France, comparativement aux Etats-Unis et à la Grande-Bretagne. N.-M. Meyer situe le début de l'essor de ce terme en 2007, et souligne, parmi les opposants de cette pratique, non seulement des absences législatives et une « jurisprudence hostile », mais également la mentalité, l'esprit et la culture français qui ne sont pas encore prêts à un tel changement : « Car, la ligne de démarcation entre ce qui relève de l'éthique – ou du civisme – et ce qui relève de la délation est, parfois, des plus ténues. La France est extrêmement réticente – peut-être même inconsciemment – à consacrer au sein de son droit des systèmes qui seraient susceptibles de lui rappeler – fût-ce de très loin – les heures les plus sombres de son histoire. »²¹

Alors que la France des juristes reste réticente, l'usage courant ainsi que les traducteurs d'aujourd'hui (pour qui la guerre n'est pas un souvenir mais un récit), en français et dans les autres langues romanes étudiées, ne semblent pas être dérangés par le poids de l'histoire, ou bien, tout en employant le terme *dénonciation*, opposent une résistance implicite à l'entrée de cette pratique dans les droits européens. Mais, vu la médiatisation du concept et de la pratique du *whistleblowing* ces derniers mois, il n'est pas surprenant de voir les termes *dénonciation/dénonciateur* disparaître ou au moins coexister fortement avec les syntagmes *lanceur d'alerte/lancer l'alerte*. A titre d'exemple, dans l'émission *Kiosque* sur la chaîne TV5 Monde du 1^{er} mai 2016, une rubrique a été dédiée à ce phénomène sociétal sous le titre « Les lanceurs d'alerte sont-ils d'utilité publique ? ». Dans cette émission la question de la définition du lanceur d'alerte a été débattue sous différents angles. Outre la dimension juridique de ce concept, il a été mis en avant l'aspect moral impliqué, tout en posant le fait que la morale est une notion très différente d'un pays à l'autre et qu'il serait ainsi difficile d'avoir un statut unique pour le lanceur d'alerte. Aussi, l'aspect pluridisciplinaire de ce concept a été remarqué, car il existe une variété de lanceurs d'alerte dans des domaines très divers allant de la violation du secret d'affaires à la concurrence déloyale, en passant

²⁰Meyer, N.-M., « L'alerte éthique depuis 2009 », http://www.transparency-france.org/e_upload/pdf/1lt_whistleblowing.pdf

²¹ Albarian, A., sous la dir., *Les 100 mots du droit anglais*, Lamy, 2013, p. 674.

par la fraude et la dissimulation fiscale. Comme une mise en abîme, une autre alerte a été lancée, celle concernant le phénomène de délation, et la préférence semble être donnée au renforcement de ce qui existe dans nos démocraties européennes, au lieu d'emprunter le concept américain, qui implique la rémunération du *whistleblower*, alors qu'en Europe on souhaiterait éviter de participer à la création d'une société de délation. Ceci vient évidemment avec des nuances qui varient d'un pays à l'autre, comme le montre l'exemple du Luxembourg où il existe déjà une loi qui protège le lanceur d'alerte s'il annonce son entreprise d'abord. En plein essor sociétal et juridique, ce concept constitue l'objet d'une proposition de directive européenne pour protéger le lanceur d'alerte faite en mai 2016 par le groupe parlementaire des Verts, alors que le 6 juin aux environs de 23h en France le projet de loi Sapin II contre la corruption²² est voté par l'Assemblée Nationale²³, instituant une Agence française anti-corruption et un cadre de protection pour les lanceurs d'alerte. Parmi toutes ces initiatives législatives se pose également la question de la création d'une instance européenne particulière pour protéger les lanceurs d'alerte, tout en gardant à l'esprit le fait que la transparence ne constitue pas une vertu en soi (il suffit de penser aux limitations imposées par le concept de vie privée).

Le lanceur d'alerte est, d'un point de vue méta-juridique et anthropologique, l'exemple de l'homme « transmoderne »²⁴ dont la pensée, au lieu de séparer et réduire, pour parler avec Edgar Morin²⁵, distingue et relie. Il passe d'un monde à l'autre, de la culture de l'entreprise à la culture civique, tout en rétablissant le lien originel entre les deux, et donc l'ordre, ce qui rappelle la conception tragique grecque. Le fait que l'alerte est lancée le plus souvent à travers et avec l'aide des nouvelles technologies montre également que nous sommes en train de vivre ce que Luc Ferry appelle « la révolution

²² <http://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl3623.asp>

²³ Tweet LCP La Chaîne Parlementaire à 23 : 38 le 6 juin 2016

LCP ✓ @LCP #DirectAN / #Sapin2> Les députés votent la création de l'Agence française anti-corruption >> <http://bit.ly/1RVvQVL>

²⁴ Eberhard, C., *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, L.G.D.J., 2010.

²⁵ Morin, E., *Les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, UNESCO et Editions du Seuil, 2000.

transhumaniste »²⁶, et que les hommes et la technique peuvent, soit contribuer à l'amélioration sociale et politique de la vie, soit avoir des conséquences néfastes sur celle-ci.

3. *Cloud computing*

La traduction acceptée par l'Académie française est *informatique dans le nuage*. C'est un syntagme terminologique appartenant au droit commercial²⁷, venant du domaine de spécialité de l'informatique et qui a donné lieu à une recommandation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

En français nous rencontrons aussi les expressions : *informatique en nuage*, *informatique nuagique*, *l'infonuagique* au Québec, *le cloud computing* (anglicisme), *l'informatique dématérialisée*. Il s'agit de la traduction de l'anglais en français de la structure gérondiver *cloud computing*, alors qu'en français la structure est nom+prép.+art. déf. masc.+nom. La recherche sur IATE, la base de données multilingue de l'Union Européenne, a donné les résultats suivants : esp. *computación en la nube (preferred)*, *computación en nube*, *informática en la nube*, fr. *informatique en nuage (preferred)*, *infonuagique*, *cloud computing*, it. *cloud computing*, *nuvola informatica*, port. *computação na nuvem*, *computação em nuvem*, roum. *Cloud Computing*, *tehnologie de tip cloud computing*

Il apparaît, ainsi, que le roumain emploie l'anglicisme de manière exclusive, l'italien utilise l'anglicisme en premier lieu et la traduction en second lieu, le français emploie les deux, le portugais restant le plus conservateur et utilisant la traduction (groupe nominal). On remarque en portugais la même hésitation entre deux prépositions qu'en français (*na*, *em*).

La Note de la Commission Européenne²⁸ intitulée « Libérer tout le potentiel de l'informatique en nuage en Europe – qu'en est-il en pratique? »²⁹ a révélé que, en roumain, il n'y a pas de traduction et que

²⁶ Ferry, L., *La révolution transhumaniste. Comment la technomédecine et l'uberisation du monde vont bouleverser nos vies*, Plon, 2016.

²⁷ GUINCHARD, S., sous la dir., *Lexique des termes juridiques*, 22^e édition 2014-2015, Dalloz, 2014, p. 538.

²⁸ «In Argentina, the plea bargaining system is called *procedimiento abreviado*.» Idem.

²⁹ idem, p.16

seulement l'anglicisme est employé, décliné avec article défini enclitique avec tiret d'union: *cloud computing-ul*, tronqué et articulé défini: *cloud-ul*, employé avec et sans guillemets dans un même texte, avec ou sans majuscules, ce qui montre une grande variation graphique. En italien il n'y a pas de traduction non plus, seulement l'anglicisme est employé, décliné avec article défini proclitique, tronqué aussi: *Il cloud computing, il cloud*. Cet emploi est fait sans guillemets, sans majuscules, sans variation graphique autre que celle créée par la troncation. En français on trouve la traduction *informatique en nuage*, avec une préposition différente de celle proposée officiellement, mais *le cloud, le cloud computing* sont très employés dans les médias. Une recherche sur Google montre que le syntagme « *informatique en nuage* » a donné environ 89 400 résultats en 0,37 secondes, alors que « *le cloud computing* » a donné environ 376 000 résultats en 0,46 secondes, l'usage de l'anglicisme l'emportant ainsi sur la traduction française.

4. *Crowdfunding*

La traduction acceptée par l'Académie française est *financement participatif*. Il s'agit d'une notion juridique nouvelle en droit français des affaires, ce qui explique le fait que l'on emploie aussi le terme en anglais³⁰. En espagnol, le terme est écrit en italiques afin de montrer qu'il est encore considéré comme étranger. B. Mott relève l'exemple du journal espagnol *El País* du 16 avril 2012 où l'on peut lire : «En el *crowdfunding*, el ciudadano hace una pequeña aportación y recibe su contraprestación, una entrada, un CD, o derecho a futuros beneficios.» [In *crowdfunding*, you make a small payment and, in return, receive tickets for a show, a CD or the right to some future benefit.] » (Mott 2015 : 43)

Des recherches sur les sites www.eur-lex.europa.eu et www.iate.europa.eu ont donné les résultats suivants: fr. *les sites de crowdfunding*, «*crowdfunding*» (*financement collectif*), *crowdfunding*, esp. *Los sitios de crowdfunding, la financiación colectiva (crowdfunding)*, it. *finanziamento collettivo, microfinanziamento diffuso*, port. *financiamento coletivo, micromecenato, financiamento*

³⁰ www.culture.fr/franceterme/ financement participatif : Journal officiel du 18/05/2013 Domaine : ÉCONOMIE NUMÉRIQUE (N.B. pas dans le domaine du droit).

participativo, finanziamento colaborativo, roum. finanțare participativă.

Le français et l'espagnol utilisent l'anglicisme, alors que l'italien, le portugais et le roumain préfèrent le traduire (le roumain opérant même un calque sur le français). Pour ce qui est du choix de l'adjectif qui traduit la nom *crowd*, dans un changement de catégorie grammaticale, la sélection se fait, d'une langue à une autre, entre « collectif », « participatif », « collaboratif » et même « diffus ». est Le sème + réduit est particulièrement présent dans les solutions *microfinanziamento* et *micromecenato*, à travers le préfixe grec *micro-*, et qui montrent la réflexion menée par le traducteur et qui est dirigée vers la compréhension du concept et de son fonctionnement. A noter les guillemets, ainsi que l'explication entre parenthèses en français et en espagnol, qui montrent que ce terme est ressenti comme étranger³¹.

5. *Standing Order*

Une définition large de ce composé, telle qu'elle est donnée par le dictionnaire Merriam-Webster, est la suivante: « an order or procedure that continues to be followed until it is changed or canceled an instruction or prescribed procedure in force permanently or until changed or canceled; *especially* : any of the rules for the guidance and government of parliamentary procedure which endure through successive sessions until vacated or repealed»³² Le dictionnaire Cambridge propose une définition plus ciblée en droit des finances: « an instruction to a bank to pay a particular amount of money at regular times from a person's bank account to another bank account»³³

Le syntagme terminologique anglais *standing order* a été retrouvé uniquement en roumain, avec et sans majuscules : *contract de standing order, plata prin Standing Order*. Des traductions de ce composé existent en roumain : *ordine de plată programate, plăți repetitive*, mais l'anglicisme est préféré actuellement. En français est utilisé le syntagme *ordre permanent*, et les autres langues suivent ce

³¹ Pruvost J. et Sablayrolles J.-F. dans *Les néologismes*, 2003, p. 69 : « ... une certaine défiance qui se traduit par une mise à distance à l'aide de marques typographiques spécifiques (guillemets et italiques notamment) ou même de commentaires sur leur caractère néologique. »

³² <http://www.merriam-webster.com/dictionary/standing%20order>

³³ <http://dictionary.cambridge.org/fr/dictionnaire/anglais/standing-order>

modèle : l'espagnol emploie *orden permanente*, le portugais utilise *ordem permanente* et l'italien, *ordine permanente*.

6. *Self-executing* :

En français, en droit international (cf. *Vocabulaire juridique* de G. Cornu), ce composé signifie *exécution automatique*. Une interrogation de la base IATE a fourni, pour cette structure adjectivale composée, les résultats suivants : esp. *de aplicabilidad inmediata*, fr. *directement applicable, exécutoire*, port. *directamente aplicável*, roum. *direct aplicabil*, et pour *self-executing agreement*, nous avons trouvé en français *accord en forme simplifiée* et en italien *accordo in forma semplificata*. Aucune des langues romanes ne fait appel à l'emprunt. Les traductions dénomment la conséquence du concept, à savoir le fait qu'il s'applique immédiatement, dans une forme simplifiée.

3. Conclusion

A la fin de cette analyse, nous remarquons que les composés anglo-américains étudiés sont le plus souvent rendus dans les langues romanes par des structures plus longues et plus élaborées, alors qu'il existe des situations où l'anglicisme coexiste avec la structure équivalente bâtie sur le terrain de la langue-cible. Aussi, dans les langues romanes les composés sont plus rares qu'en anglais, ce qui se vérifie pour les composés juridiques. On observe également l'influence conceptuelle du droit anglo-américain sur les systèmes de droit romano-germaniques, mais qui est rarement matérialisée linguistiquement par un anglicisme ou un calque. L'usage général ne suit pas systématiquement l'usage juridique, comme c'est le cas de l'emploi des cognats du terme « dénonciation » pour traduire *whistleblowing*. Un décalage est également remarqué entre les recommandations de la Commission de terminologie et de néologie en matière juridique et les structures employés par les juristes, comme le montrent les différentes solutions de traduction de *plea bargaining*. Il existe également des interférences avec un rôle d'influence entre deux domaines de spécialité, par exemple entre le domaine informatique et le domaine juridique, le premier étant très anglicisé en roumain et en

italien, ce qui explique l'emprunt de l'anglicisme *cloud computing* dans le lexique juridique de ces deux langues.

Pour ce qui est des composés métaphorisants tels *whistleblowing*, *standing order*, *cloud computing*, dans les langues romanes on peut, soit avoir recours aux équivalents des métaphores anglo-saxonnes, soit trouver une équivalence abstraite, et dans la réalisation de ce choix plusieurs facteurs extra-linguistiques jouent un rôle: la perméabilité des mentalités, sujettes aux facteurs historiques, sociaux, culturels, politiques; les habitudes linguistiques et l'existence des précédents linguistiques: dans le domaine de l'informatique et des nouvelles technologies, les termes anglais pénètrent plus facilement. Pour bien traduire ces structures, on a besoin de les décomposer, d'aller interroger le sens de chacun de leurs composants et aussi leur sens global, afin de pouvoir construire du sens dans la langue-cible.

Il est difficile, sauf dans le cas des universaux reconnaissables aisément (*dirty money*, *denaro sporco*, *argent sale*, etc.), de pouvoir faire appel à la même connotation psychologique qui puisse pousser les destinataires de la langue-cible à sélectionner les mêmes éléments de signification que le destinataire dans la langue-source, car nous n'associons pas les images de la même manière d'une culture à une autre. Pour parler avec C. Eberhard, «le transfert de modèles juridiques, politiques ou économiques ne va jamais sans transfert parallèle de modèles de société.»³⁴, ce qui représente un processus complexe qui s'inscrit dans la durée. On prend, ainsi, la mesure du défi de l'importation des expressions imagées d'une langue-culture à l'autre lorsque l'on considère le fonctionnement même de la métaphore, tel qu'il est présenté par M. Le Guern:

«La métaphore, [...] à condition que ce soit une métaphore vivante et faisant image, apparaît immédiatement comme étrangère à l'isotopie du texte où elle s'insère. L'interprétation de la métaphore n'est possible que grâce au rejet du sens propre, donc l'incompatibilité avec le contexte oriente le lecteur ou l'auditeur vers le processus particulier de l'abstraction métaphorique: l'incompatibilité sémantique joue le rôle d'un signal qui invite le destinataire à sélectionner parmi

³⁴ Eberhard, C., *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, L.G.D.J., 2010, p. 15.

les éléments de signification constitutifs du lexème ceux qui ne sont pas incompatibles avec le contexte. »³⁵

4. Bibliographie

- Arnaud, P. 2004. « Problématique du nom composé », in ARNAUD, Pierre, sous la dir., *Le nom composé. Données sur seize langues*. Lyon : Presses universitaires de Lyon.
- Albarian, A. (sous la dir.) 2013. *Les 100 mots du droit anglais*. Lamy.
- Commission de terminologie et de néologie en matière juridique, Rapport quadriennal 2003-2007, 2007, http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_rapp_terminologie.pdf
- Cornu, G. 2005. *La linguistique juridique*. Montchrestien.
- Cornu, G. 2014. *Le vocabulaire juridique*. 10e édition mise à jour. Paris : Quadrige. PUF.
- DEX online, www.dexonline.ro, consultation 2/07/2015
- Eberhard, C. 2010. *Le droit au miroir des cultures. Pour une autre mondialisation*, Paris : L.G.D.J.
- europarl.europa.eu, consultation 4/07/2015
- Ferry, L. 2016, *La révolution transhumaniste. Comment la technomédecine et l'uberisation du monde vont bouleverser nos vies*, Paris : Plon.
- Garac, F., Chaubet, N. « Le crowdfunding en droit français : le fait précède le droit. » mis à jour le 20 février 2015, www.village-justice.com/articles/crowdfunding-droit-francais-fait,18970.html
- Garner, B.A., éditeur. 2009. *Black's Law Dictionary*. 9th edition. Thomson Reuters.
- Garoupa, N., Stephen, F. "Why Plea-Bargaining Fails to Achieve Results in So Many Criminal Justice Systems: A New Framework for Assessment" in *Maastricht Journal of European and Comparative Law* 15.3 (2008): 319-354, works.bepress.com/nunogaroupa/21/, consultation 1/07/2015

³⁵ Le Guern, M., *Sémantique de la métaphore et de la métonymie*, in *Langue et langages*, Librairie Larousse, 1973, p. 16.

- Gémar, J.-Cl. « Les enjeux de la traduction juridique. Principes et nuances ». 1998. www.tradulex.com/Bern1998/Gemar.pdf, consultation 27/06/2015
- Gémar, J.-Cl. 2005. « Langage du droit et (juri)linguistique. Etats et fonctions de la jurilinguistique », in *Jurilinguistique (entre langues et droits)*. Bruylant. Les Editions Thémis. pp. 5-22.
- Guilbert, L. 1975. *La créativité lexicale*. Paris : Librairie Larousse.
- Guinchard, S., Débard, T. (sous la dir.). 2014. *Lexique des termes juridiques 2014-2015*. 22e édition. Paris : Dalloz.
- Knospe, S. 2015. « Pseudo-Anglicisms in the language of the contemporary German press », in *Pseudo-English. Studies on False Anglicisms in Europe*, Ed. by Furiassi (C.) et al, De Gruyter Mouton.
- Le Guern, M. 1973. « Sémantique de la métaphore et de la métonymie », in *Langue et langages*, Paris : Librairie Larousse.
- Lerat, P. 1995. *Les langues spécialisées*. Paris : PUF.
- Maniez, F., 2014. « Implantation of English terms including the –ING morpheme in French, Spanish and Italian: a corpus-based study of the debates of the European Parliament » in *La néologie en langue de spécialité: détection, implantation et circulation des nouveaux termes*, sous la direction de Pascaline Dury et al. Lyon : Centre de Recherche en Terminologie et Traduction, Université Lumière Lyon2. pp. 189-201.
- Messite, P. J. 2010. “Plea Bargaining in Various Criminal Justice Systems”.
Montevideo
www.law.ufl.edu/_pdf/academics/centers/cgr/11th_conference/Peter_Messitte_Plea_Bargaining.pdf. p.12
- Morin, E. 2000. *Les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur*. Paris : UNESCO et Editions du Seuil.
- Mott, B. 2015. « The rise of the English -ing form in Modern Spanish: A source of pseudo-Anglicisms » in *Pseudo-English. Studies on False Anglicisms in Europe*. Ed. by Furiassi (C.) et al. De Gruyter Mouton.
- Picotte, J. 2014. *Juridictionnaire*. Moncton : Centre de Traduction et de Terminologie Juridiques, Faculté de Droit. Université de Moncton.

- <http://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra>
- Pruvost, J., Sablayrolles, J.-F. 2003. Les néologismes. Que sais-je ? PUF.
- Rey, A. 1979. La terminologie. Noms et notions. Que sais-je ? PUF.
- Saint Dahl, H. 2007. Dahl's Law Dictionary/Dictionnaire juridique Dahl. Paris : 3e édition Dalloz.
- Trésor de la langue française informatique. atilf.atilf.fr/tlf.htm
- www.osce.org, consultation 11/07/2015
- www.unodc.org, consultation 12/07/2015
- www.europa.eu/rapid/press-release_MEMO-12-713_ro.htm,
Bruxelles, mis à jour 27/09/2012
- www.iate.europa.eu, consultation 25/05/2015
- www.lema.rae.es, consultation 1/07/2015
- www.opus.lingfil.uu.se/cwb/Europarl7. Tiedemann (J.), Parallel Data, Tools and Interfaces in OPUS. In Proceedings of the 8th International Conference on Language Resources and Evaluation (LREC 2012), consultation 15/07/2015
- www.btb.termiumplus.gc.ca, consultation 16/07/2015
- www.culture.fr/franceterme/, consultation 16/07/2015
- www.empresario.com.br/legislacao/spb/spb_impacto/, consultation 17/07/2015
- www.giunti.it/libri/economia-e-business/home-banking/, consultation 10/06/2015
- www.igf.com.br/aprende/glossario/, consultation 10/06/2015
- www.larousse.fr, consultation 10/07/2015
- www.oxforddictionaries.com, consultation 13/07/2015
- <http://www.priberam.pt/DLPO/relat%C3%B3rio> [consultado em 04-07-2015].
- www.acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/analyses-syntheses/20131025-Societes-affacturage-exercice-2012.pdf, mis à jour le 25/10/2013
- www.alphabank.ro/ro/produse/servicii_atasate.htm, consultation 20/07/2015
- www.bcr.ro/ro/antreprenori/agricultura/operatiuni-bancare/standing-order, consultation 20/07/2015
- www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-franceterme-termes-scientifiques-et-techniques/, consultation 1/07/2015

Comparative Legilinguistics 2017/30

www.justicecanada.ca, consultation 1/07/2015

www.treccani.it/vocabolario/dizionario/ consultation 19/07/2015

www.etymoline.com, consultation 27/06/2015

www.eur-lex.europa.eu consultation 27/06/2015

www.legifrance.gouv.fr consultation 26/06/2015

www.linguee.com consultation 26/06/2015

www2.parl.gc.ca consultation 24/06/2015

**NOUVELLES DIFFICULTES DU LANGAGE
DU DROIT AU CANADA. DITS ET MAUX DE
THEMIS. GEMAR, JEAN-CLAUDE & VO,
HO-THUY, UNIVERSITE DE MONTREAL:
LES ÉDITIONS THEMIS, 2016.**

Heikki E. S. MATTILA
Doctor of laws
Professor of legal linguistics (emer.)
Heikki.Mattila@ulapland.fi

1. Généralités¹

Durant ces dernières décennies, dans tous les pays occidentaux, et aussi ailleurs, la qualité du langage juridique est devenue un enjeu majeur. Ce développement repose sur un changement important des valeurs. D'une part, l'idéal démocratique et égalitaire occupe une place de plus en plus centrale, et la

¹ Le texte préliminaire du présent compte rendu, rédigé par l'auteur, a été entièrement révisé par M. *Frédéric Nozais*, professeur au Centre de langue de l'Université de Helsinki, auquel l'auteur tient à adresser ses plus vifs remerciements.

consolidation de la société civile s'est affirmée. D'autre part, la réglementation juridique de la vie sociale est devenue plus complexe, ce qui a augmenté les problèmes de compréhensibilité des lois et autres textes juridiques.

Dans les pays bilingues, à cause de l'interférence linguistique, les mesures pour la qualité du langage juridique sont particulièrement importantes. Cela concerne surtout le Canada, pays caractérisé, outre le bilinguisme, par le bi-juridisme. Plus de vingt pour cent des Canadiens sont de langue maternelle française, et le droit québécois est un système mixte dans lequel notamment le droit civil a un caractère romano-germanique. La langue principale du Canada est cependant l'anglais, et le système juridique dominant du Canada est la common law (droit d'origine anglaise). Cette situation compliquée s'explique par l'originalité de l'histoire linguistique et juridique du pays.²

Ce mélange de droit d'origine française et de la common law a eu des conséquences intéressantes et a laissé sa trace sur le français juridique québécois. En effet, cette situation particulière a fait naître le besoin d'exprimer les concepts traditionnels de la common law en français et, à l'inverse, les concepts traditionnels du droit français en anglais. Bon nombre des difficultés engendrées par ce mélange juridico-linguistique ont été graduellement résolus.

De plus, on utilise, dans le Canada francophone, des termes (et des expressions et locutions) qui ne s'expliquent pas par les différences conceptuelles entre la common law et le droit romano-germanique. Ces termes sont simplement le produit de l'interférence

² La France a dû céder le Canada aux Britanniques en 1763. À la fin du XVIII^e siècle, le droit public et le système judiciaire du Québec furent anglicisés. Les lois canadiennes étaient élaborées presque uniquement en anglais jusqu'en 1867. En conséquence, la langue juridique franco-canadienne (tout comme la langue commune du pays) a connu une forte influence de l'anglais. Les droits linguistiques des Francophones ont été progressivement renforcés au XIX^e siècle et au XX^e siècle. Aujourd'hui, le français est la seule langue officielle du Québec. Généralement, au Canada, le français et l'anglais ont tous deux le statut de langues officielles mais seulement au niveau du gouvernement fédéral (à Ottawa) et de ses institutions. Pour plus d'informations, voir Jean-Claude Gémard, *Traduire ou l'art d'interpréter. Langue, droit et société. Éléments de jurilinguistique*. Tome 2 : *Application* (Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec, 1995), p. 7 et seq.

entre les langues anglaise et française. Ce sont des traductions directes ou des adaptations françaises de mots anglais, ou alors, il peut s'agir de mots anglais utilisés tels quels. En raison de l'influence de l'anglais, il peut aussi se produire que, le sens des termes juridiques soient différents selon qu'on se trouve au Canada ou en France. C'est notamment en raison de ce phénomène d'interférence que les linguistes franco-canadiens ont eu beaucoup à faire dans leur pays.

Le Portail linguistique du Canada / Language Portal of Canada, émanation du Gouvernement canadien, montre combien la qualité du langage juridique occupe une place importante au Canada (aussi bien dans le cas de la langue française que de la langue anglaise).³ Un élément essentiel pour assurer la haute qualité du langage juridique est l'existence de dictionnaires et lexiques de divers types. L'ouvrage faisant objet du présent compte rendu est déjà un classique parmi ces outils linguistiques. Il a été publié pour la première fois en 1990, et la deuxième édition date de 1997. Il s'agit maintenant de la troisième édition, méthodiquement révisée, notamment à cause de l'évolution législative.

2. La conception de l'ouvrage

Une comparaison de dictionnaires juridiques à caractère explicatif de divers pays montre qu'il y a de grandes différences d'approches. Il y a, d'une part, des dictionnaires qui ne sont composés que d'articles très courts (souvent, ils ne contiennent que des définitions) ; il y a, d'autre part, des dictionnaires dans lesquels tous les articles, ou une bonne partie d'entre eux, sont très longs. Les dictionnaires juridiques contenant des articles longs divergent souvent quant à la nature des renseignements proposés. Leurs auteurs donnent des informations soit à caractère principalement juridique (sur le contenu du droit), soit (aussi ou uniquement) à caractère linguistique (étymologie, synonymes, etc.). En outre, il y a une classification d'un autre type : certains auteurs de dictionnaires juridiques visent à fixer l'usage de la langue dans les contextes juridiques (ces dictionnaires ont un caractère normatif) alors que d'autres se contentent de le décrire.

³ <https://www.noslangues-ourlanguages.gc.ca/index-fra.php>

L'ouvrage faisant objet du présent compte rendu est un livre composé d'articles placés dans un ordre alphabétique, il s'agit donc d'un dictionnaire. Ces articles sont assez détaillés. Étant donné que le nombre de pages (du texte principal) de l'ouvrage est de 647 et que le nombre d'articles est d'environ 240, on peut calculer que la longueur moyenne d'un article approche les trois pages (exactement 2.7 pages). Il s'agit donc d'un dictionnaire encyclopédique.

Les articles ont un caractère essentiellement linguistique. Comme le disent les auteurs (p. XIX), les termes et les expressions sont présentés « selon un schéma classique : position du problème, avec terme en contexte dans une ou plusieurs citations ; présentation étymologique et historique du terme ; analyse notionnelle et linguistique du terme ». Le contenu des articles témoigne de l'érudition de leurs auteurs. Ils traitent aussi bien l'histoire des mots présentés depuis l'Antiquité, que leur utilisation moderne. Il est précieux que les articles incluent aussi, souvent sous intertitres séparés, les synonymes et quasi-synonymes des mots vedettes, dont les relations mutuelles sont analysées en détail. Par exemple, l'article jugement contient également une section concernant le terme décision et une autre concernant le terme arrêt. Pareillement, dans l'article règle, on trouve, outre un intertitre relatif à ce terme, trois autres intertitres, relatifs aux termes règlement, réglementation et régulation. On peut, avec raison, partager l'opinion de l'auteur de la préface de l'ouvrage, Nicolas Kasirer : « Leurs jugements procèdent toujours d'une véritable analyse sociolinguistique, historique et comparative des mots du droit (p. XII) »

Il n'existe pas de méthode exacte pour sélectionner, parmi les milliers de mots qui appartiennent au langage juridique, les mots vedettes devant être inclus dans un dictionnaire de taille limitée. Dans cet ouvrage, c'est la longue expérience des auteurs qui a présidé à la sélection des entrées. Les choix des termes et expressions inclus « découlent, non d'un ordre thématique, conceptuel ou notionnel rigoureux, mais plutôt de la diversité de l'expérience et des intérêts des auteurs comme enseignant, traducteurs, terminologues et, finalement, jurilinguistes » (p. XVIII). En majeure partie, il s'agit de termes et locutions ayant un caractère nettement juridique mais certains mots et expressions de la langue commune, dont les auteurs ont constaté qu'ils pouvaient être source de problèmes et de malentendus, sont également inclus (p. XVIII – XIX).

Cette approche empirique dans le choix des entrées de l'ouvrage a pour conséquence que les articles sont riches en informations descriptives. Ces articles donnent une idée précise de l'emploi effectif du langage juridique au Canada, en le comparant avec celui du langage juridique en France et le mettant en relation avec les principes directeurs du bon usage de la langue française en général. Les auteurs mettent ainsi en lumière les calques, les barbarismes et les expressions qui ne sont pas authentiquement françaises (Préface, p. XII). Il va de soi que, dans ce contexte, l'aspect normatif est inévitable : « Une brève conclusion présente, à l'occasion, des recommandations » (Avant-propos, p. XIX). En conséquence, en plus d'être un dictionnaire alphabétique, l'ouvrage a également le caractère d'un guide linguistique.

3. L'apport de l'ouvrage

L'apport de l'ouvrage est multidimensionnel. Cela est déjà visible dans la liste des cibles visées par les auteurs. Comme lecteurs du livre, ils mentionnent d'abord les étudiants de toutes les disciplines, qui pourront ainsi compléter leurs connaissances du langage juridique et de son usage. Ensuite, les cibles incluent les juristes (étudiants, professeurs, avocats, juges et magistrats) qui se heurtent souvent à des problèmes quant à l'usage des mots dans les textes juridiques. Finalement, les auteurs citent les langagiers et chercheurs qui s'intéressent aux problèmes de la langue (p. XIX).

À la lecture de l'ouvrage, on ne peut que constater que les auteurs atteignent toutes leurs cibles. En ce qui concerne les langagiers et chercheurs, les articles leur permettent d'avoir une vision claire des manières dont les termes et expressions se sont transmis d'une langue à une autre. Certains articles montrent comment un mot à caractère juridique d'une langue donnée entre en usage, tel quel, dans une autre langue. Citons le terme *bill*, qui apparaît, dans les textes franco-canadiens à caractère officiel, dans le sens 'projet de loi' jusqu'aux années 1970 (p. 90). Parfois, il s'agit d'une chaîne d'emprunts, comme dans le cas de l'expression latine *affidavit* : cette expression est passée du latin à l'anglais et ensuite, au Canada, de l'anglais au français.

Les calques et les emprunts de signification, sur la base de l'anglais, sont particulièrement fréquents dans le langage juridique franco-canadien. Par exemple, épouse de droit commun est une traduction mécanique de l'anglais (common-law wife). Souvent, l'influence des Anglophones est également visible dans la phraséologie des juristes canadiens : être satisfait de, dans le sens 'convaincu'. Les auteurs mentionnent aussi le verbe identifier – traduction du verbe identify, utilisé aujourd'hui, de façon presque maniérée, par les milieux scientifiques anglophones. En ce qui concerne les emprunts de signification, les auteurs citent plusieurs exemples : corporation (dans les sens de 'personne morale' ou 'société'), évidence (dans le sens de 'preuve'), royauté(s) (dans le sens de redevance) et statut (dans le sens général de 'loi' : Le Recueil des lois du Canada portait, jusqu'en 1985, le nom de Statuts révisés du Canada). Il y a aussi des cas où la réalité de l'usage canadien d'un terme est particulièrement complexe. Mentionnons trust – fiducie. Comme le constatent les auteurs : « Il reste que les fiducies française et québécoise sont différentes, non superposables, et que ni l'une ni l'autre n'est véritablement la copie conforme du trust, chacune ayant évolué selon ses traditions propres » (p. 623).

On peut remarquer, dans le cas de plusieurs termes, un phénomène linguistique particulièrement intéressant. Il s'agit d'une sorte d' « effet boomerang » : durant la période médiévale, après la conquête normande, des mots français ont été adoptés en Angleterre, avec leurs sens originaux, par l'anglais juridique ; durant ces derniers siècles, au Canada, ces mêmes mots, avec leurs sens vieillis, ont rejoint la langue française juridique. Comme le constatent les auteurs, « l'on a souvent affaire à des archaïsmes plutôt qu'à des anglicismes purs et simples » (p. XXI). Le terme évidence, déjà cité, en est un bel exemple. En français médiéval, ce terme avait le sens 'preuve'. Ce sens (qui apparaît aussi dans des textes normands) est passé dans la langue anglaise et, des siècles plus tard, il est retourné à la langue française au Canada (p. 203).

À l'arrière-plan de ce phénomène, il y a le changement de direction des influences entre le français et l'anglais. Durant des siècles, le français a influencé les autres langues européennes et notamment l'anglais mais, de nos jours, la situation s'est inversée, au profit de l'anglais. En effet, le contenu de l'ouvrage montre, d'une manière indirecte, un renversement d'influence entre deux langues,

renversement qui se reflète aussi dans le souci apporté à la qualité du langage juridique.

Grâce à ces informations détaillées, l'ouvrage de Jean-Claude Gémard et Vo Ho-Thuy produit quantité de « matières premières » pour des recherches futures, aussi bien à l'intérieur qu'en dehors de la Francophonie. Les auteurs de recherches jurilinguistiques comparatives pourront particulièrement en profiter. En Afrique, par exemple, les situations où il y a une interaction entre une grande langue juridique occidentale, d'une part, et une ou plusieurs langues juridiques régionales ou locales, d'autre part, ne sont pas rares. À Djibouti, la langue de la justice coutumière est soit l'arabe dialectal (djiboutien), le somali ou l'afar, mais dans la justice moderne et dans la justice islamique, on emploie le français ou l'arabe classique.⁴ Il va de soi que, dans ces conditions, il y a une influence réciproque entre les langues juridiques utilisées. De telles situations pourraient être juxtaposées à celle du Canada (l'interaction entre deux grandes langues juridiques occidentales). Quant aux pays en dehors de la Francophonie, on peut citer le cas de la Finlande, par exemple. Il s'agit d'un pays bilingue où la direction des influences entre deux langues nationales s'est inversée au XXe siècle. En Finlande, durant des siècles, le suédois a été la langue dominante mais aujourd'hui, ce pays doit prendre des mesures pour protéger la position de langue nationale et la qualité linguistique du suédois, y compris dans les contextes juridiques. La situation de ce pays n'est pas internationalement inconnue mais, en ce qui concerne le style et le vocabulaire juridiques, il serait sans doute fructueux de faire des recherches comparatives sur l'interaction linguistique au Canada et en Finlande.

D'un autre côté, comme nous venons de l'évoquer, l'ouvrage faisant l'objet du présent compte rendu est utile du point de vue du travail pratique des juristes et des traducteurs. Il en est également ainsi pour les pays en dehors des zones linguistiques française et anglaise. Le Canada est un pays important internationalement. Cela signifie que, dans divers pays d'Europe, beaucoup de documents juridiques franco-canadiens sont utilisés et traduits vers différentes langues nationales. Les informations sur les termes et expressions particuliers en usage au Canada, et sur leurs significations spécifiques dans ce

⁴ Voir, par exemple, <http://www.axl.cefan.ulaval.ca/afrique/djibouti.htm> et <http://www.nyulawglobal.org/globalex/Djibouti.html#JudicialOrganization>

pays, sont donc précieuses pour un juriste ou un traducteur étranger. En plus, les articles de l'ouvrage incluent maintes informations sur des termes et expressions qui sont en usage partout dans la Francophonie, la France incluse, et ce avec, partout, la même signification. Citons les articles magistrat, règle (qui contient aussi les termes règlement, réglementation et régulation) et stipuler.

4. Conclusion

En somme, comme nous l'avons vu, l'ouvrage de Jean-Claude Gémard et Vo Ho-Thuy peut être consulté avec grand profit par plusieurs catégories de lecteurs. Son usage est facilité par d'excellents choix graphiques. Citons les textes en deux colonnes où les phrases anglaises et les phrases françaises courent côte à côte (p.ex. les articles mérité/s/, règle et principal), les tableaux d'équivalence de traduction (p.ex. les articles aviseur légal, identifier, légal et rencontrer) et les dispositifs graphiques (p.ex. les articles employé et jugement). En plus, l'ouvrage contient un index, et les lecteurs sont dirigés vers des informations supplémentaires par une bibliographie et des notes en bas de pages. Il convient aussi de souligner que, visuellement, le volume procure une agréable impression de clarté. Cet ouvrage peut donc être vivement recommandé, et on peut gager qu'il sera fréquemment cité, durant les prochaines années, dans les milieux juridiques et linguistiques, au Canada et ailleurs.